

OPINION ET FOI EN ISLAM

Par

Dr OMAR EL KADI

Expert à l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture

---

Publications de l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture
-ISESCO- 1420 H/1999.

Photocomposition et montage :
ISESCO

Dépôt légal : 1253/99
ISBN 9981-26-200-5

Impression : Imprimerie Elite
Salé - Royaume du Maroc





PREFACE

Conformément à l'intérêt qu'elle accorde à la diffusion, à la promotion et à l'assimilation correcte de la civilisation islamique, et partant de la volonté d'accroître sa contribution aux différents volets de la vie moderne, l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture - ISESCO - a inscrit dans son Plan d'Action 1998-2000 un projet intitulé **"Faire connaître le patrimoine islamique et traiter les questions d'actualité"**.

Ce projet vise à vulgariser et à analyser ce patrimoine, selon une approche moderne. Il apporte un éclairage sur les questions et notions équivoques. Il aborde, aussi, les problèmes socioculturels de l'heure, ainsi que leurs conséquences économiques et politiques, et ce à la lumière des principes islamiques universels à vocation humaniste. Enfin, le projet propose des réponses aux questions et à la problématique de ces phénomènes socioculturels.

Par ailleurs, un de ses volets consiste à préparer une série de quinze études destinées à présenter l'approche islamique du questionnement des sociétés modernes. Ces études seront traduites et publiées, sous forme d'opuscules, en trois versions arabe, française et anglaise. Leur diffusion sera aussi assurée à travers la base de données islamiques. Celle-ci a été mise au point par l'ISESCO, dans le but de mettre en ligne, grâce au réseau Internet, des informations sur l'Islam en tant que religion et civilisation.

Dans ce cadre, l'Organisation islamique se réjouit de présenter l'ouvrage intitulé **"Opinion et foi en Islam"** qui démontre que l'Islam garantit la liberté d'opinion. Il se propose aussi de dissiper les amalgames qui se sont créés à ce sujet dans l'esprit de certaines personnes et d'expliciter la conception islamique de la foi individuelle et l'orientation des individus sur le droit chemin.

L'élaboration de cet ouvrage a été assurée par Dr Omar El Kadi, expert à l'Organisation islamique.

L'ISESCO en a assuré la traduction fidèle en français.

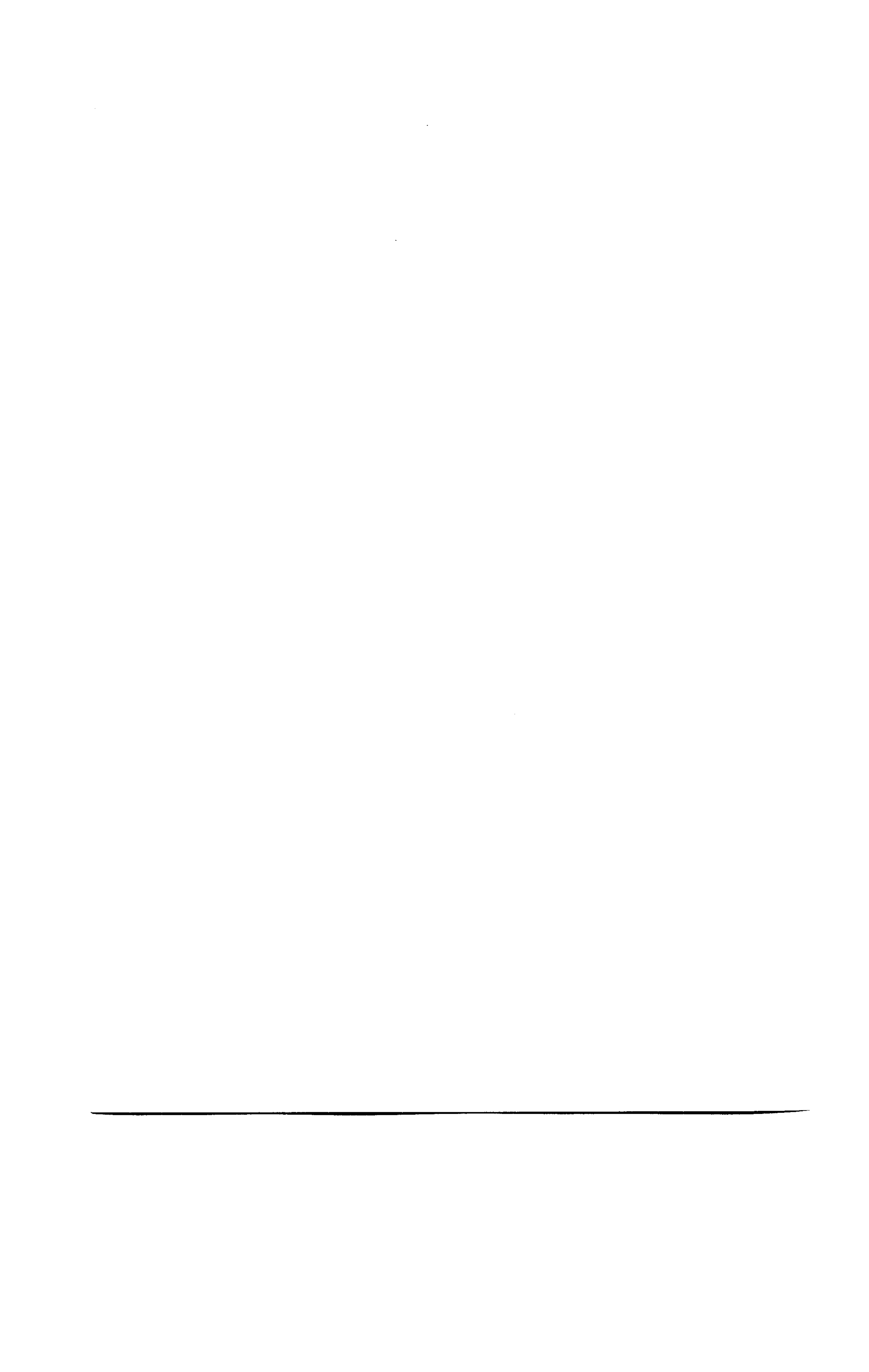
Avec sa publication, nous espérons avoir été à la hauteur des attentes du public.

Nous implorons Allah de nous gratifier de Sa sollicitude, de nous guider sur la bonne voie et de généraliser les bienfaits de la présente publication.

Dr Abdulaziz Othman Altwaijri

Directeur général
de l'Organisation islamique pour
l'Education, les Sciences et la Culture
-ISESCO-

Opinion et foi, reflet de la conscience



L'opinion

Telle que nous en voudrions clarifier le sens à travers cette étude, l'opinion se définit comme étant une décision qui s'enracine dans l'esprit et qui traduit une position à adopter vis à vis d'une question déterminée[(1)].

Cette opinion exprime en outre une attitude définitive. Ainsi, tant qu'il médite encore un problème donné et tant qu'il n'a pas encore levé toute les ambiguïtés le concernant, l'individu ne dispose pas encore d'une quelconque opinion sur cette question.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'elle soit immuable et qu'elle soit à l'abri de tout changement. Bien au contraire, l'opinion est appelée à se transformer et à se développer. Dans ce cas, une nouvelle opinion viendra amender ou bien abroger la première, car l'esprit de l'homme est en définitive en relation avec une production cognitive qui l'enrichit et le fait évoluer sans cesse. Il arrive donc aux êtres, voire aux plus savants parmi eux, de changer d'avis.

Opinion et point de vue : l'opinion virtuelle

L'individu peut-il formuler plusieurs opinions concernant une seule question quelconque ? Certes, ce cas se présente lorsque le problème auquel il se confrontera est au stade hypothétique et non pas dans sa réalité vécue.

Imaginez, qu'une personne sollicite des conseils concernant un problème en vous disant : que faites-vous à ma place ? Et que vous lui proposiez un certain nombre de moyens tout en lui recommandant telle solution. Celle-ci constituera en fait votre opinion propre.

Il nous semble quant à nous, que l'individu, face à un problème, adopte une solution unique qui exprime en définitive son vrai choix concernant cette question, nonobstant le fait que celle-ci soit compliquée et constituée selon plusieurs stades. Il s'agit là en fait d'une seule opinion concernant une seule question.

Lorsque, par contre, le problème auquel se confronte l'individu n'est que virtuel et n'a aucune réalité pratique, cet individu émettra plutôt un certain point de vue mais que plusieurs appellent opinion par souci de généralisation.

Afin d'établir une différence entre ces deux attitudes, nous allons les illustrer par les exemples ci-dessous :

* Face à l'éventualité qu'un voleur fasse irruption dans votre maison, vous pouvez selon les cas imaginer divers comportements.

  Si c'est de jour, ce sera telle attitude, si c'est de nuit, ce sera plutôt telle autre, si l'intrus défonce la porte ou s'il emprunte la voie du balcon, ainsi de suite...., à chaque supposition, un moyen d'action à envisager.

  C'est qu'en effet, tous ces cas ne sont que supposés. Pour chacun, vous adoptez donc une certaine attitude de l'esprit. Mais s'il arrivait que par exemple le voleur pénètre effectivement chez vous, vous seriez confronté à une réalité concrète et vous adopteriez une seule et unique attitude. Si le voleur entre par la porte, vous vous comporterez selon ce cas précis. Si maintenant vous parvenez à l'empêcher et qu'il rapplique par le balcon, ce sera une réalité toute autre, différente de la première et qui exigera de vous une tout autre attitude.

* Il peut aussi vous arriver de conseiller à une personne d'abandonner telle position à prendre face à une situation donnée. Ce sera une solution que vous aurez préconisée à partir d'une hypothèse si vous vous trouviez à sa place. Mais en réalité, vous ne vous trouvez point à sa place ni ne vivez les mêmes conditions que lui. Maintenant, si vous vous trouvez effectivement à la place de cette personne et face au même problème auquel elle se trouvait confrontée, devant cette réalité effective qui n'était alors que virtuelle, vous pourrez adopter une autre attitude que celle que vous aviez conseillée à votre ami. Votre opinion ou plutôt votre point de vue, vous l'auriez certes émis de bonne foi et sans duperie aucune de votre part, mais lorsque le problème est devenu effectivement vôtre, vous avez choisi pour vous une attitude différente. Alors même que vous auriez opté pour la même solution que vous préconisiez en tant

que conseiller, ce choix aurait émané d'une attitude et d'une décision indépendantes de votre opinion présupposée, à moins que bien sûr vous ne disposiez de la décision à prendre concernant l'attitude que devra exécuter cette personne. Votre décision dans ce cas aurait plutôt concerné une question effective à propos de laquelle vous avez émis votre opinion propre.

Il en est de même pour le Mufti qui émet un avis juridique à une communauté sur une question déterminée, puis la question paraissant (vu l'appellation) être la même, émet un autre avis à une autre communauté. C'est qu'en effet, les conditions qui entourent la question juridique diffèrent dans les deux régions et la règle veut que "l'avis juridique est émis en fonction du temps et de l'espace". L'opinion de celui appelé à émettre l'avis juridique est relative à la question exposée dans chaque pays, il recourra alors à la pratique judiciaire qu'on y applique et son avis changera selon le pays où il se trouve, autrement tous ses dires juridiques ne constitueraient en fait que des points de vue hypothétiques relevant de la pure abstraction.

C'est d'ailleurs là l'attitude de l'Imam al Chafi'i, que Dieu soit satisfait de lui, qui, concernant plusieurs mêmes questions a émis des avis juridiques différents selon qu'il se trouvait en Egypte ou en Irak.

* A cet égard, les jurisconsultes n'ont pas manqué d'attirer l'attention sur l'importance de la conformité des propos du Mujtahid et de sa conduite[2]. C'est qu'en effet, en matière de religion on se fonde sur l'opinion et non pas sur un point de vue abstrait.

* Vous voyant par exemple confronté à une question déterminée à laquelle vous cherchez une solution légale, un non musulman, ayant une connaissance de la religion musulmane, pourrait vous proposer telle ou telle solution à partir des principes islamiques. Il n'en reste pas moins que ce non musulman n'émet finalement que des points de vue abstraits qui ne peuvent constituer des opinions ou des avis juridiques.

Il en est de même pour le Musulman qui utilise des normes juridiques autres qu'islamiques et qui ne peut en aucun cas émettre un avis juridique pour des communautés musulmanes.

Partant, nous trouvons parmi les principes islamiques le fait que les gens du Livre soient gouvernés par leurs normes législatives propres. Le Prophète (P.S) n'émettait pas d'avis concernant leur religion, et se contentait de leur répondre par ce qui lui a été révélé lorsqu'ils lui posaient des questions relatives à leur religion tant que, bien sûr, ils demeuraient pacifiques et ne cherchaient pas à porter atteinte à la sécurité et à l'organisation sociale de sa communauté.

Ainsi, lorsque lui fut exposé un cas d'adultère commis par un dhimmi et qu'il fallait recourir à la lapidation, certains parmi les coreligionnaires de celui-ci s'y opposèrent alléguant pour cela que leur législation ne la préconisait pas. Le Prophète leur a alors demandé de lui apporter leur Livre où il releva un texte explicite dans ce sens[3].

L'expression de l'opinion

L'opinion se traduit par un acte ou une parole l'exprimant d'une manière relative. La corrélation qui s'établit entre l'expression et l'opinion est chose habituelle sans pour autant que cette relation revête un caractère absolu. Un individu peut, tout en ayant une opinion, ne pas la traduire explicitement, il peut aussi par ses propos et ses actes exprimer le contraire de ce qu'il pense réellement.

Celui que guette un danger réel et se trouve donc dans l'obligation de ne pas révéler son opinion ou de la travestir, ne peut être blâmé pour l'attitude qu'il adopte. Le Très Haut dit de cette personne : *"Celui qui renie Allah (après avoir) eu foi en Lui, excepté celui qui a subi la contrainte et dont le cœur reste paisible en sa foi, ceux dont la poitrine s'est ouverte à l'impiété, sur ceux-là tomberont le courroux d'Allah et un tourment terrible"*[4].

A cet égard, celui qui profère des propos mécréants ne peut être considéré comme un mécréant s'il le fait dans le seul but de s'éviter un danger effectif ou qui s'y trouve forcé, encore faut-il bien sûr que l'opinion enracinée dans son esprit demeure fondée sur une foi véritable.

Il est aussi parmi les gens ceux qui se trompent lorsqu'ils expriment leur pensée. Apparaissent alors dans leur discours et dans leur comportement des

actes et des paroles qu'ils croient traduire le fond de leur pensée, mais qui expriment chez leurs interlocuteurs, ou du moins chez certains d'entre eux, des sens tout autres et bien différents de ceux qu'ils ont voulu leur donner. Ce ne sont pas les exemples qui manquent à ce sujet, comme lorsqu'une personne voulant interpréter certaines normes religieuses exprime l'obligation pour désigner la notion de ce qui est requis et l'interdiction pour ce qui est répréhensible, alors qu'au fond de lui-même rien ne contredit le dessein pour lequel la norme a été établie. C'est également le cas de nombreux nouveaux convertis à l'Islam lorsqu'ils expriment leur pensée ou argumentent en faveur de leur conversion. Certes, ces personnes ne disposent pas d'une somme de connaissances sur l'Islam pareille à celle à laquelle ont pu accéder leur coreligionnaires qui sont nés dans une société musulmane et qui se sont abreuvés aux sources mêmes de leur religion.

Le Prophète dit à cet égard : "Dieu pardonne à ma communauté l'erreur, l'oubli et les actes accomplis sous la contrainte"(5).

Opinion et connaissance : Un lien intime se crée entre l'opinion et la somme de connaissances dont dispose l'individu; sans cette connaissance, sans ce savoir encyclopédique en d'autres termes, l'être humain ne peut concevoir une quelconque opinion. Si vous demandez par exemple à une personne n'ayant jamais entendu parler de l'Islam de s'y convertir, elle vous demandera certes ce qu'est cette religion. Puis, après que vous l'aurez éclairé sur l'Islam par vos explications, c'est-à-dire, lorsqu'il aura acquis une somme de connaissances suffisante sur cette religion, il pourra alors se faire une opinion qui l'amènera ou à embrasser ou à rejeter cette confession. Cela ne veut pas dire pour autant que la connaissance soit l'unique source de l'opinion, sinon ceux qui savent n'auraient emprunté tous qu'une seule et même voie.

Source de l'opinion : La somme de connaissances permet en fait à l'individu d'établir des choix, de fonder ses opinions et d'arrêter ses attitudes. Outre cette connaissance théorique, les conditions psychologiques et physiologiques de la personne tels que son état d'âme et ses instincts naturels interviennent pour influencer son esprit au moment d'une décision que celui-ci est appelé à prendre.

Nous avons, quant à nous, la conviction que l'homme tend instinctivement vers la vérité qui, elle, demeure relative. L'esprit de l'homme tend à s'en approcher ou à s'en éloigner selon l'importance de ses connaissances acquises qui diffèrent selon les individus et selon les sociétés. Une opinion est donc évaluée selon des critères cognitifs communs aux interlocuteurs. Lorsque par exemple vous faites vos achats dans un magasin et que vous découvrez que le caissier, dans la note que vous êtes appelé à régler, a posé l'opération 3 + 2 = 6, vous allez certainement réagir pour qu'il rectifie cette erreur. S'il persiste dans cette erreur, vous vous adresserez alors à un arbitre qui la répare en votre faveur à partir de l'évidence que 3 + 2 font 5 et non 6. Si par contre, vous trouvez dans les carnets d'un astronome la même égalité 3 + 2 = 6 et vous attirez son attention sur ce que vous jugez constituer une erreur de calcul, ce chercheur vous explique qu'il s'agit là d'une égalité appartenant à un autre système, que le calcul des dimensions est différent du calcul classique. Vous ne pourrez bien sûr comprendre cette égalité que si vous apprenez les mathématiques modernes relatives au calcul des dimensions de l'espace et le calcul différentiel des dimensions infinies, alors qu'auparavant vous vous trouviez en incommunicabilité totale avec votre interlocuteur puisque vous n'utilisiez pas les mêmes repères cognitifs. Le controverser aurait été inconvenant de votre part, sauf si bien sûr votre attitude est suscitée par le désir de savoir.

Par conséquent, vérité et erreur se déterminent selon une somme de connaissances qui changent et diffèrent avec le temps, l'espace et les cultures.

Certes, l'erreur est humaine, mais si l'individu, après vérification ou après élargissement de ses connaissances persiste dans son erreur, il aura été un égaré qui induit les gens à l'erreur.

C'est pourquoi, l'élan naturel de l'être humain vers la vérité dont nous parlions plus haut, tout en étant en relation avec la faculté de penser, reste également lié à ce que nous pouvons appeler sa conscience.

Lorsque l'individu se trompe, que ce soit à cause de son ignorance ou à cause d'une carence dans son patrimoine cognitif, on ne pourra incriminer sa conscience que s'il persiste dans son attitude après qu'il aura connu l'origine de sa faute ou bien comblé la carence constatée dans ses connaissances.

Penchant de l'esprit pour la vérité

Dieu a accordé à l'être humain un esprit que ce dernier utilise librement dans sa quête de la vérité des phénomènes, tout en se fondant sur son patrimoine cognitif. Dieu a en outre voulu que cet esprit tende naturellement vers la vérité et s'y conforme. Cette tendance s'opère d'une manière naturelle, mais toujours à travers un patrimoine cognitif acquis de sorte que si une personne accède à un ensemble de connaissances relatif à une question entachée d'incertitude ou d'insuffisance, cette personne ne pourra approcher la vérité qu'une fois cette incertitude corrigée et cette insuffisance comblée. L'action de se conformer à la vérité constitue quant à elle une réelle épreuve pour l'Homme. Il s'agit là en effet d'une aspiration d'un tout autre genre où l'être humain se trouve sous l'action d'influences physiologiques et psychologiques qui agissent sur l'esprit différemment selon les personnes. Dieu a voulu que la nature humaine tende instinctivement vers la vérité, mais pas au point d'annihiler son libre arbitre dans le choix qu'il établit entre le vrai et le faux.

Il est parmi les êtres ceux qui refusent de tendre vers la vérité et qui se construisent un opinion selon leurs désirs ou selon des coutumes et des traditions qu'ils ne tiennent pas à remettre en question. C'est un cas que nous rencontrons chez ceux dont le patrimoine cognitif concernant la question qui les intéresse est riche et qui perçoivent par conséquent la vérité, mais qui émettent pourtant une opinion contraire à leur aspiration instinctive vers la vérité. Nous avons une illustration de cette attitude chez l'oncle du Prophète Abu Talib qui savait pertinemment que son neveu avait raison et qu'il était porteur du Coran en tant que message divin, mais était tellement imprégné par les coutumes et les traditions héritées de ses ancêtres qu'il y a cédé au lieu de suivre son penchant naturel vers la vérité. Il s'attachait à sa position qu'il exprimait clairement tout en soutenant et protégeant le Prophète.

Aurait-il corrigé son point de vue conformément à l'aspiration naturelle vers la vérité à son décès ou bien aurait-il persisté dans sa position ?(6).

En tout état de cause, il est demeuré attaché à sa position et à sa foi qu'il a exprimées sans équivoque toute sa vie durant. C'est également le cas de certains arabes contemporains du Prophète qui n'ont pas embrassé l'Islam, parmi ceux qui l'ont combattu et ceux qui ont adopté une attitude conciliante à son égard.

Aujourd'hui, comme Abu Talib, plusieurs non musulmans disent et écrivent des réalités effectives sur l'Islam, exprimant aussi la vérité, celle que cette religion est contenue dans le Coran que Dieu a révélé à Mohammed, le Prophète fidèle et véridique. Malgré cet aveu, ils continuent à refuser cette doctrine par attachement à leur patrimoine dogmatique.

Nous trouvons par contre d'autres personnes qui accourent et embrassent la vérité sans hésitation aucune dès l'instant où ils la perçoivent. C'est le cas des compagnons du Prophète tels que Abu Baker, Aii Ibn Abi Talib, Omar Ibn Al Khattab, Uthman ibn Affan et d'autres compagnons(7).

Il est aussi d'autres personnes qui restent hésitantes, ballottées entre la vérité et leurs traditions ou bien qui rejettent les deux attitudes afin de donner libre cours à leurs instincts naturels, jusqu'au jour où après un temps qui peut être long ou court, ils retrouvent leur aspiration à la vérité, finissent par y croire et commencent à se comporter selon les principes de la foi.

Voilà ce qu'il en est des personnes possédant un patrimoine cognitif qui recèle clairement la vérité. Ceux qui perçoivent cette vérité passent certes par des épreuves plus ou moins difficiles selon leur rang et leur situation.

Même les croyants parmi eux se trouvent dans l'obligation de s'initier continuellement pour que leur opinion se conforme avec leur aspiration à la vérité, ce que seules la prière répétée, telle que leur a prescrite Dieu, et la soumission absolue en toute chose et selon leur possibilité à ses ordres, sont en mesure de réaliser. A ce propos, Dieu dit : "*A.L.M les Hommes croient-ils qu'on les laissera dire : "Nous croyons!" sans qu'ils soient éprouvés ?*"(8).

Car celui qui ne s'initie pas continuellement à la foi s'expose à ne jamais être en mesure de surmonter les perpétuelles épreuves, combien nombreuses, de la vie. Le Prophète a dit : "Il arrive qu'un parmi vous agisse pour mériter le paradis jusqu'à n'en être séparé que par une coudée, puis son destin veut qu'il agisse pour mériter l'enfer. Et il arrive aussi qu'un parmi vous agisse pour mériter l'Enfer et le destin veut qu'il fasse des actions pour mériter le Paradis" (9).

On voit bien à travers ces exemples que la vie ici-bas comporte un laps de temps que le croyant doit exploiter afin de s'initier aux bonnes actions et veiller à ce que l'orgueil ne pénètre point son cœur. Ce temps servira également à celui

qui n'a pas encore cru pour qu'il médite la voie de Dieu dans la patience et la quiétude avec l'espoir qu'il croira un jour. Pour Dieu en effet, celui qui abandonne la foi après avoir cru avant sa mort est un mécréant et celui qui croit après son impiété avant sa mort est un croyant véritable.

Ceux dont le patrimoine cognitif ne recèle pas clairement la vérité et qui par conséquent ignorent encore celle-ci, ne peuvent être comparés à ceux dont la culture comporte une idée de cette vérité. Il est évident que nombreux parmi ceux-là constituent des proies faciles que cherchent à se concilier les ennemis de la vérité parmi ceux qui pourtant la connaissent, mais la combattent pour assouvir leurs ambitions personnelles ou bien pour affirmer et soutenir une identité héritée ou un groupe qu'ils croient supérieur, etc.

L'homme ayant peur de l'inconnu, il ne peut que lui être hostile. La raison ne se refuse pas cependant de tenter de percer cet inconnu. C'est d'ailleurs pourquoi Dieu nous a pourvus de l'esprit et de la capacité de percevoir les phénomènes afin de nous différencier de l'animal, qui, tout autant que nous, craint lui aussi cet inconnu. Dieu dit à cet égard : *"Nous avons proposé la confiance (le dépôt) aux cieux, à la terre et aux montagnes. Ils ont refusé de s'en charger et s'en sont effrayés, alors que l'homme s'en est chargé. Il est injuste et ignorant de toute loi"*(10).

Dans ce verset, le détenteur du dépôt est responsable en l'absence de celui qui le lui a remis. Dieu nous explicite ce qu'est la Loi dont l'être dispose en l'absence du Créateur et l'applique par le biais de l'esprit dont il a été pourvu en tant que moyen qui l'aide à supporter le poids du dépôt dont il a accepté la charge.

C'est en cela que l'être humain diffère des anges, car l'obéissance à Dieu pour ces derniers est instinctive et tout à fait naturelle. Lorsqu'ils demandent à Dieu *"Y placeras - Tu quelqu'un qui sèmera le scandale et y répandra le sang alors que nous, nous glorifions Ta louange et proclamons Ta sainteté ?"* (11) cela ne veut point dire qu'ils ont conscience de la position qu'ils occupent comme c'est le cas lorsque l'être humain perçoit la charge du dépôt qui nécessite elle, le libre arbitre et le choix entre la soumission et la désobéissance, comme ils ont aussi conscience de la notion de responsabilité. La question posée par les

anges est en fait posée en vue de demander à s'informer. Cela montre que ce sont des créatures qui disposent d'un haut degré de connaissance, de savoir et de perception. Ils vivent avec la Vérité et reçoivent directement et en Sa présence les ordres de Dieu. Leur âme s'en trouve alors directement touchée en cas de désobéissance ou bien connaît la sérénité qu'ils ressentent à exécuter Ses ordres.

En dépit de leur haut degré de savoir et de leur connaissance parfaite de la Vérité, les anges n'ont connaissance que de ce que Dieu leur a appris, Lui l'Omniscient. Leur savoir donc est infime par rapport à celui du Créateur. Ils s'enquièrent, dans le verset vu plus haut, non pas parce qu'ils douteraient du pouvoir de Dieu, Lui, le Créateur de toute chose, mais parce qu'ils désirent que Dieu les édifie encore plus sur Sa science. Après que Dieu les a informés qu'Il a chargé l'Homme de " dépôt", lui qui sèmera pourtant le trouble et l'anarchie, ils ont voulu s'enquérir des raisons de ce choix, en d'autres termes pourquoi ce sera l'être humain qui sera le vicaire de Dieu et le dépositaire de Sa Loi sur terre, alors même que nombreux parmi cette espèce sont des individus qui dévient de la voie de Dieu. Le fait que les anges s'enquièrent sur cette question ne signifie point qu'ils s'opposent à la volonté divine, de toutes les manières ils finissent toujours par se plier aux ordres du Créateur illico et instinctivement. Dieu dit à ce propos : *"Et (le Seigneur) apprit à Adam tous les noms, puis Il fit défiler, devant les anges (les êtres portant ces noms) et Il dit (aux anges): "Avisez-moi des noms de ces êtres-ci, si vous êtes véridiques !"*(12). Ce qui signifie que Dieu pourvut Adam d'une partie de la connaissance d'un seul trait, puis lui ordonna de l'exposer aux anges pour qu'ils puissent comparer leur somme de connaissance à celle de l'espèce humaine. Alors les anges reconnurent la sagesse divine et dirent: *"Gloire à Toi !" répondirent-ils. Nous n'avons nulle science excepté ce que Tu nous a appris. Toi Tu es l'Omniscient, le Sage", "O Adam !" dit (le Seigneur) avise-les des noms (de ces êtres) ! et* quand (Adam) eut avisé (les anges) des noms de ces êtres (le Seigneur) dit : *"Ne vous avais-Je point dit que Je connais bien l'inconnaissable des cieux et de la terre et que Je connais bien ce que vous extériorisez et ce que vous tenez secret" ?*(13)

En effet, nulle justification de Dieu concernant Sa création ne saurait être demandée, c'est pourquoi Dieu se contente d'élargir leurs connaissances et n'apporte aucune raison motivant Sa volonté.

Si le dépôt dont Dieu chargea l'être humain requiert la pensée, cela ne veut point dire que cette faculté lui est exclusive. Pensée et méditation sont aussi du ressort des anges, qui d'ailleurs ont tenu à être informés de ce qu'ils ignoraient. Cependant, l'esprit chez eux diffère de celui de l'être humain qui adopte des positions, émet des opinions, a conscience de sa responsabilité et établit des choix quant à dévier ou à se conformer à la loi divine.

Par ailleurs, l'être humain n'a pas l'exclusivité du dépôt, s'en chargent également les génies comme nous l'enseigne le Coran : "Et (rappelle) quand Nous t'adressâmes une troupe de djinns écoutant la Prédication, quand ils assistèrent à celle-ci, ils dirent : "Ecoutez ! et quand elle fut terminée, ils s'en revinrent à leur peuple, l'avertissant : *"Peuple (des djinns)" dirent-ils, nous avons entendu une Ecriture qu'on a fait descendre (du ciel), après Moïse, déclarant vrais les messages antérieurs, dirigeant vers la Vérité et vers une Voie Droite. Peuple (des djinns), répondez à l'Apôtre d'Allah et croyez en lui! Allah vous pardonnera (une partie) de vos péchés et vous défendra contre un tourment cruel. Celui qui ne répond pas à l'apôtre d'Allah ne se trouve point réduire (Allah) à l'impuissance sur la terre et il n'a pas de patrons en dehors de Lui. Celui-là est dans un égarement évident"*(14).

D'autre part, Dieu met en garde les hommes et les génies à qui Il dit : *"Nous allons nous occuper de vous à loisir, ô deux charges (de la terre) ! lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous tous Deux ? Peuple des démons et des hommes ! si vous pouvez sortir des espaces célestes et terrestres, sortez! (mais) vous ne sortirez qu'à l'aide d'un pouvoir."*(15), puis : *"Nous avons destiné à la Géhenne beaucoup de djinns et de mortels qui ont des cœurs avec lesquels ils ne comprennent point, des yeux avec lesquels ils ne voient point, des oreilles avec lesquelles il n'entendent point. Ceux-là sont comme des bêtes de troupeaux ou plus égarés encore. Ceux-là sont les insoucieux."*(16). ainsi que : *"Dis : certes, si les humains et les djinns s'unissaient pour produire une (révélation) pareille à cette prédication, ils ne sauraient produire (rien de) pareil, fussent-ils les uns pour les autres des auxiliaires"*(17).

Ces versets montrent bien que les génies sont des créatures que Dieu a également chargés du dépôt. Le fait que cette responsabilité apparaisse dans le

Coran en se rapportant à l'espèce humaine ne signifie pas qu'elle ne concerne pas d'autres créatures comme le montre ce verset où Dieu dit : *"Je n'ai créé les génies et les hommes que pour qu'ils m'adorent"*(18). Comparativement, l'adoration ici ne concerne pas uniquement les deux créatures citées dans le verset; Dieu dit en effet dans d'autres versets : *"Il n'est aucune chose qui n'exalte Sa louange, mais vous ne comprenez pas leur exaltation"*(19).

En définitive, parmi les créatures de Dieu, il en est qui ont la charge du dépôt comme les hommes et les génies qui, certes, endurent la dure épreuve qui consiste dans l'alternative de s'engager dans la voie de la vérité ou de la rejeter en faveur du faux. Ce choix s'opère selon des critères cognitifs, c'est à dire selon la connaissance que l'être a de la Loi de Dieu.

Ce dépôt dont ils ont la charge peut être réduit à la conscience qu'ils ont de la responsabilité qui leur incombe en croyant en Dieu, en Ses anges et en tous Ses messagers. Cette responsabilité requiert le libre choix de la vérité qui est récompensé par le séjour éternel dans l'Eden et le choix du faux dont la rétribution est un séjour éternel dans le feu de la Géhenne.

L'individu se retrouve seul devant la responsabilité qui lui incombe et à l'écart du contrôle matériel et immédiat de Dieu dans la vie ici-bas où nous subissons un examen, car le contrôle et le jugement divin sur terre ne sont pas pareils à ceux du pouvoir qui gouverne sur terre et qui eux se traduisent par le fait de prévoir une condamnation matérielle et immédiate de l'infraction à la loi.

Le jugement divin concernant la foi qui elle, se traduit dans l'opinion qui s'enracine dans l'esprit, c'est-à-dire dans le fait de croire ou pas en Dieu et dont n'a connaissance que le Créateur (sauf cas de déclaration explicite de la part de la personne), ce jugement n'aura lieu que dans l'au-delà. C'est pourquoi cette responsabilité est appelée (dépôt) qu'on garantit, car il requiert notre responsabilité en dehors du contrôle immédiat de Dieu .

Dieu a créé toutes les créatures pour qu'elles l'adorent. L'individu, qu'il ait été ou non chargé d'assurer le dépôt, son penchant naturel tendra instinctivement vers l'adoration de son créateur et c'est en fait son libre arbitre qui lui permet de gouverner cet instinct.

Ou bien, grâce à sa faculté de penser et aux opinions formulées par son esprit, il développera son penchant naturel vers le vrai, ou bien il l'occultera jusqu'à l'ignorer totalement pour rechercher plutôt le faux et se condamnera lui-même aux feux éternels de l'enfer, car il aura ainsi trompé sa propre personne et aura failli à la responsabilité qui lui incombe. Le croyant agit selon sa conscience, et c'est l'engagement dans la voie de Dieu qui l'aide à préserver son esprit et à garantir le dépôt. Il devra donc prier Dieu de lui éclairer la voie droite de la Vérité. S'il arrive que son patrimoine cognitif soit affecté par une carence quelconque, Dieu excusera en cela l'individu, tant qu'il n'atteindra par pas la négation d'Allah, car dans sa somme de connaissance subsisteront toujours des indices, voire des preuves de l'existence de Dieu comme nous le développerons par la suite.

Libre pensée et responsabilité concernant l'opinion

La faculté de penser constitue une activité constante de l'esprit humain, qui lui, se construit des visions du monde et poursuit un monologue interne ininterrompu. Dieu a fait de l'homme "une créature pensante" en permanence, depuis sa naissance jusqu'à sa mort.

A tous les stades de sa vie, enfance, jeunesse, vieillesse, cette activité se manifeste et s'opère. Même pendant son sommeil, l'homme est transporté par son esprit libéré de la censure dans un autre monde où il vit par tous ses sens les rêves qu'il a déclenchés, rêves où il boit, mange, médite et ressent du plaisir, prend des décisions et des positions.... comme s'il se trouvait dans un autre monde aussi matériel et aussi palpable que le monde réel et auquel ne l'arrachera que son réveil. Toute cette activité onirique, vues les corrélations qu'elle présente avec notre monde réel a de tout temps intéressé l'homme au point où il lui a été réservé des études interprétatives afin de rechercher les liens qui relient l'esprit au sommeil, interprétations qu'il utilise pour lire l'avenir ou pour percevoir quelque peu les arcanes du monde du rêve.

Si l'être humain ne peut arrêter cette activité de penser, il possède cependant la possibilité de la gouverner et de l'orienter vers des questions déterminées qu'il tentera d'élucider. Après ses réflexions, continuellement ou d'une manière intermittente, l'esprit reprend une certaine activité spontanée. En effet, la réflexion consciente sur des sujets donnés s'impose à l'homme à partir des conditions et circonstances qui l'entourent. Il utilisera son esprit le temps qu'il faudra pour traiter différentes questions régulièrement ou de manière irrégulière de sorte que les moments de fugue de son esprit ne représentent en fait que de courts laps de temps. Cette échappée s'effectue pendant le sommeil et pour un temps déterminé pendant lequel l'esprit va se reposer de son activité volontaire, donc éprouvante, en s'abandonnant à sa fantaisie. Mais tant que l'homme dispose de son état de conscience et de sa volonté pour utiliser, guider

et programmer son esprit selon son activité quotidienne, lorsqu'il affrontera une question, il aura été convaincu par principe qu'il est appelé à y réfléchir.

Un enfant par contre, quand bien même il utilise son esprit, sa volonté à ce propos n'a pas encore atteint sa maturité. C'est pourquoi sa responsabilité quant à l'erreur n'est pas établie totalement et complètement comme c'est le cas pour l'adulte.

Si nous laissions les enfants libres de choisir entre fréquenter l'école ou non, ils auraient certes déserté cette institution pour ne pas avoir à supporter les contraintes qu'elle leur impose et que leur instinct naturel refuse exactement comme chez les animaux. Ils ne sont pas responsables en cela, car volonté et perception chez eux sont encore en stade de formation. Par ailleurs, leur refus n'exprime pas en lui-même une opinion, vu que celle-ci se définit comme étant ce qui s'enracine dans l'esprit comme décision que prend l'individu après analyse et appréciation du problème posé, conformément à une perception clairvoyante des choses. Ce qui ne saurait se réaliser sans une préalable maturité de la capacité discursive de l'être et de sa volonté agissante. Tout cela n'empêche bien sûr pas qu'on doit exercer les enfants, dès leurs bas âges, aux différents modes spéculatifs dans le but de les émanciper le plus tôt possible. Il arrive aussi que la vérité sorte de la bouche des enfants, c'est que leur esprit n'a pas encore été entaché par les subterfuges d'un raisonnement empreint de tergiversation dans le but de réaliser des objectifs pervers ou en vue d'éviter un danger qui nous menace. C'est pourquoi, certaines fois, on recourt à l'avis des enfants en estimant que leurs paroles proviennent d'une spontanéité qui ne pratique pas encore le mensonge et non pas d'une opinion dûment élaborée.

Si, par contre, ce sont les adultes qui avaient à choisir entre l'instruction et l'ignorance, le choix qu'ils établiraient proviendraient d'une opinion réelle et d'une attitude effective.

Nous avons montré que l'opinion se constitue de ce qui se dégage dans l'esprit conscient d'un adulte comme attitude vis à vis d'une question. Puis nous avons établi les différences qui existent entre l'opinion en tant que telle et les expressions qu'elle peut prendre, tout en expliquant que l'être peut ne pas exprimer ses réelles opinions qu'il pourrait dissimuler pour des raisons déterminées.

Cette attitude montre en fait combien la liberté de penser fait partie des libertés absolues qui ne sauraient souffrir de limite, car chaque être humain cache en son for intérieur des convictions qu'il parvient à voiler à autrui, à moins qu'il ne tienne à les manifester librement. Partant, la responsabilité concernant l'opinion ne s'établit que lorsque cette dernière se manifeste explicitement, et sa manière de s'instituer diffère selon les rapports de l'être avec son Créateur et dans un ensemble de relations que cet être entretient avec ses congénères.

Etablissement de la responsabilité :

La responsabilité de l'homme vis à vis de son Créateur est réelle et effective, car Dieu connaît parfaitement Sa créature. Mais quant il s'agit des rapports que les êtres entretiennent entre eux, cette responsabilité demeure opinative de par sa nature même. Car l'expression de l'opinion ne constitue somme toute que des indices approximatifs de la vérité cachée dans le for intérieur de la personne humaine.

Manifestation de la responsabilité :

Certes, l'humanité dans son organisation sociale, se trouve dans l'obligation de recourir à ces indices apparents tout en se rendant à l'évidence qu'ils restent présomptifs, car la connaissance formelle n'est du ressort que de l'Omniscient, Lui, Allah, qui est l'Unique et le seul à pouvoir percevoir le fond des choses. C'est pourquoi les liens qui lient la responsabilité à la vérité et qui permettent l'appréciation de celle-ci, s'établissent ou ne s'établissent pas selon les cas. Ainsi, l'individu peut s'exprimer selon des concepts qui, selon lui, traduisent véritablement son opinion, alors que pour son interlocuteur, ces concepts correspondent à une tout autre vérité. Comme il peut aussi arriver qu'une personne trompe son interlocuteur, ce qui d'ailleurs est à la portée de tous, car le mensonge, les tergiversations et l'atermoiement sont du ressort de tout un chacun, il en est seulement qui y recourent et ceux qui y répugnent volontairement. Que de fois mêmes, ces subterfuges qu'on classe généralement dans la catégorie des vices deviennent dans des cas bien spécifiques de véritables vertus.

Sanctions :

- De la relation entre l'être et son Créateur :

L'être humain devrait se rendre à l'évidence que Dieu récompense le bien et punit le mal et qu'il sera l'objet d'un jugement définitif dans l'au-delà.

D'une part, vu que Dieu a créé l'être dans un monde où il subit un examen tout en étant chargé d'un dépôt, qui nécessite que ses actions se conforment à ce dont il a connaissance de la Loi divine, où sont spécifiés ce qui est permis et ce qui est interdit. L'être se trouvant ainsi juge sur lui-même quant à garantir ce dépôt à l'écart de Celui qui l'en a chargé, Dieu en l'occurrence, et auprès de la Loi où Il a établi Ses prescriptions. Pour l'importance de la responsabilité qui découle de ce dépôt, Dieu dit : *"Nous avons proposé la confiance aux cieux, à la terre et aux montagnes. Ils ont refusé de s'en charger et s'en sont effrayés, alors que l'Homme s'en est chargé ; car il est injuste et ignorant de toute loi"*(20). Vues ces considérations et bien d'autres encore, Dieu ordonne à l'homme de se conformer à Sa Loi, mais selon ses capacités cependant . Dieu dit à ce propos : *"Allah n'impose à toute âme que sa capacité : à chaque âme ce qu'elle se sera acquis et contre elle, ce qu'elle se sera acquis"*(21).

Ce dépôt étant difficile à assumer, Dieu l'a allégé en instaurant son pardon sur terre, pardon que n'obtient néanmoins que celui qui le sollicite par la prière adressée à Dieu de vive voix ou secrètement. Le mécréant qui aura failli au dépôt et se sera révolté contre la Loi de Dieu ne peut prétendre au pardon, car ce dépôt est partie intégrante des prescriptions divines et constitue un élément insécable de la foi.

Dieu par ailleurs, toujours dans Sa clémence pour l'être humain, accorde ses récompenses et ses bienfaits aux êtres qui croient. Il les exhorte même à rechercher les biens qu'il multiplie, pour eux avant même que soit établie la responsabilité de tout un chacun relativement aux actions qu'il accomplit.

Etant donné que notre vie est un passage où nous subissons une somme d'épreuves donnée, et vu que Dieu connaît parfaitement chaque cas ainsi que les conditions qui l'entourent et qu'il est en Son pouvoir d'accorder ses rétributions

pour toute action quelle qu'elle soit aussi bien ici-bas que dans l'au-delà, toujours par compassion pour ses créatures, Il n'a pas voulu que cette rétribution soit nécessairement directe et immédiate sur terre. Il a par conséquent plusieurs fois accordé un bien être matériel même aux injustes et aux pécheurs et en a puni d'autres directement ici-bas. Le sage parmi les gens sait bien qu'aujourd'hui par exemple, tel mécréant peut être gagné par la foi plus tard et que telle autre personne adoptant le comportement d'un croyant, mais dont la foi n'est pas enracinée dans le cœur, peut un jour crier tout haut son impiété.

Mais Dieu pour Sa part a connaissance à tout moment de la vérité interne de tout un chacun, avant sa naissance, pendant son existence et après sa mort.

Partant, pour ce qui est de la rétribution de Dieu concernant la foi et les actions, l'homme ne peut ni en estimer réellement la valeur, ni en connaître le moment et la nature ici-bas, comme il ne peut pas non plus avoir connaissance de toute la valeur d'une récompense.

Les croyants et les repentis, à partir de la loi divine, savent pertinemment que Dieu récompense leurs actes ici-bas et dans l'au-delà.

- Des rapports entre les hommes :

Les rapports entre les hommes sont régis par des lois terrestres qui prévoient un jugement dès que la responsabilité de l'accusé se trouve établie.

La logique de cette justice veut que le jugement soit appliqué immédiatement après sa prononciation, sauf dispositions prévues par certaines règles juridiques.

Nous entendons par loi toute disposition gouvernant les rapports des hommes entre eux (gouvernants, gouvernés, relations sociales, économiques, nationales ou internationales). Cette définition s'applique aux lois islamiques aussi, en d'autres termes celles légiférées par les gouvernements qui prennent comme préalable les dispositions prévues par la charī`a. La loi islamique se définit donc comme étant une réglementation établie par un mandataire (gouvernant ou gouvernement) tout en tenant compte du fait que cette

législation soit conforme à la loi divine. Ce droit séculier est susceptible d'abrogation et d'amendement, mais toujours à la lumière de la charī`a islamique qui elle, est immuable et déterminée dans le Coran et la Sunna (Tradition du Prophète) et qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'amendement, pareille en cela à une constitution qui fixe des principes et des limites qu'elle impose à la société musulmane. Ce code immuable se distingue d'autre part par sa flexibilité qui permet tant sa pérennité à travers le temps que son extensibilité aux sociétés quelles que soient leurs conditions, leur réalité et le temps et l'espace où elles se trouvent.

Cette extraordinaire constitution divine parvient même à inciter les sociétés humaines à développer et à parfaire leurs systèmes et à profiter des nombreuses possibilités pratiques qu'elle offre.

Cette chari`a est consignée dans le Coran et la pratique du Prophète et se trouve être aussi le dernier message divin adressé à l'humanité. Elle ne peut être cependant comparée à un code législatif islamique comme ont tendance à le faire les occidentaux quand ils la désignent par le concept de "Droit Musulman" ou "Islamic law". Il s'agit là en réalité d'une fausse interprétation où les non musulmans, à la lumière de leur culture, voient en le Coran un code législatif ou un ouvrage de droit et pensent donc qu'il est conjoncturel et ne peut donc être appliqué qu'aux sociétés anciennes et traditionnelles .

Le fiqh islamique quant à lui, est une interprétation et un commentaire des normes de la Loi divine. Il permet de rattacher la réalité sociale aux principes théoriques, de déduire des cas pratiques et d'étudier les innovations et les créations humaines nouvelles afin de pouvoir les rattacher à la norme charaïque qui leur convient, en d'autres termes, afin de pouvoir se prononcer quant à leur caractère licite ou illicite.

Partant, le fiph islamique est considéré comme un phare qui éclaire les gens pour qu'ils puissent percevoir ce qui contenterait ou ce qui mécontenterait Dieu parmi les actions qu'ils accomplissent en société. Cette matière facilite en outre aux dirigeants leur action pendant qu'ils légifèrent les lois appelées à régir les rapports sociaux .

Les divergences des fuqaha dans les opinions qu'ils établissent et les avis juridiques qu'ils émettent, proposent en fait aux croyants un large éventail de choix, d'attitudes, et de comportements à adopter, et aux gouvernants musulmans, une jurisprudence riche dans l'établissement de lois propices, évolutives et adaptables aux conditions sociales les plus diverses sans sortir du cadre de la Sainte chariaa .

C'est dans un cadre social que s'établit la responsabilité de l'être vis-à-vis de ses actes, y compris son opinion et ce, par rapport à des lois terrestres qui déterminent l'acte profitable qu'elles auront tendance à récompenser ainsi que l'acte répréhensible et constituant une infraction au code et qu'elles ne manqueront pas de sanctionner(22).

Tout laxisme et tout report de la sanction sans disposition prévue par la loi est en contradiction avec la justice terrestre. Pour ce qui est de la justice divine, vus son caractère global et le large domaine qu'elle embrasse, nous nous trouvons dans l'incapacité de pronostiquer et le moment et le poids de la sanction qu'elle préconise ici-bas, ni non plus sa nature, son genre et l'espèce d'infraction à laquelle elle s'appliquerait, sauf en de rares cas. Nous devons par conséquent nous rendre à l'évidence que d'abord Dieu existe dans Sa toute puissance et qu'ensuite Sa clémence et Son pardon exigent de nous que nous reconnaissions tous Ses attributs exempts de toute contradiction, immuables et intemporels qui ne souffrent d'aucun anthropomorphisme.

Foi et responsabilité

La perception et la connaissance des phénomènes traduisent tous deux une réalité relative en fonction d'un patrimoine cognitif ouvert par sa nature, parce que susceptible de changer, de se développer et de s'enrichir tout le long de la vie humaine. L'opinion, de son côté, est une attitude consciente qui s'établit dans l'esprit de l'homme qui l'exprime de différentes manières. L'homme, par ailleurs, veille instinctivement à ce que son opinion se conforme à sa perception de la Vérité, attitude que nous appellerons "conscience".

Néanmoins, l'être pourrait éventuellement former son opinion en faisant fi de toute conscience et de toute intégrité morale.

Concernant une personne qui falsifie sciemment une comptabilité dans le but de réaliser quelque intérêt personnel, nous dirons qu'il ne possède aucune conscience. Si quelqu'un vous demande de le conduire à un endroit en échange d'un salaire vous indemnisant sur le temps réservé à ce service, et que parmi plusieurs routes vous choisissiez la plus longue et la plus difficile en vue d'augmenter votre salaire, vous agissez consciemment tout en sachant pertinemment que votre client voudrait que vous le meniez plutôt par le plus court chemin. Certes, dans ce cas, on ne peut que vous accuser de supercherie et de manque de conscience.

Mais si vous ne connaissez qu'un seul chemin, celui long et difficile par où vous avez mené votre client, personne ne peut vous en condamner pour cela. On pourra tout au plus vous blâmer à cause de votre ignorance et de votre paresse à vouloir la combler alors que c'était en votre possibilité de la faire. Il en est de même pour la foi qui, elle, constitue une attitude et une position vis à vis du fait de croire en Dieu et en le jugement dernier.

La foi en l'existence de Dieu :

Le fait de percevoir Dieu en tant que Créateur du monde n'a pas besoin d'être prouvé par un Message divin. En effet, de tous temps, en toute culture et

en toute langue, Dieu existe. L'homme discerne le créateur dans la nature, dans toutes les créatures et en lui-même. Le mécréant est donc responsable à part entière de son attitude impie, car il ne s'agit pas dans son cas d'un apprentissage à effectuer, mais d'un orgueil et d'une fatuité de sa part, vu que sa conception tant physiologique que psychique devait l'amener à croire en un Dieu unique. Si le mécréant pendant son existence, ne retrouve pas la foi en Dieu, il subira la pire des morts et souffrira les pires tourments dans l'au-delà. Dieu dit : *"Et il n'est chose aucune qui ne chante pureté en Le louant. Mais vous ne comprenez pas leur chant"*(23). Elevé au milieu d'un troupeau, l'individu, tout autant que l'animal, prend ainsi naturellement et instinctivement conscience de l'existence de Dieu. Dieu dit aussi : *"Et quand ton Seigneur prit des enfants d'Adam -de leur dos- leurs descendants, et qu'il les fit témoigner sur eux-mêmes : "Ne suis-Je pas votre Seigneur ? Eux de dire : "Mais oui, nous témoignons..." Vraiment, nous étions inattentifs à ça", ou que vous auriez dit : "Nos ancêtres ont donné des associés à (Allah) antérieurement : nous sommes leur descendance. Eh quoi! nous feras-Tu périr pour prix de ce qu'ont fait les tenants du faux?"*(24) .

Ces deux versets suffisent à montrer l'état de nature ou se trouve tout être humain et son instinct à retrouver de par lui-même Dieu dans son unicité.

Malgré cette disposition naturelle, Dieu dans sa clémence a envoyé des messagers à toutes les nations et leur a dit : *"Quiconque suit la bonne voie ne la suit que pour soi-même et quiconque est égaré n'est égaré que contre soi-même. Aucune âme ne portera le faix d'une autre. Nous n'avons tourmenté (aucune nation) avant de lui avoir envoyé un apôtre"*(25). Ainsi que : *"Puis, Nous envoyâmes Nos apôtres successivement. Chaque fois qu'à une communauté vint son apôtre, ils le traitèrent d'imposteur et Nous les fîmes se succéder et Nous les fîmes passer en légendes. Arrière à un peuple qui ne croit pas !"*(26).

A cet égard, nous ne pouvons manquer d'exposer les différents genres de mécréance, d'essayer de comprendre pourquoi tous les êtres n'ont pas foi en l'existence de Dieu et de voir si leurs divergences constituent une différence dans le contenu des messages divins reçus tout au long de l'histoire de la civilisation humaine.

La foi et les exigences de sa perfection :

Premièrement : la foi nécessite un rappel en soi toujours renouvelé de l'existence divine, c'est à dire que le croyant doit être convaincu que Dieu l'observe et que rien de ce qu'il dissimule comme opinions, attitudes et pensées secrètes ne Lui échappent.

Si tous les êtres humains ont la charge de se comporter selon la justice et les principes de la raison et de ne point commettre d'injustice, consciemment du moins, c'est que cette responsabilité, qui représente un minimum qui leur fait reconnaître le bien du mal, constitue un point commun entre toutes les sociétés humaines. Toutes les sociétés savent en effet que les actes d'agresser une personne pacifique, lui subtiliser ses biens ou trahir le dépôt dont elle vous a chargé appartiennent au domaine du "mal" qui s'oppose au "bien". Certains philosophes du Droit appellent cette éthique instinctive "Droit Naturel". C'est la nature, selon eux, qui en d'autres termes a établi des normes et des dispositions en vue de permettre la vie en société. Il en est parmi ces philosophes qui rattachent la naissance du droit au contrat social. D'autres par contre expliquent la naissance des règles de droit communes aux peuples de la terre et se trouvant dans les lois et les coutumes qui déterminent le bien par rapport au mal et assurent un minimum de droits et d'obligations au fait qu'au début de la création tous les hommes vivaient à l'ombre d'une législation divine établie sur terre. Ce n'est, d'après ces penseurs, qu'avec la complexité consécutive au développement de la vie et l'apparition d'entités sociales diverses que les critères permettant de reconnaître le bien du mal changèrent d'une civilisation à l'autre. Néanmoins, les sociétés humaines purent quand même maintenir chacune un minimum de cette législation céleste et universelle, minimum qui est resté immuable pour permettre justement à l'humanité de vivre dans des sociétés organisées (27).

En ce qui nous concerne, il nous est déjà bien difficile de nous représenter comment sont nées les sociétés, à plus forte raison comment est né le Droit. La première thèse, celle du contrat social, présuppose qu'en décidant de vivre en société selon des droits et des obligations, les individus ayant pris cette décision, avaient déjà une certaine idée du Droit et de sa nécessité avant même de se regrouper en société. Ce qui reviendrait à dire que ces personnes en

étaient informées pendant qu'elles vivaient séparément. Avaient-elles cependant la même conception de ce droit ? D'où ont-elles puisé cette idée du Droit ? Comment ont-elles recherché cette vie sociale organisée et comment se représentaient-elles celle-ci quand bien même elles n'avaient pu en avoir devant elles un modèle de vivant. Tant de questions qui nous amènent à soutenir la thèse selon laquelle c'est Dieu qui a appris à l'homme un droit fondamental qui diffère totalement des règles naturelles qui gouvernent les sociétés animales. La source en est le Très Haut, louange à Lui, c'est Lui qui a voulu les sociétés humaines, civilisées contrairement aux sociétés animales qui n'ont été initiées qu'à des comportements relatifs à leurs instincts. Dieu n'a inoculé aux animaux que leurs instincts naturels et ne les a point dotés de raison. Pour eux, il n'y a ni bien ni mal. Lorsqu'un lion bondit sur sa proie, il ne commet aucun mal, il n'aura été ni juste ni injuste. Dans son groupe, l'animal obéit à des règles instinctivement; en s'en écartant, il ne commet aucune infraction et quand il aura vieilli et faibli, il ne trouvera aucune assistance auprès des individus de son groupe.

Dieu, louange à Lui, dit : *"Les hommes formaient une seule communauté. Allah envoya les Prophètes comme annonciateurs et avertisseurs et fit descendre avec eux des Ecritures (chargées) de vérité, pour juger entre les hommes sur ce quoi ils s'opposèrent. Seuls, par superbe mutuelle, ceux qui auraient reçu l'Ecriture s'opposèrent à l'égard de celles-ci après que les preuves furent venues à eux et Allah dirigea ceux qui crurent à la vérité sur laquelle les autres s'opposèrent, avec Sa permission. Allah dirige qui Il veut vers une voie droite"*[(28)]. Ces versets signifient bien que dès le début, l'homme a été créé pour vivre au sein d'une société organisée .

Deuxièmement : la foi en Dieu nécessite du croyant qu'il sache ce qui est exigé de lui, il devra donc connaître la Loi de Dieu. Cette connaissance permet à l'individu de différencier entre le comportement à suivre et celui qu'il est appelé à éviter afin de constituer un modèle pour sa société et de profiter de la récompense dans l'au-delà. Cette connaissance par ailleurs s'évalue à l'aune des messages célestes.

Le message divin constitue un appel ainsi qu'un rappel de la Loi de Dieu aux nations. Chaque message leur parvient en tant que clémence de Dieu qui

prend en pitié la faiblesse de l'âme de l'être qui fait que celui-ci se représente que la conformité à la loi divine est un poids insupportable. C'est pourquoi les messagers apportent des signes et accomplissent des miracles qui font que certains croient et que d'autres continuent à leur résister. A cet égard, la responsabilité de l'être ne s'établit qu'une fois que le message lui est parvenu pour que la vérité que celui-ci recèle fasse partie intégrante de son patrimoine cognitif. Cet être sera mécréant si, après cela, il ne tend pas instinctivement vers la Vérité et si son cœur continue à s'en détourner.

Dieu le Très Haut dit : *"Egal est (pour les impies) que tu les avertisses ou que tu ne les avertisses pas : ils ne croient pas"*(29).

Ce verset montre qu'une fois une personne aura acquis une connaissance suffisante concernant le message divin et que malgré cela sa conscience n'aspire pas naturellement à la vérité, l'apôtre ne devrait pas s'en faire outre mesure et devrait cesser de l'appeler à la voie de Dieu. Ce verset, ne veut nullement dire qu'on soit à même de nous prononcer sur le destin réservé aux mécréants, car bien des gens parmi eux finissent par croire en plus du fait que chaque personne vit des conditions particulières sans parler du fait que tout un chacun est en mesure de faire amende honorable même tardivement.

La question que tranche ce verset, c'est que la mission de l'apôtre consiste à faire parvenir aux gens une part claire et suffisante du message céleste dont il a la charge, puis à se diriger ensuite vers d'autres peuples qui n'ont pas encore reçu le message ou à qui il serait parvenu insuffisant ou déformé.

Dieu dit d'autre part : *"Appelle au chemin de ton Seigneur par la Sagesse et la belle exhortation ! Discute avec eux de la meilleure manière ! Ton Seigneur connaît bien ceux qui sont égarés loin de Son chemin et Il connaît bien ceux qui sont dans la bonne direction"*(30).

Tous les messages célestes se fondent sur l'unicité de Dieu et tous proviennent d'une même source, savoir Dieu l'Omniscient qui est exempt de toute contradiction. Que les prescriptions auxquelles ils exhortent peuvent comporter des différences, il n'en reste pas moins qu'ils aspirent tous à réaliser une société meilleure. On peut cependant s'interroger sur les origines des

altérations dogmatiques concernant l'unicité de Dieu dans certains messages célestes.

L'âme de plusieurs personnes faiblit avec la disparition de l'apôtre chargé de transmettre le message. Certains donc, afin de réaliser des desseins illusoires tendront à altérer expressément et consciemment les normes religieuses. Leurs coreligionnaires, croyant alors à la noblesse de ces desseins et voulant à leur tour les réaliser tenteront de les justifier en corrompant parfois même les textes et les principes religieux.

Ce phénomène était assez répandu dans les sociétés anciennes, car la transmission du savoir entre la majorité écrasante des gens se faisait par la voie orale. Il était en outre courant que les manuscrits où se trouvaient consignés les messages divins disparaissent soit d'une manière voulue soit involontairement. Alors même qu'en toute société subsistent toujours des théologiens sincères, les gens, généralement, ont tendance à interpréter les exhortations divines conformément à leurs désirs, surtout quand il s'agit du pardon et de la miséricorde de Dieu.

Par ailleurs, la connaissance se transmet généralement par des signes (phoniques, graphiques ou autres), mais s'ils viennent à manquer dans une société, celle-ci sera en prise avec la crainte de ne pas pouvoir communiquer sa culture aux générations futures.

C'est pourquoi en plus des formules prononcées, Dieu a institué dans la prière d'autres rites, afin que l'être se sécurise et se sente plus proche de son Créateur. Il a par exemple indiqué la direction de la prière (Quibla). Ce n'est là en fait qu'un symbole, il ne s'agit nullement de l'assimiler à un lieu géographique précis, qui deviendrait un objet de culte, car la prière est adressée uniquement à l'Omniprésent. En se tournant vers la "quibla" que Dieu fixe selon un lieu ou un édifice déterminé (Jérusalem pour des sociétés anciennes et pour les musulmans, Dieu abroge, au début de l'Islam, cette norme par la suite et la fixe en définitive vers la direction de la Kaba, à la Mecque) les croyants n'adressent par leur prière à l'édifice lui-même, mais en fait à Dieu. D'ailleurs, concernant cette question, une personne ne pouvant reconnaître la direction de la Kaba peut prier dans n'importe quelle direction, celui par contre

qui se trouve tout près dirige la prière vers l'un des côté de l'édifice, car si on se prosternait à la Ka'ba, la prière aurait eu lieu à l'intérieur même. Enfin de compte la prière -dans cet exemple- reste licite quelle que soit la direction que prend l'orant. En définitive, le recours au symbole en lui-même pour l'évocation de Dieu n'est pas permis, sauf indications spécifiées par Dieu comme dans le cas de la direction de la prière vu plus haut.

On peut par exemple accrocher aux murs de chez soi le nom de Dieu écrit esthétiquement avec une belle calligraphie, mais se prosterner devant l'objet n'est pas permis, car cette œuvre calligraphique, bien qu'elle représente le nom de Dieu présent en votre âme, reste quand même inanimée.

Les messagers de Dieu étaient des êtres humains qui vivaient parmi leur peuples. Leur compagnie était si recherchée que certains croyants auraient même désiré être constamment à leur côté pour s'informer sur le Message révélé. Cela n'était pas possible vu le grand nombre de croyants et à cause aussi des préoccupations quotidiennes de ceux-ci. C'est pourquoi les gens avaient recours à la transcription et à la codification du Message et des normes dont l'apôtre était porteur. Puis, lorsque ces ouvrages avaient circulé parmi les gens pieux, il en était fait des exemplaires qu'on faisait parvenir aux autres personnes. Par ailleurs, le messager avait parmi ses compagnons des secrétaires. A leur époque donc toute polémique ou bien tout doute concernant un point du Message révélé ne posait aucun problème, puisqu'on pouvait s'en remettre à l'apôtre qui levait le doute ou tranchait le problème à partir d'une révélation de Dieu.

Cependant, après la disparition du messager, il appartenait aux gens d'ouvrir les portes de l'effort intellectuel (Ijtihad) qui constitue néanmoins une réelle difficulté et une peine effective pour ceux qui connaissent la loi de Dieu. Car ce sont des êtres humains, chacun avec sa pensée propre qui fait que leurs conceptions des cas pratiques, les voies qu'ils suivent et leurs commentaires de la question soient aussi nombreux que différents. Il peut donc se trouver parmi les savants en matière de normes religieuse un scélérat pour comploter contre les gens en glissant le faux dans le vrai. Le très Haut ne dit-il pas en effet : *"Nous faisons de certains de vous, pour les autres, une tentation (pour savoir) si vous serez constants"*[31].

Certes, il n'y a aucun mal qu'une personne désirant s'approcher de Dieu, mais préoccupée par les exigences d'une profession qui lui procure son pain quotidien et ne disposant pas non plus de suffisamment de temps pour recourir aux explications des spécialistes se procure un exemplaire du message céleste afin de tirer bon augure des noms de Dieu et des évocation qui s'y trouvent. Cependant elle ne peut s'empêcher d'en puiser le savoir qui y est inscrit.

A ce propos de nombreux individus parmi ces personnes se contentent de la première explication qui leur vient à l'esprit et n'en révisent pas la véracité auprès des spécialistes. Cette attitude n'est pas sans susciter des altérations dans certaines normes du messages chez les profanes. Même une personne cultivée, sachant lire et écrire et possédant même de hautes compétences relatives à sa formation peut, par exemple, à la lecture du verset où Dieu dit : *"Egal est pour ceux qui sont impies que tu les avertisses ou que tu ne les avertisses point : ils ne croient pas",* conclure à la non nécessité de l'appel à la religion. Ce serait là bien sûr une fausse interprétation, car le mécréant dans ce verset c'est l'impie qui a eu connaissance du message, mais continue de le renier. Le verset par ailleurs s'adresse au Prophète, ou si l'on veut aux apôtres qui viendront après lui, pour leur demander de cesser d'appeler les gens à Dieu, une fois transmis le message divin et de penser plutôt l'adresser à ceux qui n'en ont pas encore eu connaissance, cela afin d'éviter les brouilles d'une vaine polémique. Et c'est ainsi que les fausses interprétations donnent aux gens l'illusion que les versets coraniques (exempts de toute contradiction) contiennent des incompatibilités. Par ailleurs, Dieu dit : *"Appelle au chemin de ton Seigneur par la sagesse et la belle exhortation! Discute avec eux de la meilleure manière ! Ton Seigneur connaît bien ceux qui sont égarés loin de Son chemin et Il connaît bien ceux qui sont dans la bonne direction".* Comment donc se pourrait-il que l'appel des gens à la religion vraie ne soit pas obligatoire ?

Par ces exemples, nous avons voulu montrer que dans l'esprit des gens, plusieurs aspects des normes religieuses peuvent subir des altérations après la disparition du messager de Dieu.

Dans les sociétés anciennes, l'importance du symbole chez les gens avait poussé certains d'entre eux à l'excès et à l'intempérance. Nous pouvons en citer

comme exemple l'exagération à montrer son amour pour le messager de Dieu au point de le sacraliser. Ces gens avaient tendance à le représenter par des statues (certains peuples par exemple ont symbolisé le christ par la croix), idoles devant lesquelles ils se sont prosternés pour leur rendre le culte ! Tout en croyant en Dieu, pareilles gens, en rendant le culte à la représentation imagée l'utilisent en tant que moyen d'intercession, et auront donc failli à la voie de Dieu en Lui associant leurs symboles.

Puisque les gens ont besoin d'un message céleste qui leur explique et les éclaire sur la doctrine, sur le culte et sur les rapports qu'ils sont appelés à entreprendre entre eux, Dieu leur envoya l'ultime messager, sceau des prophètes, avec une révélation qu'il a voulue codifiée telle que révélée et préservée de toute altération puisque chacune de ses transcriptions est révisée à partir d'un exemplaire originel préservé jusqu'à la fin des temps.

Nul ne doute que le Prophète Mohammed était un arabe parlant sa langue et qu'il a transmis aux gens le Coran tel qu'il lui a été révélé. L'authenticité du Coran ne souffre donc aucune discussion. Toute personne qui prétendrait avérées des prescriptions autres que celles révélées dans ce Livre aura vite fait d'être confondue à la vérification de ses allégations dans les manuscrits originels préservés jusqu'à aujourd'hui.

Concernant les messages célestes antérieurs au Coran, qui ont été codifiés dans les différentes langues modernes et qui n'ont par conséquent plus aucun rapport avec la langue de leur révélation, il n'existe aucun manuscrit originel qui puisse permettre une révision des erreurs et des altérations volontaires ou involontaires qui s'y seraient glissées. Moïse par exemple, Paix et Salut sur lui est un Israélite qui a été élevé dans la cour de Pharaon depuis sa naissance. Les juifs qui étaient en Egypte parlaient la langue du pays d'accueil, ce serait donc l'égyptien ancien. Moïse aurait donc transmis à son peuple son message, ou une partie du moins, en cette langue (cf.p.61).

Or, si quelqu'un se targuait. d'avoir découvert le message mosaïque en ancien égyptien, cette découverte aurait été inutile parce qu'elle ne peut être utilisée en tant que référence puisqu'elle serait transcrite dans une langue morte que ne parle plus aucun peuple aujourd'hui. Alors même que Moïse aurait

utilisé la langue hébraïque ancienne, celle-ci non plus n'est plus utilisée de nos jours. Tout le monde sait en effet que l'hébreu est passé par plusieurs étapes qui font qu'il s'est radicalement transformé. Dans les deux cas, la problématique restera la même. Il en est de même pour l'Evangile.

Par conséquent, il ne se trouve à notre époque aucun message authentique qui pourrait être utilisé pour mettre fin aux divergences doctrinales, à part le Coran dont le manuscrit originel est resté préservé et dont la langue n'a subi aucune transformation importante et se trouve encore utilisée un peu partout dans le monde aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle on ne trouve pas chez les Musulmans des désaccords en ce qui concerne la doctrine. Tous sont convaincus que Dieu a révélé tous les messages antérieurs fondés sur le credo de l'unicité, principe que l'esprit sain accepte instinctivement.

Dieu excuse les corruptions de la doctrine chez les gens qui ont vécu une période où un message ne leur a pas été envoyé et ne les juge que sur leurs actions et selon ce dont ils disposent comme vérités dans leur culture générale, sauf cependant ceux parmi eux qui sont au courant de ces altérations et continuent à les accepter. A cet égard, les croyants avaient demandé au Prophète Mohammed quel sort Dieu réservait aux gens qui ont vécu avant la révélation de l'Islam ? Dieu a alors révélé ces versets : *"Ceux qui croient, ceux qui pratiquent le Judaïsme, les Chrétiens et les Sabéens sont ceux qui croient en Allah et au Dernier Jour et accomplissent œuvre pie. Ils auront donc leur rétribution auprès de leur Seigneur. Sur eux nulle crainte et ils ne seront point attristés"*(32).

Après la révélation du Coran, message divin transmis par Mohammed (P.S.), plus besoin d'un autre messager de Dieu et l'apôtre appelant à l'Islam est comme délégué par le sceau des Prophètes. Ne seront donc excusés pour la méconnaissance de l'Islam que ceux qui n'en auront pas eu une idée claire tels que les aborigènes ayant vécu dans l'autarcie ; ceux-ci ne seront jugés par Dieu que selon ce dont ils disposent comme normes célestes et à travers leur héritage culturel.

L'idée selon laquelle on peut choisir entre l'Islam en ayant foi en le Coran et les autres religions monothéistes, du moment que leur credo demeure l'unicité de Dieu, est inacceptable.

C'est que le croyant doit avoir entre les mains, disposer en d'autres termes d'une somme de connaissance et d'un message venant de Dieu qui lui permette de s'y conformer et de corriger certains de ses concepts et qui constitue la législation divine selon laquelle il sera jugé le jour de la résurrection. Dieu a révélé les religions successivement pour que chaque fois l'une corrige les travestissements qui ont pu toucher les normes de la première. L'homme doit donc connaître et avoir foi en l'ultime religion révélée et le fait de se conformer aux normes qu'elle prescrit devient une obligation, dès le moment où il en prend connaissance.

Dieu abroge certaines prescriptions et en établit d'autres moins contraignantes. Mais si l'abrogation existe pour les normes, il ne peut être de même pour la doctrine qui elle, est immuable depuis le début de la création et dont le credo est l'unicité de Dieu et la foi en tous Ses messages et messagers. On ne peut accepter qu'une personne connaissant bien l'Islam affirme croire en l'unicité de Dieu, sans se conformer au texte coranique. Par cette attitude, il n'aura pas cru en l'ensemble des envoyés et en toutes les religions célestes alors que ces deux aspects font partie des principes fondamentaux de la doctrine dont Dieu fait une obligation au croyant.

Dieu dit : *"la bonté pieuse ne consiste pas à tourner votre face du côté de l'Orient et de l'Occident, mais l'homme bon est celui qui croit en Allah et au Dernier Jour, aux Anges, à l'Ecriture et aux Prophètes"*(33).

Toutes ces vérités font l'unanimité chez les êtres raisonnables parmi les croyants qui aiment Dieu et dont l'âme ne répugne pas à la foi et à la conformité à la Loi divine. Le renégat aussi en est convaincu, mais il persiste à renier l'Islam sous prétexte que le Prophète Mohammed serait un menteur, qu'il aurait rédigé lui-même le Coran. Ce renégat ne peut en aucun cas fournir la preuve de ses allégations. Il choisit en fait la solution de facilité à laquelle ont toujours recours ceux qui se dérobent et cherchent des prétextes irrecevables. On peut se demander néanmoins si cette attitude serait excusable.

Certes non ! ne peut être excusé que celui dont la connaissance de l'Islam est insuffisante et qu'on ne peut qu'accuser de négligence dans sa quête des prescriptions islamiques. Dieu a en effet créé les êtres pour qu'ils L'adorent.

L'exercice de cette obligation nécessite que l'individu investisse tous ses efforts dans la recherche de la vérité concernant le message qui clôt le cycle des religions. Il appartient d'un autre côté aux Musulmans de fournir un effort suffisant pour faire parvenir le message comme les y exhorte le Très Haut : *"Ainsi, Nous avons fait de vous (croyants) une communauté éloignée des extrêmes, pour que vous soyez témoins à l'encontre des Hommes et que l'apôtre soit témoin à votre encontre"*(34).

L'apôtre en cela doit avoir ces propos du Prophète présents à l'esprit : "N'aura cru parmi vous que celui qui désire pour son semblable ce qu'il désire pour lui-même(35). Cet apôtre devra donc se faire un devoir d'appeler les gens à Dieu dans un climat d'amour et de fraternité humaine.

Position des non-musulmans et leur responsabilité devant Dieu concernant la foi

Nous avons indiqué plus haut que le non-musulman auquel n'est pas parvenu le Coran, source de la Loi de Dieu et message de la religion de vérité et de tolérance, est excusé pour avoir suivi la religion héritée de ses ancêtres. Ce non musulman ne peut être tenu pour responsable des conceptions corrompues sur la religion tant qu'il n'y a pas participé et tant que ces corruptions ne sont pas flagrantes au point d'être rejetées par l'esprit.

Cette absolution a lieu à la condition que ce non musulman ne se soit pas détourné lorsque l'Islam, argumenté par le Coran et la tradition du prophète, serait parvenu à sa connaissance.

Cela dit, nous pouvons déterminer la position qu'occupe le non musulman et sa responsabilité concernant la doctrine religieuse selon les trois cas suivants:

1- Cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance de l'ultime message révélé

Il s'agit là des tribus qui vivent en autarcie, utilisent un parler régional inconnu des autres peuples et ne communiquent pas avec ceux-ci dans une des langues internationales. C'est le cas des aborigènes d'Afrique du Sud, du Soudan et des esquimaux vivant au pôle Nord, etc. Pareilles tribus sont absoutes pour la pratique de leur religion alors même qu'elle serait corrompue comme nous venons de le voir. A cet égard Dieu dit : *"Ceux qui croient, ceux qui pratiquent le Judaïsme, les Chrétiens, les Sabéens- ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier et accomplissement œuvre pie, ont leur rétribution auprès de leur Seigneur. Sur eux nulle crainte et ils ne seront points attristés"*[36].

Même si les circonstances de cette révélation concernaient certains croyants qui s'étaient enquis auprès du Prophète sur le sort de leurs ancêtres morts associationnistes avant l'avènement de l'Islam[37], le verset garde un caractère général et concerne en fait tous ceux qui n'ont pas eu connaissance de l'Islam quelles que soient les circonstances pendant la révélation et même à

n'importe quel autre moment après parce qu'ils n'ont pas pu y accéder d'une manière ou d'une autre. Dieu le Très Haut dit : *"Allah, n'impose à toute âme que sa capacité"*(38).

Certaines des peuplades dont nous venons d'examiner le cas peuvent connaître un monothéisme exempt de tout associationnisme et de toute corruption, car Dieu a envoyé des messagers aux différents peuples vivant sur terre pour les diriger. Dieu dit en effet : *"Nous t'avons envoyé révélation, comme Nous avons envoyé révélation à Noé et aux prophètes (venus) après lui (comme) Nous avons envoyé révélation à Abraham, Ismaèl, Issac, Jacob, aux douze tribus, à Jésus, à Job, Jonas, Aaron, Salomon et David à qui Nous avons donné des psaumes. Et des apôtres dont Nous t'avons fait récit antérieurement et des apôtres dont Nous ne t'avons pas fait récit. Allah a clairement parlé à Moïse. Apôtres annonciateurs et avertisseurs pour que les Hommes n'aient nul argument (à faire valoir) contre Allah après (venue) des apôtres, Allah est Puissant et Sage"*(39), ainsi que : *"Puis Nous envoyâmes Nos apôtres successivement. Chaque fois qu'à une communauté vint son apôtre, ils le traitèrent d'imposteur et Nous les fîmes se succéder et Nous les fîmes passer en légendes. Arrière à un peuple qui ne croit pas !"*(40).

Partant, le poids du péché dû à la mécréance qui peut s'infiltrer dans pareilles peuplades et communautés concerne ceux dont le patrimoine culturel leur permet de reconnaître et l'unicité de Dieu et l'associationnisme. D'autant plus que la conscience exige que l'on opte pour l'unicité de Dieu qu'on sanctifie et que l'on évite tout associationnisme réducteur de la valeur du Très Haut. Les générations de ces peuplades portent donc la responsabilité de leur impiété tant que leur culture dispose respectivement des notions de foi et d'impiété.

Il arrive, avec le temps que bien après la disparition du messager, l'associationnisme se propage dans ces sociétés au point de toucher tout le peuple ou une grande majorité de sorte que ceux qui demeurent croyants ne constituent plus qu'une faible minorité et qui se trouve ainsi dans l'incapacité de se charger de l'apostolat. Il arrive aussi que la culture religieuse de ce peuple se fonde essentiellement sur le paganisme et qu'il devient par conséquent bien difficile de rétablir le concept de l'unicité et d'en faire prévaloir les

significations et les arguments. Dans pareils cas, la responsabilité de cette déviation n'incombe qu'à ceux dont la culture comporte clairement les conceptions religieuses et spirituelles de l'unicité de Dieu au sein même d'un paganisme triomphant.

2- Cas de ceux qui se détournent de la connaissance de l'Islam

Si la culture d'un peuple a suffisamment connaissance de l'Islam, de ses principes et de ses arguments, du Coran et de la tradition du Prophète au point que cette religion constitue un principe fondamental dans la culture générale de ce peuple, cela signifie que le simple citoyen de cette population dispose de la possibilité d'assimiler sans peine les fondements de l'unicité de Dieu et de la religion vraie. Ce qui signifie en outre que les Musulmans doivent se charger de l'apostolat en formant des gens parmi les plus versés parmi eux en matière de religion et de croyances afin de les charger d'instaurer le dialogue avec les associassonnistes. Cet appel à la religion vraie devra se poursuivre et se développer jusqu'à ce que la connaissance de l'ultime message céleste constitue une part prédominante de la culture générale de cette communauté et que l'individu qui n'en aurait pas connaissance ne puisse plus alléguer aucune excuse pour son ignorance qui sera interprétée dans ce cas précis en tant que refus délibéré et volontaire de la Vérité .

*** Dans les pays musulmans :**

- Dans les pays musulmans de langue arabe, la culture est riche en notions islamiques claires au niveau de la doctrine, du culte et des rapports que les gens sont appelés à entretenir entre eux. On peut donc affirmer que le citoyen non-musulman de cette communauté sait pertinemment que l'Islam est la religion de l'unicité de Dieu exempte de toute corruption.

Alors même qu'il subsisterait des imperfections dans cette connaissance, il reste certain que ce non musulman sait que la doctrine musulmane est fondée sur le fait que le Prophète Mohammed est le sceau des envoyés, porteur d'un ultime message qui appelle les gens à croire en un Dieu unique. Même si un doute subsiste encore en lui quant à la véracité de ce credo, il peut facilement enrichir ses connaissances en se référant aux études spécialisées et aux versets

coraniques ou en s'informant auprès des théologiens musulmans. Ce non musulman pourra alors sans peine aucune et en toute conscience aspirer à la Vérité. Nous trouvons malheureusement dans ces sociétés musulmanes de nombreux non musulmans suffisamment instruits sur l'Islam, mais qui continuent à lui tourner le dos et à lui résister à cause du poids des traditions héritées de leurs ancêtres, dans la préservation de leur identité ou pour d'autres considérations semblables.

Parmi les populations non instruites, certains individus, préoccupés par les exigences de la vie quotidienne et occupés à s'assurer le pain quotidien d'une vie besogneuse ne disposent plus du temps nécessaire pour s'informer sur la Vérité. Ceux-là sont eux aussi responsables et ne peuvent être absous pour leur ignorance. En effet, les difficultés de la vie ne peuvent justifier une attitude qui fait de l'au-delà une chose secondaire. Celui qui croit en la Résurrection doit réserver un tant soit peu de temps à la connaissance de Dieu, d'abord pour pouvoir réaliser sa vie ici-bas et parcourir toutes les étapes qu'elle comporte. Ensuite, quels que soient le temps que lui prendra sa tâche quotidienne et les peines que lui cause la difficulté de la vie, cette personne doit réserver de temps en temps un moment pour s'informer sur le Coran révélé au Prophète (P.S.) et revenir aux sources de ce savoir dans le but de percevoir clairement la vérité.

La charge de faire parvenir clairement le message d'une manière suffisante, vues les dures conditions de l'existence que supportent ces non musulmans, incombe à leur concitoyens musulmans. Ceux qui ont pour charge l'apostolat doivent l'avoir à cœur et œuvrer à instruire leurs concitoyens et enrichir leurs connaissances des concepts doctrinaux de l'ultime message révélé.

- Dans les pays musulmans n'utilisant pas l'arabe en tant que langue de communication, nous n'assistons pas à de réelles divergences au niveau doctrinal. L'unicité de Dieu et les arguments sur lesquels elle s'appuie sont assez répandus parmi les populations de ces communautés et représentent même l'un des fondements constitutifs de leur culture. Le recours à une langue autre que l'arabe n'altère en rien le concept de l'unicité acquis instinctivement et n'est pas pour réduire la sanctification de Dieu ou pour produire quelque ambiguïté dans ses significations. Par conséquent, nulle absolution ne peut être évoquée

par ces Musulmans s'ils associaient quelque autre dieu à Dieu et leur attitude dans ce cas est considérée comme un refus et un rejet de la religion Vraie de la même manière que pour les Musulmans parlant l'arabe, comme nous l'avons montré plus haut.

Le véritable problème dans ces pays réside plutôt dans le peu d'intérêt accordé aux normes coraniques et à celles de la tradition du Prophète (sunna) qui régissent les rapports sociaux. Même ci ces normes devraient normalement être acquises largement et dans leurs moindres détails, n'y accèdent dans ces pays que l'élite arabophone. Ne connaissant pas cette langue, les croyants parmi le peuple dans ces pays récitent la liminaire (Fatiha) et d'autres versets coraniques sans en saisir les significations profondes.

Certes, l'apprentissage de la religion musulmane en langue arabe, des principes doctrinaux jusqu'aux dispositions pénales, en passant par le culte et les rapports socio-économiques, est d'un grand intérêt puisque cela œuvre à former un noyau parfaitement instruit sur les normes religieuses. Cependant, il nous faut nous rendre à l'évidence qu'arabiser toute la population dans le but de lui faire parvenir les principes et les détails des normes de sa religion n'est pas chose aisée. C'est pourquoi nous préconisons, qu'en plus de l'apprentissage de la langue arabe en tant que langue seconde, il soit conçu un programme d'enseignement dans la langue nationale de ces peuples sur la religion et la culture islamiques.

On sait bien que dans ces pays, le nombre d'écoles et de programmes d'enseignement en arabe reste minime. N'accède donc à cette langue qu'une infime minorité. Quel est par conséquent le sort du reste de la population qui n'aura pas acquis cette langue. Certainement, ces gens auront un niveau très bas pour ce qui est de leur culture religieuse. Il faudrait donc concevoir des solutions qui préviennent de telles carences. En cela, il existe heureusement un juste milieu pour le bien de tous .

Certes, on ne peut que déplorer le fait que le niveau culturel religieux de ceux qui ne connaissent pas l'arabe reste bas. Cependant, mieux vaut que ces personnes fassent leur prière en récitant le Coran dans la langue qu'ils comprennent plutôt que ne prier jamais faute de ne pas connaître l'arabe. Cela

ne doit pas du tout nous alarmer, car ces peuples croient en l'Islam selon des fondements doctrinaux sains et solides. En en dépit du fait que leur instruction ne se fait pas en arabe, ces Musulmans puisent les fondements de leur religion dans les traductions des ouvrages fondamentaux où ils sont appelés à fournir l'effort intellectuel au niveau de l'application de ces principes à leur réalité quotidienne, d'autant plus qu'il n'y a aucune contradiction en cela.

Un problème d'ordre opérationnel de taille réside dans le fait que l'application des principes jurisprudentiels exige une certaine connaissance des normes charaïques alors que les programmes d'enseignement religieux en langue nationale sont insuffisants. Cette situation n'est pas sans participer à l'augmentation du nombre de personnes qui n'applique pas les enseignements de la religion et il faudrait même craindre qu'il ne devienne un jour majoritaire.

*** Dans les sociétés non-islamiques à la culture ouverte sur les autres cultures :**

Il est des sociétés non musulmanes où se trouve une minorité musulmane et dont les populations ont une connaissance déformée et tout à fait fausse de l'Islam. C'est le cas notamment des pays d'Europe occidentale des pays d'Amérique du nord et d'Amérique latine ... La minorité musulmane ne peut certes pas faire parvenir au reste de la population une définition claire de l'Islam qui puisse nous faire dire que celle-ci dispose d'une connaissance suffisante de l'ultime message et qui fermerait la porte de l'absolution aux associonnistes parmi ces non musulmans.

La plupart des membres de cette minorité s'intègrent à la vie quotidienne du pays d'accueil à l'ombre des us et coutumes de celui-ci. Rares sont donc ceux qui parviennent quand même à instruire leurs enfants et leurs coreligionnaires dans les enseignements de leur religion, vues les difficultés qui se dressent devant eux pour empêcher leur action. Et quand il s'agit d'inviter les non musulmans à une meilleure connaissance de l'Islam, ce petit noyau se trouve immobilisé dans son action et ce, de la manière la plus offensante tant par les coutumes et les traditions que par des préjugés contre l'Islam hérités par ces populations occidentales de leurs ancêtres.

Quelle est dans ce cas la responsabilité devant Dieu du non-musulman parmi ces populations ?

- Dans ces pays d'Occident on trouve le plus souvent une minorité qui a une connaissance assez précise et assez claire de l'Islam et de ses principes, mais qui refuse de l'adopter en tant que religion. Le plus grand nombre de ces personnes est constitué d'orientalistes ayant étudié l'Islam.

Nous pouvons affirmer pour trancher le cas de ces personnes, qu'elles restent responsables devant Dieu de leur attachement à leurs traditions paganistes, car elles disposent dans leur culture d'une connaissance suffisante de l'Islam et de ses préceptes. Ces personnes, en étudiant l'arabe, ont pris connaissance du message du sceau des prophètes, du Coran et de la noble tradition de Mohammad (P.S.), des écrits sur la doctrine, du fiqh et de la mystique musulmane.... mais persistent dans leur attitude agressive et diffamatoire contre l'Islam.

Lorsque la culture générale d'une personne comporte la vraie religion unitaire, la conscience de cette personne s'en trouve imprégnée par la Vérité. Elle devrait donc reconnaître afin de l'adopter cette religion au lieu de lui préférer un héritage doctrinal altéré. Cette préférence ne s'explique en fait que par la convoitise d'un poste ou la quête d'une richesse matérielle, l'attachement inconscient aux traditions ou la protection d'un environnement social condamnable, d'autant plus que le passage à la vérité et à la religion vraie passe par le rejet des toutes les conceptions traditionnelles héritées ou du moins une partie d'entre elles selon les circonstances.

Ces personnes, Dieu leur promet une juste rétribution pour leur mécréance puisqu'Il dit : *"Ceux qui troquent le pacte (pris au nom) d'Allah et leurs serments, contre un vil prix, à ceux-là nulle part en la [vie] dernière".*(41) Puis voulant préserver l'environnement social de Sa communauté Il ajoute : *"Parmi les Hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des parèdres qu'ils aiment comme on aime Allah. (Mais) ceux qui croient sont les plus ardents en l'amour d'Allah"*(42). Enfin Dieu, n'ordonne-t-Il pas qu'on témoigne toujours pour le vrai, serait-ce contre soi-même : *"O vous qui croyez! pratiquez constamment l'équité [soyez] témoins envers Allah, fût-ce contre vous-mêmes*

(contre) votre père et mère et vos proches"(43). Tel est le cas de celui qui, après avoir été édifié sur l'unicité de Dieu, choisit la mécréance.

Pour celui qui aura cru en Dieu et embrassé l'Islam sans pour autant le déclarer par crainte de persécutions ou pour préserver son poste ou des biens qui lui permettent de vivre dans son pays, s'il n'a en outre pas agi contre l'Islam, qu'il ne s'est pas inscrit en faux contre cette religion, ni n'a participé à porter atteinte à ses adeptes, Dieu le considère comme un croyant faible. Cette faiblesse est acceptée auprès de Dieu, car le Prophète a dit : *"Le croyant fort est meilleur et plus aimé de Dieu que le croyant faible, mais chez les deux se trouve un bien".*

Le croyant fort possède la capacité de déclarer sa foi, d'éveiller autrui à une vérité que celui-ci ignore et de lui faire ainsi connaître la vraie religion. Celui qui tait sa foi aura tout simplement refusé de s'acquitter du devoir de faire connaître le sceau des prophètes. Ce devoir ne fait d'ailleurs pas partie des devoirs stricts, mais constitue un devoir d'assistance du ressort de la communauté et qui se trouve accompli une fois exercé par un nombre de personnes parmi les plus compétentes et chargées de réaliser l'objectif visé (Nous développerons ultérieurement ce sujet quand nous aborderons le chapitre "la responsabilité des Musulmans devant Dieu concernant l'appel à la religion vraie"). Cette personne, en s'abstenant de participer à l'apostolat et en optant pour l'exercice de sa religion en cachette peut aussi évoquer une excuse tout à fait acceptable par Dieu. Elle peut appréhender un grand danger menaçant sa vie et celles de ses enfants ou bien craindre pour ses biens et éviter ainsi la pauvreté et le mépris de son entourage.... Mais, en tout état de cause, cette personne devrait éviter toute action contre l'Islam, sinon elle deviendrait hypocrite et Dieu la considérera comme un mécréant alors même qu'elle serait convaincue intérieurement de l'unicité de Dieu. Comme à l'époque du Prophète et dans la communauté musulmane, les hypocrites affichent leur foi en l'Islam tout en cachant leur animosité pour cette religion. Dans ces sociétés non musulmanes de tels individus peuvent, tout en cachant leur foi en Dieu et Son apôtre, déclarer une guerre ouverte à l'Islam, pensant ainsi s'être tirés d'affaire. Oh que Non ! Ces hypocrites sont pareils à ceux dont le Coran dit : *"Ceux qui ont pris (pour eux) une mosquée par nuisance, impiété, schisme entre les croyants et piège, sont certes ceux qui ont fait la guerre à Allah et à Son apôtre"*(44).

Il faudrait en excepter cependant les personnes se trouvant sous une contrainte réelle et auxquelles s'applique le verset où Dieu dit : *"Excepté celui qui a subi une contrainte et dont le cœur reste paisible en sa foi"*(45), ainsi que le propos du Prophète : *"Dieu pardonne à sa communauté l'erreur, l'oubli et ce qu'ils font sous la contrainte "*(46). Cependant ni le meurtre ni le fait d'y avoir participé ne peuvent en aucun cas être excusés, car rien en définitive ne peut y contraindre.

Pour le reste de la population en Occident, en d'autres termes pour ceux qui puisent la connaissance d'une source unique, connaissance qui se résume en ce que diffusent les orientalistes, les médias et l'ensemble des écrits comme informations trompeuses et fausses sur l'Islam, ces personnes sont en fait victimes de ces assertions et nous ne pouvons discerner ni prévoir le jugement de Dieu à leur égard. En tout cas, Dieu est juste et clément ! Mais que chacune de ces personnes sache que dès qu'elles ont connaissance à travers leur patrimoine cognitif de la totalité ou d'une partie importante de la religion vraie, ou bien qu'elles peuvent y accéder aisément, il devient de leur devoir de puiser une plus grande connaissance dans les sources musulmanes et de rechercher conseil auprès de savants musulmans versés en matière de religion pour qu'elles ne soient pas considérées comme détournés de la religion dont Dieu dit : *"Qui donc est plus injuste que celui qui, ayant été édifié par les signes de son Seigneur, s'en détourne"*(47) et à qui il sera demandé : *"Un avertisseur n'est-il pas venu à vous ? Oui, répondent-ils "un avertisseur est venu à nous, mais nous avons crié au mensonge et avons dit : "Allah n'a fait descendre absolument rien"*(48).

Quant à la responsabilité des Musulmans vis-à-vis de leur devoir de suffisance communautaire consistant à faire parvenir le message dans sa clarté aux non musulmans, nous développerons ce cas ultérieurement.

Il convient cependant d'indiquer qu'une connaissance de la religion fausse ou altérée entre dans le cadre de l'ignorance. Ainsi, dans vos rapports avec un commerçant, vous savez qu'il effectue des opérations arithmétiques selon des principes mathématiques faux, mais dont il est convaincu de la justesse. Vous n'allez pas lui en tenir rigueur et l'accuser en sa conscience pour son ignorance

et son attachement à des règles de calcul qu'il croit justes. Cependant, s'il parvient à se corriger en acquièrant les règles de calcul tout à fait justes, mais persiste dans son attitude, vous l'accuserez certainement de vouloir être inéquitable et de vouloir vous voler.

Le droit à une connaissance suffisante de l'ultime message céleste

Toute personne qui a la charge d'une responsabilité est autorisée à exercer certains droits.

Relativement à la responsabilité vis-à-vis de l'intégrité de la doctrine, Dieu dit : *"Nous avons délégué Nos apôtres annonciateurs et avertisseurs (dépêchés) pour que les Hommes n'aient nul argument (à faire valoir) contre Allah, après (venue) des apôtres, Allah est puissant et sage"*[49].

Nous comprenons à travers ce verset que l'homme possède un droit primordial, celui de connaître la loi de Dieu. Ce qui n'est pas sans poser la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire parvenir cette Loi à autrui et qui est cet autrui dans les conditions que nous vivons actuellement alors que Dieu n'envoie plus de messager depuis la disparition du sceau des prophètes Mohammed (P.S.), il y a quatorze siècles.

Responsabilité des Musulmans de faire connaître l'Islam aux autres nations

Le Très Haut dit à Son apôtre Mohammed : *"Nous t'avons seulement envoyé totalement aux hommes comme Annonciateur et Avertisseur"*[50]. Puis : *"Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la belle exhortation"*[51] ainsi que : *"Si, parmi les associateurs, quelqu'un te demande protection comme client, accorde-la-lui jusqu'à ce qu'ils entende la parole d'Allah. Ensuite fais-le parvenir au lieu de tranquillité qui est le sien ! C'est qu'en effet, (Les associateurs) sont un peuple qui ne sait point"*[52].

De son côté, le Prophète (P.S.) a envoyé des ambassadeurs portant des messages aux rois et dirigeants des nations tout autour de la presqu'île arabique pour les inviter à embrasser l'ultime message de Dieu[53]. Certains de ces rois et dirigeants ont cru en ce message et ont permis qu'il parvienne à leurs peuples. D'autres, par contre, ont persisté dans leur mécréance et se sont opposés à ce que leurs peuples connaissent l'Islam, leur refusant ainsi le droit de connaître la religion vraie qui leur permette d'établir le choix entre la foi en Dieu l'Unique et la mécréance. Le Prophète est mort alors que les armées de Byzance et de la Perse mobilisées aux frontières guettaient le moment propice pour s'attaquer à l'Etat musulman naissant. Mais les califes bien guidés sont parvenus à agrandir

le territoire musulman. Des siècles après, les Croisades opposèrent Musulmans et Chrétiens dans plusieurs conflits armés. A l'époque contemporaine, la plupart des pays musulmans ont été occupés par l'Occident pour un moment pour enfin se libérer du joug du colonialisme.

Aujourd'hui, notre monde qui voit l'établissement des droits de l'homme et l'abolition de l'esclavage connaît une véritable ouverture sur le plan culturel. Plus aucun obstacle ne peut empêcher la diffusion de l'information et l'épanouissement spirituel des peuples grâce au développement des moyens de communication.

Science et action sont devenues par conséquent de véritables critères du développement. Des moyens considérables et d'énormes budgets sont réservés aux domaines qui assurent la prospérité culturelle et économique de la société. On sait aujourd'hui que le rayonnement des cultures se trouve de plus en plus tributaire des conditions économiques le sous développement ne pouvant produire qu'une société aux horizons culturels étriqués.

C'est à partir de ces données qu'il convient de rechercher quelle est la position de la culture musulmane parmi les sociétés occidentales et la responsabilité qui incombe aux musulmans et aux non-musulmans quant à l'image que se font ces communautés de l'Islam et tout ce qui l'entoure comme dénaturation et comme confusion.

Nous pouvons affirmer, conformément aux paroles adressées par Dieu aux hommes et à la terminologie usuelle actuelle, que l'accès à la connaissance de l'ultime message céleste (l'Islam) fait partie des Droits primordiaux de l'Homme

Le contexte où on faisait connaître l'Islam auparavant

Le contexte de tout apostolat ne peut être que pacifique de par sa nature et son principe. C'est qu'on ne peut en effet amener une personne à adopter une attitude avant de la lui exposer le plus paisiblement du monde. On ne peut non plus forcer cette personne à suivre une idée donnée sans lui avoir auparavant expliqué en quoi elle consiste. Faire donc connaître une quelconque vision du

monde, en l'occurrence expliquer ce qu'est l'Islam ne peut avoir lieu que dans un cadre de paix et de concorde.

L'histoire nous a transmis maintes manières dont l'Islam s'est propagé parmi les peuples qu'il a gagnés à sa foi. Certains l'ont embrassé par la voie pacifique, mais d'autres ne l'ont connu qu'après une conquête militaire(54).

Pour les Musulmans avant, c'était le fait de permettre l'appel à la vraie foi chez les peuples dont les dirigeants s'opposaient à cette possibilité qui justifiait le recours à la guerre sainte. Par exemple, les Musulmans ont toujours vécu en paix avec l'Ethiopie dont les rois avaient, depuis le règne de son Négus à l'époque du Prophète, accordé protection aux Musulmans les laissant ainsi s'aquitter de leur obligation de faire connaître leur religion, devoir que Dieu leur a imposé après la disparition du Prophète(55) : *"Ainsi Nous avons fait de vous (croyants) une communauté éloignée des extrêmes, pour que vous soyez témoins à l'encontre des hommes et que l'apôtre soit témoin à votre encontre"*(56).

L'histoire est là pour témoigner du fait que plusieurs peuples ont été islamisés dans la paix grâce à des commerçants et à des apôtres sans recours aux armes et à la guerre comme par exemple certaines régions du Maghreb et le Soudan (l'actuel Mali). Certains peuples du Golfe avaient embrassé l'Islam du simple fait que leurs gouvernants et Rois avaient accepté le message qui leur demandait de se convertir (57) .

Certes, toute marche historique se trouve malheureusement entachée de points noirs dus généralement à l'orgueil ressenti après la victoire. Cet orgueil a poussé certaines nations musulmanes dans des luttes armées entre elles pour la possession du Califat, en d'autres termes, d'un pouvoir s'étendant sur l'ensemble de l'empire. Nous assistons même actuellement et au sein d'une même nation musulmane à une lutte fratricide pour la possession du pouvoir.

L'histoire témoigne aussi de l'injustice exercée par certains conquérants musulmans qui, au nom de l'islamisation, ont investi pour les occuper des nations faibles. Puis une fois le pouvoir acquis, ils se sont mis à amasser des richesses oubliant ainsi l'obligation qui leur incombe de faire connaître l'Islam

et ses principes aux gens pour se transformer en simples colonialistes sanguinaires et spoliateurs n'ayant aucune vision idéologique(58).

Par ailleurs, lorsque les sociétés musulmanes ont été gagnées par la décadence, leur pouvoir s'est affaibli pour s'être justement désintéressé de l'application de principes idéologiques clairs et précis, dont par exemple le fait de faire parvenir le message de Dieu aux autres peuples et aux autres nations, ainsi que le fait de ne plus de s'évertuer à concrétiser dans la vie quotidienne les beaux idéaux de l'Islam .

Cette situation négative n'eut pour autre conséquence que la colonisation pendant laquelle les sociétés musulmanes plièrent sous le joug de l'occupation et de la tyrannie. Mais avec la décolonisation, la plupart de ces sociétés se sont libérées et se sont constituées chacune en une nation indépendante.

La deuxième moitié du XXème siècle a constitué une chance inespérée pour l'Islam dont les principes pouvaient gagner les peuples occidentaux alors toutes portes ouvertes aux autres cultures. Malheureusement, les Musulmans n'ont pas exploité comme il se doit cette situation et ont ainsi failli à leur devoir, celui de faire connaître leur religion de tolérance aux différents peuples du monde.

Tout au long de leur histoire, jamais les Musulmans n'ont obligé une personne à se convertir à leur religion [nous répondrons à certaines allégations propagées par les adversaires de l'Islam concernant l'impôt de capitation et autres taxes du genre que nos détracteurs considèrent constituer un moyen de pression indirect sur l'individu pour qu'il embrasse cette religion]. C'est qu'en effet, toute personne est en droit d'accéder à une connaissance claire de l'Islam et de ses principes afin qu'elle puisse assumer sa responsabilité devant Dieu - et non pas devant les hommes – quant au choix volontaire entre la foi et les bénéfices qu'elle procure et la mécréance et les conséquences qu'elle fait subir. Dieu dit à Son prophète : *"Si ton Seigneur avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre, en totalité, auraient cru. Eh ! quoi ! peux-tu contraindre les hommes à être croyants"*(59). Puis Il lui indique ce qu'il doit dire aux mécréants : *"A Vous votre religion, à moi ma religion"*(60). Ainsi que : *"Dis : "Hommes ! la vérité est venue à vous, de votre Seigneur. Quiconque est dans la bonne direction ne*

l'est que pour soi-même. Quiconque est égaré ne l'est que contre soi-même. Je ne suis point pour vous un protecteur"(61).

Le contexte idéal pour faire connaître l'Islam aujourd'hui

Nous avons déjà indiqué que la légitimité de l'islamisation par la conquête armée se trouve intimement liée au fait qu'un dirigeant de la contrée visée fasse obstacle à ce que la connaissance de l'ultime message révélé parvienne jusqu'à son peuple(62).

Aujourd'hui, et puisque les voies de la communication sont largement ouvertes entre les cultures, les Musulmans, afin de s'acquitter de leur devoir de faire parvenir leur message au reste de l'humanité, peuvent planifier leur action en prenant en considération les données suivantes :

1 - Les occidentaux ont une connaissance incomplète et déformée de l'Islam :

Nul besoin de s'étendre dans des explications concernant ce fait devenu aujourd'hui une évidence. Il s'agirait plutôt d'en rechercher les causes.

L'une de ces causes réside dans le fait que les musulmans n'ont rien planifié concernant les traductions des livres de référence islamiques qui pourtant transmettent des connaissances claires sur la religion. Parmi ces livres de référence le Coran même où se trouve consigné l'ultime message de Dieu .

Cependant, lorsque le texte coranique n'est pas accompagné d'une exégèse, le lecteur non musulman se trouve dérouté et en proie à la confusion devant certains versets.

Par exemple, devant le verset 6 du chapitre la Génisse : *"Egal est pour ceux qui sont impies que tu les avertisses ou que tu ne les avertisses point : ils ne croient pas".*(63) ainsi que d'autres versets comportant la même évocation à d'autres endroits du texte coranique, ce lecteur non musulman se demande comment ce Livre qui contient pourtant un Message à divulguer peut juger définitivement le mécréant, même qu'il ait été averti ou non. La lecture de ce verset peut susciter en lui des questions face auxquelles il peut rester perplexe :

"Et si je devenais musulman ? N'aurai-je pas été impie avant ma conversion ? Dieu serait-Il dans le mensonge ? Il peut lire par ailleurs dans un autre verset : "Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la belle exhortation"(64) et se demander par conséquent comment se fait-il que ce verset contredise le précédent .

Dans un environnement culturel musulman utilisant l'arabe ou bien utilisant une langue étrangère, mais ayant une connaissance parfaite des sciences islamiques, le citoyen non musulman, outre le fait que l'Islam occupe une large place dans sa culture, peut aisément trouver une réponse à toutes les interrogations qui traverseraient son esprit à la lecture du Coran, soit auprès des exégèses, soit auprès de savants spécialisés en la matière.

Dans les sociétés occidentales par contre, ce non musulman, ne trouvant pas une exégèse dans la traduction du Coran, recourra la plupart du temps aux orientalistes en pensant qu'ils ont une connaissance approfondie de l'Islam.

Dans le patrimoine culturel des deux manquent en fait les informations grâce auxquelles la difficulté peut être effectivement levée, ce qui n'est pas sans embrouiller encore plus l'ambiguïté et la rendre plus confuse.

Généralement, le non musulman en Occident, lorsqu'il veut s'informer sur un point donné concernant l'Islam, se contente de consulter une traduction du Coran alors qu'une interprétation sur le plan sémantique du Livre reste toute relative et vraiment insuffisante. Ce genre de traduction est malheureusement largement diffusé et se trouve à la portée de tous.

Dans le verset vu plus haut, on ne peut en comprendre le véritable sens que lorsqu'on dispose d'une connaissance approfondie des étapes de l'apostolat. Le mécréant dans ce verset, c'est celui à qui est parvenue une connaissance saine, claire et suffisante de l'Islam, mais a persisté dans son attitude de refus et d'attachement aux croyances qu'il a héritées de ses ancêtres. Certes, il ne sert à rien d'avertir un tel mécréant tant qu'il persistera dans son orgueil(65).

Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il le restera définitivement toute sa vie, car parmi ces personnes qui, après avoir eu connaissance de l'Islam, persistent dans leur mécréance, il en est qui peuvent l'avoir fait pour des raisons

particulières, mais revenir après un certain temps à la foi vraie et croire véritablement en Dieu. Ce verset signifie plutôt que Dieu est Omniscient et connaît Ses créatures à tous les instants de leur existence et après leur mort. Ceux donc qui seront morts mécréants, le fait qu'ils aient été avertis n'aurait servi à rien alors même que Dieu aura prolongé leur vie.

Le verset par ailleurs accepte une autre approche dans le contexte de l'appel à la religion vraie. Il s'adresse à celui chargé de transmettre le message -envoyé ou apôtre- à qui il est demandé de s'acquitter de sa tâche jusqu'à s'assurer que son message est parvenu clair et entier au non-musulman. Si celui-ci persiste dans son attitude, le messager devrait alors l'abandonner à son sort, car insister dans ce cas ne servirait à rien, puis livrer son message à d'autres non-musulmans.

Rappelons aussi que l'apostolat passe par un certain nombre d'étapes. La première consiste à appeler les gens à croire en Dieu et en son unicité. Si ces derniers s'y refusent toujours, vient alors la deuxième étape qui consiste à avertir les gens quant à l'obligation de se soumettre à Dieu et de se conformer à ses prescriptions. Cette deuxième étape ne se justifie plus en cas d'échec de la première. En effet il ne sert à rien d'avertir la personne qui n'a pas d'abord cru en Dieu que le jeûne et la prière sont obligatoires... Elle ne les accomplirait que si elle croyait en Dieu et aux lois qu'il a établies. En définitive, on voit bien qu'inviter les gens à s'acquitter des prescriptions charaïques ne se justifie que lorsqu'ils ont d'abord cru en le cadre doctrinal de l'ultime message. A ce propos, les fuqaha' (juristes) disent : "Nul intérêt dans une soumission accompagnée de mécréance"[(66)].

Comment donc l'ensemble des non musulmans, surtout les non arabes parmi eux, pourraient-ils accéder à une connaissance claire des questions générales de doctrine alors qu'ils ne se contentent que d'une traduction du Coran ne comportant pas d'exégèse claire et précise de ce texte.

Cet état de choses devrait pousser les Musulmans à s'intéresser à ce problème et faire en sorte que la traduction du Livre soit annotée et commentée, accompagnée d'une exégèse clairement exposée et de gloses précises concernant les questions soulevées par certains versets, comme la question de

l'apostolat telle que dans le verset 6 du chapitre la Génisse et que nous avons donnée en exemple. On devrait aussi veiller, pour que le lecteur en prenne connaissance, à ce que les versets abrogés soient indiqués ou mis en exergue par l'utilisation de la couleur afin qu'il consulte l'exégèse qui l'éclairera sur cette abrogation sur les questions qu'elle soulève et comment Dieu, dans Sa mansuétude pour Ses créatures, fait évoluer progressivement la norme ou dans le sens d'une atténuation ou dans le sens d'une plus grande contrainte. Il faudrait donc œuvrer à la conception d'un modèle du Coran en langue étrangère et veiller à l'éditer en un volume moyen et à un prix abordable pour que tous les non musulmans puissent l'acquérir pour le consulter. L'édition d'un tel ouvrage est certes d'un grand intérêt pour les non-musulmans et ne manquera pas de faire parvenir le discours coranique dans toute sa limpidité aux sociétés n'utilisant pas la langue arabe.

Cet intérêt touche également les populations musulmanes et consiste dans le fait de les instruire sur la logique utilisée par l'Islam et d'enrichir leur culture religieuse pour qu'ils puissent l'exposer clairement aux non-musulmans. Un tel ouvrage constituera en définitive le guide auquel pourra recourir à tout instant aussi bien le Musulman que le non-musulman sans que ces derniers aient pour cela à chercher conseil auprès des orientalistes qui eux, sont loin de connaître réellement l'Islam. Ce modèle leur permettra en effet d'établir un lien direct avec les savants musulmans, d'opérer librement leur choix entre la foi en Dieu avec tous les bénéfices qu'elle procure et la mécréance avec toutes les conséquences qui en découlent .

Il serait en outre souhaitable que cet ouvrage soit accompagné d'une introduction sur le Coran dont l'accès à la connaissance constitue un droit parmi les Droits de l'Homme, et qui mettrait l'accent sur le fait qu'il se trouve être aujourd'hui l'unique message céleste authentique n'ayant subi aucune altération, et que de ce fait, il peut être utilisé en tant que référence à même de lever toute contradiction doctrinale qui opposerait les diverses communautés humaines. Ce Coran révélé aux Arabes dans une langue arabe, langue d'un Prophète arabe et dont le manuscrit originel a été préservé jusqu'à aujourd'hui. Or, actuellement, aucun autre message céleste n'a subsisté dans sa langue de révélation. Alors même que l'on découvrirait un original de la Torrah telle que Moïse l'aurait

révélée ou d'un évangile dans la langue dans laquelle il a été révélé à Jésus, ces langues, disparues aujourd'hui, (ancien égyptien, ancien Hébreu ou syriaque) et ne pouvant être déchiffrées, ne peuvent constituer une sérieuse référence. En définitive, la quintessence du discours de Dieu relatif à la doctrine devrait être la même dans toutes les grandes religions monothéistes, car celui qui les a révélées est exempt de toute contradiction.

Outre l'introduction que nous préconisons, on pourrait aussi présenter au lecteur les termes prescriptifs du discours coranique accompagnés de leurs explications. L'ouvrage pourra ensuite être traduit en diverses langues utilisées aujourd'hui tout en veillant chaque fois à ce que le prix en soit abordable pour que tous puissent l'acquérir facilement.

Même les orientalistes qui croient posséder une connaissance parfaite et approfondie de l'Islam puiseraient dans ce travail les informations qui enrichiront leur culture islamique, ce qui serait susceptible de leur faire changer leur position hostile à l'Islam, voire leur faire embrasser cette religion.

En tout état de cause, l'édition d'un tel ouvrage de vulgarisation, claire et d'accès aisé ne manquera pas de rivaliser, afin d'en réduire la portée, avec l'action qu'opposent à l'Islam ses détracteurs et qui représentent pour les non musulmans en Occident une référence en matière de sciences islamiques. En effet, c'est à un ouvrage qui enrichit et complète leurs connaissances que les gens s'adressent généralement et lui accordent leur crédit parce qu'il pourront puiser le savoir directement à la source même, à savoir les docteurs versés en sciences islamiques eux-mêmes

La même méthode employée pour le Coran, devra ensuite être étendue aux ouvrages concernant la tradition du Prophète et aux écrits les plus connus de la doctrine (Fiph).

Cela dit, on peut en effet se demander **pourquoi, en dépit des informations déformées qu'ont les occidentaux de l'Islam, certains parmi eux ont néanmoins adopté cette religion ?**

Nonobstant les conditions particulières à chaque personne, il se peut, par exemple, que ces convertis aient pu enrichir par la vérité leur patrimoine

culturel islamique, qui par la lecture et la méditation, qui par des voyages, qui par la rencontre de savants ... Par ailleurs, on ne peut que se rendre à l'évidence qu'il existe quand même en Occident de bonnes traductions de certains ouvrages islamiques. En outre, l'enseignement de la langue arabe en Occident se fonde essentiellement sur l'étude de textes empreints de mysticisme et de spiritualisme puisés dans le patrimoine islamique.

Partant, l'âme d'une minorité parmi les occidentaux, quoiqu'aient triomphé les valeurs matérialistes dans leur milieu social, est restée empreinte d'une pureté innée et d'un esprit de transcendance que la médiocrité de la vie n'a pas entamés. Cette minorité a donc fini par se rendre à l'évidence que l'Islam est la religion vraie et l'ultime message révélé et ce, grâce à la seule prédication et l'exhortation à se conformer à la Loi de Dieu qui leur aurait été adressée.

Les traductions du Coran ainsi que celles d'autres ouvrages islamiques rédigés en arabe gardent tout leur intérêt puisqu'ils ont participé à la conversion de certains Européens.

Cependant, la majorité des peuples occidentaux, à moins que leur tendance instinctive à la vérité n'ait disparu à jamais [en fait cet instinct ne quitte jamais l'être humain, mais peut se trouver corrodé par un matérialisme exacerbé], sont plutôt convaincus par les procédés de la raison discursive employant une argumentation claire pour apaiser leur âme perturbée et l'amener à se persuader des bénéfices que procure la foi.

C'est pourquoi, la traduction méthodique d'ouvrages islamiques comportant les commentaires des questions suscitant une controverse, dont essentiellement le Coran et les livres de le tradition du Prophète (Sunna), constitue à coup sûr une stratégie efficace dans l'appel des Occidentaux à la foi en Dieu afin d'augmenter le nombre des croyants. Cette démarche instaure plutôt un dialogue avec l'esprit des gens, démarche à même d'apaiser la perplexité de leur âme et susceptible de renforcer l'activité des centres islamiques à l'étranger. Un tel dialogue ne sera pas non plus sans éclairer les gens en usant d'arguments démonstratifs en faveur des principes de l'Islam :

cette religion qui jamais ne s'oppose au progrès et au développement des civilisations qui, s'ils se réalisent à l'ombre des principes islamiques ne manqueront pas de produire leurs effets bénéfiques sur l'ensemble des peuples de la planète et de mettre fin à un grand nombre de crises inextricables où se débat le monde moderne.

S'il arrivait que dans un seul pays occidental développé technologiquement, l'Islam, un Islam authentique ne comportant ni altération ni confusion, se propage au point de gagner à lui la majorité du peuple, ce pays serait soutenu par l'ensemble des nations musulmanes de sorte que sa puissance économique s'en trouverait décuplée et son activité culturelle et politique connaîtrait un essor sans pareil. Ce qui ne manquerait pas d'un autre côté de susciter le progrès et le bien être chez les peuples musulmans

2 - L'appel à l'Islam a-t-il atteint le niveau recquis pour que l'ultime message céleste parvienne clairement au reste de l'humanité ?

Certes, l'ensemble des populations musulmanes possède une connaissance suffisante de leurs obligations envers Dieu quand il s'agit du culte, des interdits et des rapports sociaux. Mais leur culture islamique concernant leurs relations avec les non musulmans n'a pas encore atteint le niveau souhaitable, surtout dans les pays musulmans en proie aux luttes intestines et à l'extrémisme.

En pays musulmans, l'Islam occupe une place primordiale. Nous pouvons donc affirmer que les non musulmans qui vivent dans les sociétés musulmanes disposent d'une culture islamique suffisante pour une connaissance effective de la religion vraie, ou du moins peuvent-ils aisément y accéder. Néanmoins, il arrive que dans la culture du citoyen dans ces sociétés, qu'il soit musulman ou non, interviennent des éléments qui altèrent ou corrompent sa connaissance de la religion pour des raisons que nous aborderons sous le titre : "la culture islamique extra-universitaire a-t-elle atteint le niveau recquis" ?

Dans les sociétés occidentales par contre, l'individu accède aussi bien aux ouvrages traitant de l'Islam écrits par des Musulmans qu'à ceux écrits par des non musulmans. Dans ces pays donc, le lecteur qui voudrait s'informer sur

l'Islam peut se confronter à des positions divergentes et parfois contradictoires qui occasionnent sa perplexité et introduisent la confusion et l'ambiguïté dans sa conception des notions générales sur lesquelles se fonde cette religion.

Il conviendrait donc de mettre à la disposition des Occidentaux une édition en série traduite dans les différentes langues internationales définissant l'Islam de la meilleure manière. Cette série comporterait d'abord une traduction du Coran avec un exposé de toutes les questions que soulève l'interprétation de certains versets, ensuite un résumé du corpus des hadiths authentiques (Sahih) de Bukhari contenant les propos du Prophète les plus importants pour chaque chapitre exposé, en plus des éclaircissement des problèmes que leur compréhension peut soulever, et enfin le résumé d'un ouvrage de doctrine, suffisamment claire et comportant un commentaire précis expliquant l'objectif à atteindre par l'application des principes théoriques de l'Islam.

Une fois cette série prête, en prenant en considération que le prix doit être abordable et qu'elle ne doit pas encombrante (3 à 4 volumes tout au plus), elle pourra, grâce à la valeur de ses informations, se frayer une voie au milieu de cette pléthore d'éditions contradictoires sur l'Islam.

3 - La culture islamique extra-universitaire a-t-elle atteint le niveau recquis ?

Extrémisme et confusion de l'esprit se propagent de plus en plus chez les peuples musulmans, c'est à dire en dehors des universités et des institutions spécialisées en sciences islamiques. Il nous paraît quant à nous que la cause principale en est l'édition et l'impression tel quel de manuscrits du patrimoine islamique, sans l'intervention préalable d'organes culturels qui veilleraient à enrichir ces ouvrages par le commentaire des questions qu'ils soulèvent, surtout lorsqu'il s'agit d'application effective et concrète de certains principes théoriques. Avant, seule une élite possédait des ouvrages de doctrine islamique . En effet, c'étaient des manuscrits que s'échangeaient spécialistes, juges et cadis ainsi que parfois les lauréats parmi les étudiants. C'est que l'enseignement se fondait alors sur un cours magistral donné oralement par un professeur de chaire, sans que les étudiants possèdent l'ouvrage étudié. L'apprenant posait alors force questions pour demander à son maître des éclaircissements. Les

questions soulevées n'étaient nullement exposées dans l'ouvrage enseigné vu qu'il s'adressait exclusivement aux spécialistes de la matière traitée. Par conséquent, tout ouvrage enseigné était commenté dans une série de conférences données par l'enseignant et que n'apprenait directement dans l'ouvrage qu'une bien faible minorité.

Aujourd'hui que l'imprimerie s'est développée, les manuscrits du patrimoine islamique commencent à être édités en milliers d'exemplaires et mis à la disposition des curieux, parmi ceux qui voudraient s'informer sur un point particulier de doctrine et qui n'ont pas le temps de s'adresser à des spécialistes.

Cette attitude n'est pas sans produire certaines conséquences négatives. En recourant directement à l'ouvrage, le lecteur laisse de côté nombre de questions qui entourent le corps même de cet écrit, que seuls les conseils et les directives d'un spécialiste peuvent soulever et dont l'ignorance n'est pas sans produire la confusion dans l'esprit du lecteur. Si ce lecteur parvient à comprendre la norme théoriquement, il est loin d'en saisir le sens quand il s'agit de son application à la réalité concrète : “Quelles priorités établir par exemple entre les interdits lorsque certaines infractions interfèrent pour créer une opposition entre la conception qu'on se fait de la sécurité de la communauté et la dignité de l'homme que l'Islam reconnaît à l'individu en préservant son domicile, son honneur, sa vie privée ...et bien d'autres questions qui n'apparaissent pas , nécessairement dans le corps de l'ouvrage consulté ?”

Cette manière de s'instruire en se dispensant de guides produit parmi la population des personnes qui paraissent tout à fait à même de la doctrine islamique, du simple fait de leur capacité d'assimilation et de leur éloquence, et qui ne manquent pas de séduire les gens dont la majorité serait incapable de discerner la confusion de leur esprit et leur attitude extrémiste concernant plusieurs points importants de doctrine.

Pareilles personnes, sans formation universitaire en matière de doctrine, participent pour une large part à creuser le fossé qui s'est instauré entre les gens du peuple et les savants, et propagent autour d'eux conceptions contradictoires et attitudes excessives.

En méditant cette situation, nous voyons quant à nous que la solution idoine réside dans le fait de veiller à ce que l'édition du patrimoine islamique obéisse aux critères d'un enseignement à distance. Cet enseignement dispensé par un maître qui guide l'apprentissage s'effectue en veillant à ce que l'ouvrage étudié s'accompagne de commentaires et d'indications sur les questions que soulève le texte étudié. Ainsi, lorsqu'un lecteur par exemple, étudie dans un livre de doctrine que la norme établit que le pêché -quand il s'agit d'un délit capital- doit être puni par la mort, il ne lui vient pas à l'esprit que la sanction en matière pénale ne peut être établie par n'importe qui, mais plutôt par une juridiction compétente habilitée à établir les faits tout en prenant en considération les circonstances propres à chaque cas ; autrement la société s'exposerait à l'agitation et à l'anarchie.

Partant, il faudrait créer des centres scientifiques qui participent à enrichir de pareilles études de cas, les ouvrages de doctrine largement répandus parmi les gens et qui connaissent de nombreuses rééditions.

Un seul centre suffirait à réaliser cet objet. Ainsi, s'il est constitué par cinq membres choisis parmi des savants et des chercheurs qui travaillent en groupe ou par distribution des tâches pour produire en moyenne un ouvrage commenté par membre et par an, on obtiendra cinq volumes dont l'édition supplanterait l'édition des manuscrits tel quel. Les gens préfèrent généralement des éditions complétées et enrichies. Ce qui veut dire aussi qu'un seul petit centre éditera sans trop de peine vingt cinq pareils ouvrages en cinq ans pour l'épanouissement culturel des gens. Et qu'en serait-il pour un grand centre comportant plus de chercheurs ou que ce genre d'instruction s'instaure un peu partout ? L'épanouissement culturel des gens, après leur instruction dans les domaines du savoir actuel, se réaliserait à court ou à moyen terme par la seule édition d'ouvrages dont la valeur scientifique certaine serait utilisée en tant que moyen de culture et d'enseignement en l'absence d'intervenants.

Nous voudrions en outre indiquer un avantage encore plus grand dû à la conception de pareils centres. C'est que ces ouvrages qui soulèvent des questions notionnelles théoriques, et traitent des cas pratiques de la vie actuelle, pourraient être traduits dans les langues les plus utilisées actuellement et

répandre par conséquent une pensée islamique authentique à partir du patrimoine et de l'ultime message révélé dont l'analyse et la compréhension s'opéreraient selon les données actuelles . Cette approche ne peut que réaliser le bien commun dans la sécurité et loin de tout trouble social consécutif justement à la mauvaise interprétation et à la connaissance toute approximative du patrimoine islamique.

Il serait donc préférable que ces centres disposent d'un département de traduction comprenant des traducteurs compétents en la matière. Sinon il faudrait envisager de créer des centres de traduction indépendants, mais œuvrant en coopération avec les centres de recherche, pour la préparation d'ouvrages du patrimoine à traduire en langues étrangères et à divulguer parmi les autres cultures, dans le cadre de la coordination et de la manière la plus efficace.

Un autre avantage d'une telle entreprise réside dans la motivation des Musulmans à leur culture religieuse, surtout ceux qui ne sont pas arabophones, que ce soient les peuples des pays musulmans ou les minorités des pays non musulmans. L'intérêt consistera dans le fait que la majorité des Musulmans seront capables d'expliquer les fondements de leur religion au reste des humains.

A cet égard, alors qu'aujourd'hui universitaires et intellectuels s'adonnent de plus en plus à l'édition annotée des manuscrits islamiques, nous voudrions attirer l'attention de ces chercheurs sur le fait, qu'outre la nécessité d'insérer dans leurs éditions des commentaires à même de permettre la compréhension de l'ouvrage par un lecteur contemporain, ils devraient concevoir à côté, l'explication du lexique technique employé par l'auteur. Il faudrait avant de penser à éditer ces manuscrits et de les imprimer pour les mettre à la disposition du public, penser aussi à l'intérêt du lecteur non spécialisé qui désire s'instruire sur la matière de l'ouvrage édité.

C'est pourquoi, nous semble-t-il, il serait nécessaire de créer un bureau régional pour la préservation des manuscrits et des ouvrages de référence sur l'Islam, qui s'occuperait de leur édition et de leur traduction tout en les enrichissant sur le plan notionnel et conceptuel ainsi qu'au plan de l'application concrète de ces notions à la réalité effective.



La responsabilité relative à la foi et à l'opinion envers la société

Les valeurs morales et religieuses renforcent le développement des sociétés contemporaines

La conscience du croyant est liée à la religion en tant que message céleste qui renferme dans ses normes des valeurs à même de réaliser l'équilibre entre les différents aspects de l'existence. En effet, foi et conformité à la loi divine écartent et évitent à la société bien des dangers pour lui permettre d'accéder, avec le temps à un meilleur état, de se développer et de vivre dans le bien être et le progrès. Dieu, louange à Lui, dit : *"O mon peuple ! demandez pardon à votre Seigneur puis revenez à Lui ! Il envoie sur vous du ciel une pluie (abondante) et il ajoute pour vous, force à votre force. Ne tournez point le dos en coupables"*[67] Le Prophète a dit de son côté : *"Dieu élève bien des peuples avec ce Livre, mais en rabaisse bien d'autres avec ce même Livre"*[68].

La situation sociale aujourd'hui veut que de nombreuses personnes n'accordent pas toute son importance aux idéaux et aux valeurs religieuses. Nous assistons, de plus en plus, dans ce monde matérialiste de développement technologique à la disparition de toute éthique et de toute morale. Un monde qui n'a laissé aucune place à la clémence, dans la conscience des gens qui ne recherchent que les intérêts immédiats au détriment des générations futures.

Les valeurs morales et spirituelles ont été héritées par l'humanité depuis l'aube des temps. Toute personne en a une connaissance minimale parce qu'elles émanent des premières lois établies sur terre, en d'autres termes de la loi inculquée par Dieu à Adam (P.S.) afin qu'il s'y conforme et la lègue aux générations futures. Une grande partie de cette loi disparut avec le temps et à causes des différences qui s'instaurèrent entre les peuples. Pour y remédier, Dieu envoya des messagers pour qu'ils rappellent Sa Loi aux hommes. Mais une bonne partie du contenu de Ses messages se perdit parmi le grand agglomérat des cultures humaines. Enfin, Dieu a fait descendre Son ultime message dans le Coran, qui aujourd'hui, se trouve être l'unique message authentique révélé. Une Ecriture n'ayant subi aucune altération et préservée telle qu'elle a été révélée au Prophète en tant que religion universelle adressée à

l'humanité toute entière, ce même message qui fut adressé à Abraham et Noé, à Moïse et Jésus et dont Mohammed est venu clore le cycle.

L'humanité dispose heureusement encore aujourd'hui d'un minimum de valeurs communes à tous les peuples, même ceux qui ont perdu jusqu'à la notion de message céleste. Valeurs que les philosophes du droit nomment droit naturel ou valeurs humaines, et dont l'utilité réside dans la possibilité qu'elles offrent à tous les hommes d'instaurer un dialogue constructif entre eux et ce, dans les divers domaines de leur existence, y compris celui de la résurrection d'une foi saine et pure parmi tous les peuples du globe.

L'Occident a connu un rayonnement civilisationnel grâce à son développement industriel. L'humanité entière a pu par la suite profiter du génie scientifique et technologique occidental au point où on assiste aujourd'hui à une vie civile à peu près semblable à travers le monde qui, en plus des moyens de communication dont il dispose, nous paraît ne plus constituer qu'une seule entité.

Cependant, aujourd'hui que cet Occident a parcouru une longue étape dans le développement technologique, il se trouve malheureusement en proie à une crise des plus menaçantes. C'est que le travail en tant que valeur humaine essentielle et éternelle, parce qu'il permet à l'être d'assurer sa survie, se trouve de plus en plus fragilisé.

En survolant le passé récent, nous trouvons que les peuples d'Europe se sont révoltés contre l'aristocratie oisive qui devait son existence au système féodal. Le noble héritait des richesses pour l'acquisition desquelles il n'avait fourni aucun effort, alors que le paysan, en dépit de son apport vital à la société, n'obtenait pas la juste compensation pour le travail qu'il accomplissait.

Aujourd'hui, on peut dire que l'Occident est entrain de revivre cette même situation due pour une large part au développement de la robotique qui dispense du travail humain. Après que la main d'œuvre étrangère lui fut nécessaire pour exploiter ses richesses et réaliser le bien être de ses citoyens, qui eux occupaient les postes de direction dans l'activité industrielle, l'Occident n'a plus besoin de ces immigrés et le spectre du chômage commence à menacer les nationaux

eux-mêmes. Un calcul sordide et de leurs intérêts a poussé ces pays industrialisés à remplacer la main d'œuvre humaine par des robots pour maintenir un taux de production tant au niveau quantitatif que qualificatif toujours plus élevé dans les usines. Et c'est ainsi qu'on a commencé à assister à l'effritement et à la disparition de cette véritable valeur essentielle : le travail qui assure à l'homme sa dignité.

Cette transformation a eu lieu progressivement, mais accompagnée d'une politique visant à dérouter la coordination du mouvement ouvrier dans sa lutte contre ce qui menaçait son avenir. De fortes indemnités de chômage furent versées à ceux qui n'avaient plus de travail pour les distraire de la véritable menace pesant sur les générations futures.

Même les sociétés et les établissements des produits pharmaceutiques, dont l'activité industrielle et commerciale s'accompagne généralement d'un dessein humanitaire qui consiste à produire des médicaments indispensables (pour le traitement du diabète, hypertension arterielle etc), et au prix le plus bas et ce, en élevant le prix des produits de luxe tels que les cosmétiques, ont abandonné leur noble objectif à cause de la compétitivité, de la concurrence et de la réalisation de bénéfices immédiats.

L'Occident vit une surproduction dans tous les domaines de l'industrie et les remèdes imaginés par les magnats de l'industrie et du commerce ne semblent que provisoires. Ils comblent le déficit dû à la diminution du pouvoir d'achat des nationaux et aux effets du chômage en conquérant de nouveaux marchés dans les pays non industrialisés et sous-développés technologiquement. Mais les peuples de ces pays connaîtront un jour à leur tour une diminution dans leur pouvoir d'achat et vivront la même situation que les pays occidentaux. Ce cercle vicieux aiguisera encore plus la crise effective qui est en train d'étouffer de jour en jour l'Occident. Capitaux et richesses, comme au Moyen Age, s'accumuleront et se transmettront entre les enfants d'une minorité improductive pendant que le reste de la population succombera à l'oisiveté, à l'inaction et à la délinquence.

Ce monde matérialiste et développé technologiquement aurait, à coup sûr, amélioré sa situation s'il avait accordé sa place aux valeurs morales.

Si la robotisation réduit effectivement le coût des produits, il n'en reste pas moins que c'est là une vision réductrice et à œillères qui demeure une réalité

temporaire, car des coûts bas accompagnés par une réduction du pouvoir d'achat produisent les mêmes effets qu'une augmentation des prix et une stabilité du pouvoir d'achat.

La robotisation conviendrait pour une industrie sophistiquée comme l'aéronautique et les chemins de fer afin de parvenir à une réduction du coût et de les mettre ainsi à la portée des usagers et non pas pour les produits dont la fabrication par des ouvriers donne des prix accessibles au consommateur. En effet, ce dernier cas prive un grand nombre de personnes, qui vont se retrouver au chômage, de leur pouvoir d'achat alors que la différence du coût de production par robot et celui par manufacture n'est pas égal au déficit représenté par la diminution du pouvoir d'achat. Il est de loin préférable d'acquérir un produit fini majoré à 15% ou 20% tout en sauvegardant l'emploi des ouvriers que de l'acheter moins cher parce que fabriqué par un automate, car en fin de compte le produit manufacturé (tapis, appareil ménager, batteries....) restera accessible au consommateur.

Quant aux indemnités de chômage accordées par les Etats occidentaux à leurs ouvriers, elles ne peuvent nullement constituer un remède valable aux pertes d'emplois. Il ne s'agit en effet là que d'une manière d'apaiser et de détourner les prises de positions que peuvent adopter les ouvriers. En fait, le chômage ne fait qu'augmenter et les indemnités ne font que diminuer comme nous y assistons aujourd'hui.

Nous avons inséré ce bref aperçu sur les valeurs morales dans cette étude parce qu'il n'est pas sans susciter une profonde réflexion et instaurer un dialogue sur la nécessité d'une éthique humaine et religieuse pour toute société, quelle qu'elle soit. Par ailleurs, disons-le sans ambages, si ces sociétés occidentales avaient un réel respect pour la liberté d'opinion et pour les valeurs démocratiques, elles auraient pris en considération les revendications des ouvriers qui manifestent contre la robotisation qui les menace de jour en jour et de plus en plus...

De la liberté du culte dans l'environnement social

Nous avons déjà parlé plus haut de la responsabilité de l'individu quant à sa foi en Dieu devant son Créateur.

Pour ce qui est des rapport des gens entre eux, cette responsabilité doit se fonder sur la liberté du culte. Dieu dit à ce propos : *"Nulle contrainte en religion ! La rectitude est distinguée de l'aberration"*(69) ainsi que : *"Et dis : "La vérité émane de votre Seigneur. Quiconque le veut, qu'il soit croyant, et quiconque le veut qu'il soit infidéle"* (70).

Puis Il ordonne à Son Prophète (PS) de dire aux impies : *"Vous avez votre religion et j'ai ma religion"*(71).

D'un autre côté, le Prophète (P.S) exhorte les gens au bon voisinage en disant : "Gabriel m'a tellement recommandé le respect de mon voisin au point où j'ai cru qu'il allait faire de lui mon héritier, puis, il a dit : "Celui qui croit en Dieu et au Jugement dernier, qu'il soit généreux avec son voisin"(72) .

Nous trouvons par ailleurs à ce propos bien d'autres principes malheureusement si mal assimilés puis si mal interprétés par des non musulmans qui ne peuvent analyser convenablement les préceptes de cet ultime message qu'est le religion musulmane, qu'ils ont l'illusion que l'Islam s'oppose à la liberté du culte.

Nous nous proposons dans les lignes qui suivent d'exposer certains des principes islamiques reconnaissant cette liberté aux hommes.

1- "Jihad" et liberté du culte :

De nombreux non musulmans croient que le "Jihad" se propose de propager l'Islam par la force. En réalité, vu que Dieu adresse son dernier message à toute l'humanité pour l'exhorter à croire en l'unicité de Dieu et ce pour que chacun puisse choisir librement et sans contrainte aucune, entre la foi avec les récompenses qu'elle procure et l'impiété avec toutes les conséquences qui en découlent, la logique veut donc qu'une connaissance claire de ce message

qui aidera l'individu à opérer son choix constitue un droit appartenant à tous les êtres humains.

L'organisation sociale elle, veut que toute société se compose de gouvernants d'une puissante élite disposant de l'autorité et du pouvoir d'une part, et de gouvernés d'autre part qui constituent le reste de la population du pays.

Avant, les dirigeants exerçaient un pouvoir absolu. Lorsqu'un gouvernant rejetait alors l'Islam après en avoir pris connaissance, ceux qui appelaient à cette religion pouvaient occuper son pays parce qu'il aurait privé les gens du droit d'accéder à une connaissance suffisante du dernier message céleste. Le gouvernant dans ce cas spoliait le droit des autres et son attitude justifiait la guerre sainte armée où on se proposait de mettre fin à son despotisme et de permettre ainsi à son peuple de récupérer son droit de s'informer et de choisir librement de se convertir ou non à la nouvelle religion.

L'histoire nous rapporte que l'Etat islamique a de tous temps vécu en paix avec l'Ethiopie -jusqu'à aujourd'hui chrétienne d'ailleurs- dont le Négus avait accordé sa protection aux prédicateurs musulmans qu'il a laissé appeler les gens à l'Islam. Jamais en effet il n'y eut entre les deux Etats de confrontation armée à cause de quelque guerre sainte organisée par les Musulmans(73) .

Aujourd'hui, à l'ère de l'imprimerie, de la communication et de l'Internet, à l'ère du rapprochement des distances, des fenêtres se sont largement ouvertes sur les autres cultures. Il revient donc aux Musulmans, en tant que communauté éloignée des extrêmes, afin de permettre aux autres d'exercer leur droit de connaître suffisamment l'Islam, de transmettre les valeurs de leur religion à l'ensemble de l'humanité. Ils sont appelés à adapter leurs moyens de communication afin de mettre l'accent sur tous les aspects du message de l'Islam en vue de le faire connaître aux diverses nations du globe. Ils devront proposer pour cela, dans toutes les langues et avec tous les moyens disponibles (radio, télévision, édition de livres, Internet...), des modèles cognitifs complémentaires et harmonieux en série qui instruisent les gens sur l'Islam et leur en apprennent ses principes et préceptes dans leur langue même. Dieu, qu'il soit loué, en révélant son ultime message en arabe n'a pas voulu que cette

langue soit imposée à tous. Il n'a opté pour cette langue que pour s'adresser à un Prophète avec le langage de la communauté humaine à laquelle il appartient, facilitant ainsi la communication entre eux deux. Dieu dit à ce propos : *"Nous n'avons envoyé nul Apôtre sinon (chargé d'enseigné) dans l'idiome de son peuple afin d'éclairer celui-ci"*(74) .

Pour s'acquitter du devoir qui lui incombe, la communauté musulmane devrait œuvrer à former des prédicateurs appelés à programmer et à harmoniser leur action qui consiste à transmettre le contenu du message coranique aux divers peuples dans les langues de ceux-ci. Lorsque nous disons contenu coranique nous n'entendons pas exclure tout le merveilleux patrimoine islamique accumulé le long des siècles et qui recèle tant des principes exposés selon une didactique aisée et accessible. Dans ce patrimoine, les principes concernant la foi en Dieu, en son Prophète Mohammed et en les messagers venus avant lui, la soumission à Dieu et le fait de se conformer à ses prescriptions sont présentées selon une méthode précise et avec une pédagogie des plus efficientes.

C'est cette didactique pour la compréhension de l'Islam et de ses normes que nous entendons par "contenus coraniques". Des exposés accessibles sur des normes comme l'aumône et ses bienfaits, la manière de l'organiser pour qu'elle produise ses effets positifs sur la société, sur l'interdiction de l'usure définie de manière à être convenablement perçue par le non-musulman, sans avoir à lui présenter tout cela dans de volumineux ouvrages sur l'économie musulmane qui provoquent chez leur lecteur la crainte que cette religion ne veuille changer ipso-facto sa situation confortable. En somme, une guerre sainte utilisant la plume, la culture et la communication constitue à cet égard pour les nations arabo-musulmanes et pour les autres nations musulmanes, une obligation de suffisance communautaire (Fard Kifaya)(75). Il serait souhaitable en outre qu'une coopération effective s'établisse entre des Musulmans et des étrangers ayant à cœur cette religion pour que chacun dans ce monde puisse exercer son droit à l'information qui déterminera son choix confessionnel.

Dieu le Très Haut dit aux Musulmans : *"Ainsi Nous avons fait de vous une communauté éloignée des extrêmes pour que vous témoigniez des autres*

peuples", c'est à dire des peuples qui ont eu une connaissance claire du message céleste; puis Il ajoute : *"... Et que le Prophète soit témoin de vos actes"*(76), en d'autres termes, si effectivement les Musulmans ont transmis leur message clairement aux autres peuples et s'ils ont fourni tout l'effort nécessaire pour réaliser cette transmission.

Avant, la guerre sainte avait permis aux jurisconsultes de déduire certains concepts juridiques ne figurant ni dans le Coran, ni dans la tradition du Prophète, mais qui expriment des situations politiques et stratégiques de leur époque, comme par exemple les notions de "Territoire de l'Islam" et "Territoire de la guerre" (Dar al Islam, Dar al Harb). Ces formules somme toute, peuvent être abandonnées pour d'autres signifiant mieux les situations de notre époque ouverte sur les cultures. Les jurisconsultes contemporains utilisent bien pays musulmans et pays non-musulmans pour désigner la réalité actuelle, car les anciennes formules comme territoire de l'Islam et territoire de la guerre n'établissait pas la guerre avec l'étranger en tant que principe absolu, le seul exemple de l'Ethiopie dont nous avons parlé plus haut, et de nombreux versets coraniques sont là pour le prouver amplement. C'est pourquoi Dieu dit : *"Nulle contrainte en religion! La Rectitude est distinguée de l'Aberration"*(77) et Il dit par ailleurs à Son prophète : *"Eh quoi! veux-tu contraindre les Hommes à être croyants ! ?"*(78) .

En analysant les conditions historiques des conquêtes pendant la vie du Prophète et à l'époque des Califes bien guidés, nous pouvons dire que celles-ci entraient dans un cadre tout à fait défensif. En effet, Perses et Byzantins s'opposaient à l'Islam et constituaient une véritable menace pour la presqu'île arabique(79). Par la suite, les époques ultérieures connurent des aspects positifs, mais aussi des points noirs.

S'il est arrivé que certains dirigeants musulmans aient dérogé aux principes islamiques et commis des exactions en menant une politique agressive et en s'attaquant ou en tyrannisant pour les faire ployer sous leur joug des nations pacifiques, et parfois même des peuples musulmans dans les cas de lutte pour le pouvoir, pareils événements appartiennent à toute marche historique. Il convient seulement d'en établir une évaluation à partir d'une analyse objective et

à la lumière des préceptes coraniques afin de dégager les erreurs et les exactions.

2- Tribut de capitation (Jizya) et charges générales :

Certaines analyses superficielles des principes islamiques voient en le tribut de capitation (Jizya)[80] une atteinte à la liberté du culte parce qu'il aurait été, selon elles, utilisé comme un moyen de pression exercé sur les non-musulmans pour les amener à embrasser l'Islam plutôt que de s'acquitter de cet impôt.

En réalité, cet impôt a été institué dans le dessein de rétablir un certain équilibre entre les citoyens musulmans et les citoyens d'une autre confession, au niveau de la charge fiscale. C'est qu'en effet, l'Islam n'obligeait pas les gens du livre (Dhimmi) de risquer leur vie pour défendre une religion à laquelle ils ne croyaient pas (les guerres ayant toutes alors un caractère religieux). Par conséquent, C'était aux seuls Musulmans qu'il revenait de risquer leur vie dans la défense d'un territoire qui se trouve être en même temps celui des dhimmis (gens du Livre). Ce qui n'était pas d'ailleurs moindre que l'impôt de capitation versé par ces derniers en vue de rétablir un certain équilibre et plus de justice[81].

D'autre part, la jizya (la capitation) était imposée aux non-musulmans, car ils ne versaient pas l'impôt légal (zakat) alors qu'ils pouvaient en tirer profit. Le Cafife Omar par exemple, a permis que la zakat soit versée aux mécréants et aux Dhimmi nécessiteux[82] .

On voit bien par là que la jizya ne constituait nullement un moyen de contrainte sur le non musulman, d'autant plus que les revenus de cette taxe sont loin d'atteindre ceux de la zakat (aumône légale).

Il est bien vrai que le Dhimmi qui a embrassé l'Islam ne paye plus le tribut de capitation, mais il est par contre assujetti à la zakat dont la charge fiscale est plus importante, car y sont assujetties les personnes (homme ou femme, enfant ou vieillard) et touche leurs bien et leurs capitaux quand leur valeur atteint un certain seuil, alors que seul les gens de sexe masculin, adultes et responsables sont redevables de l'impôt de capitation.

Par ailleurs le Dhimmi, s'il le voulait et y consentait, pouvait s'enrôler dans les armées musulmanes(83). En plus, puisque les guerres aujourd'hui ne se fondent plus sur des considérations d'ordre religieux, rien n'empêche les gouvernants musulmans de rétablir une égale justice entre leurs administrés face au service militaire obligatoire. Nos gouvernements devraient en outre instaurer une justice fiscale en imposant de la même manière tous les citoyens (musulmans et non musulmans) sans recourir au concept de tribut de capitation qui n'est pas sans produire une certaine phobie chez les non-musulmans.

On rapporte que le Calife Omar avait délégué auprès des Chrétiens Bani Taghlib un gouverneur qui voulait lever l'impôt de capitation. Ceux-ci se sentirent lésés et refusèrent de s'en acquitter, alléguant pour cela qu'ils ont été christianisés avant l'Islam et devaient par conséquent être traités comme tous leurs concitoyens arabes. Le Calife, alors même qu'il était en son pouvoir de soumettre par la force cette tribu, disposant pour cela d'un texte coranique explicite en la matière : *"Jusqu'à ce qu'il versent la Jizya sur un main en s'y rendant tout à fait"*(84), le Calife disions-nous, organisa une Consultation et il lui fut conseillé de demander aux Bani Taghib de verser, à la place, l'aumône légale comme leur concitoyens musulmans. Ce qui fut accepté et la collecte de cet impôt fut plus importante que si c'était celle de la capitation(85). A propos du verset cité plus haut, il convient de voir en le terme “rapetissé” non pas une manière de punir les Dhimmi ou de les humilier, mais une façon d'insister sur l'aspect obligatoire de cette imposition lorsque toutes les conditions sont rassemblées pour qu'elle soit prélevée(86).

On prétend aussi que la société musulmane n'accepte aucune autre confession en dehors de celle des gens du Livre et que par conséquent elle ne reconnaît aucunement la liberté du culte. En fait, le terme “dhimmi” (gens du Livre) est dérivé de “dhimma” qui signifie, acte de coexistence pacifique, comme les contrats passés entre musulmans et non musulmans ou Juifs pour coexister dans un même territoire. Si maintenant les conditions historiques ont voulu que pareils traités eussent été signés entre des Musulmans ou des Chrétiens, cela n'excluait pas qu'on pouvait les étendre aux autres peuples appartenant à d'autres confessions. D'autant plus que certains jurisconsultes qui ont approfondi la question ont élargi l'acception "gens du Livre" aux

manichéens et autres à qui on pense qu'un message céleste a été révélé. Que de peuples anciens connurent des révélations! Nous demeurons en définitive tous les fils d'Adam séparés seulement par des frontières !

On rapporte aussi que des Musulmans avaient demandé au Calife Omar ibn al Khattab quelle attitude adopter vis-à-vis d'un peuple qui adore le feu et qui n'est ni chrétien ni juif et ne possède aucun message révélé. Devant cette difficulté, le compagnon Abderrahman ibn `Awf dit à Omar : "Je témoigne que le Prophète (P.S.) a dit : *"Légiférez pour eux ce vous avez légiféré pour les gens du Livre*"[(87)].

Pour conclure, rappelons cette démonstration logique que nous résumons ainsi: si l'Islam faisait pression directement sur les gens en leur imposant la capitation ou d'une manière indirecte en les exonérant de ce tribut, pour les amener à se convertir et à gonfler ainsi le rang des musulmans, pourquoi alors n'a-t-il pas agi de la même manière concernant les esclaves ? En effet, quoi de plus facile que de déclarer que tout esclave qui se convertit à l'Islam devient libre pour que tous rappliquent en masse pour renforcer la communauté musulmane et gagner ce qu'il y de plus cher dans la vie d'une personne: la liberté ? Le Prophète Mohammad n'aurait hésité aucun moment à adopter cette attitude si elle lui avait été révélée. Mais Dieu dans Sa sagesse tient à ce qu'en matière de doctrine, le choix ne subisse aucune influence d'aucune sorte pour qu'il demeure libre et volontaire conformément aux exhortations et aux principes de la religion.

Aussi, la Loi de Dieu fait-elle évoluer progressivement la société vers l'abolition de l'esclavage. Elle ne tient pas à réduire le nombre des esclaves par la liberté qu'elle leur accorderait en échange de la foi, car cela s'oppose à la liberté du choix entre la foi en Dieu et l'impiété. Dieu par contre, en instituant les normes de l'impôt légal (zakat) a ordonné qu'on affranchisse les esclaves. Le Prophète (P.S) a interdit les revenus provenant de l'exploitation sociale des esclaves, des revenus provenant de leur exploitation, de leur commercialisation ou de leur donation... au point où l'esclavage n'est toléré charaïquement qu'en cas de guerre, et si l'ennemi asservit les prisonniers musulmans. En fin de

compte, Dieu ordonne qu'on réserve une partie de la zakat pour l'affranchissement des esclaves, ce qui a permis d'en libérer un bien grand nombre .

3- Peines de l'apostasie :

Ceux qui s'attaquent à l'Islam en alléguant que cette religion ne reconnaît pas la liberté du culte, car elle condamne à mort les apostats, n'ont en réalité aucune conscience de ce qu'est le crime d'apostasie et en ignorent les détails.

Dieu dit dans son Coran : *"...Ceux qui, parmi vous, abjureront leur religion et mourront infidèles, vains seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et Dernière"*(88). Le Coran est la référence première en cas d'opposition sur une question, or il n'y existe aucun texte explicite sur le fait de condamner à mort l'apostat.

Cette condamnation se trouve cependant dans la tradition du Prophète (P.S.). Celui-ci dit en effet : *"Celui qui parmi vous abjure sa religion, tuez-le !"*(89). Parmi les nombreux Musulmans qui vivaient à l'époque du Prophète, certains parmi eux avaient adopté l'Islam en apparence et attendait l'occasion de nuire à la communauté et y semer le trouble dès que l'occasion se serait présentée. Leur haine était telle qu'ils avaient construit une mosquée pour s'y réunir avec les adversaires de l'Islam afin de programmer et fomenter leurs complots. Dieu dit d'eux : *"Ceux qui ont pris pour eux une mosquée par nuisance, impiété, schisme entre les croyants et piège, sont certes ceux qui ont fait la guerre à Allah et Son Apôtre antérieurement, et (ceux là) jurent certes : - nous n'avons voulu que la très belle (récompense). Mais Allah est témoin en vérité, qu'ils sont les menteurs !"*(90).

Ces schismatiques étaient certes des espions qui préparaient en secret un complot de haute trahison. Ils constituaient à coup sûr un grand danger pour la communauté et pas un seul publiciste aujourd'hui, appartiendrait-il aux pays le plus développés, ne saurait critiquer la politique suivie par le Prophète (P.S) pour faire avorter les plans de ces traîtres. Cette question, en fait, ne concerne nullement la liberté du culte mais plutôt la haute trahison.

Après la disparition du Prophète, le problème était resté entier. Ces hypocrites parvinrent à influencer ceux qui avaient une faible personnalité pour déclarer leur apostasie. Le 1er Calife Abu bakr, après délibération, leur déclara la guerre conformément aux directives du Prophète. Ces guerres furent si meurtrières qu'on n'a même pas pu recenser les milliers de martyrs tombés dans le champ de bataille tellement ils étaient nombreux(91). Qui aujourd'hui pourrait critiquer l'action menée par un dirigeant en vue d'organiser la société et lui assurer la sécurité ?

Les êtres humains sont bien différents, on y trouve le savant et le cultivé, l'analphabète et l'ignorant. Ils ne disposent donc pas de la même force de foi en Dieu. Si par conséquent des traîtres parmi les responsables, par les moyens les plus illicites et les plus exécrables se mettent à suborner ceux dont la foi est chancelante parmi les petites gens et les classes démunies dont la culture religieuse ne dépasse guère le mimétisme et le conformisme, il devient alors du devoir du dirigeant de défendre ces derniers afin de préserver leur acquis en matière de foi en Dieu et de valeurs morales et de les arracher ainsi aux serres des comploteurs.

Qui aujourd'hui ne serait-il pas révolté par les manigances utilisées par un candidat aux élections qui achète des voix et exploite la pauvreté de ses électeurs ? Quelle différence y a-t-il entre cette attitude et celle des apostats à l'époque du Prophète (P.S.) ?

Concernant l'apostat, en Islam, il est clairement déterminé dans la citation de Ibn Rochd et les jurisconsultes sont unanimes qu'il doit être tué, conformément au propos où le Prophète dit : " Celui parmi vous qui abjure sa religion, tuez le !" Cette citation tiré de "Bidayat al mujtahid wa Nihayat al Maqtassid" et où Ibn Rochd a résumé l'opinion des jurisconsultes sur l'apostasie est catégorique :

"Les fuquahas (juristes) sont unanimes sur le fait que si l'apostat est pris, avant qu'il ne combatte la communauté doit être tué conformément au propos du Prophète : "*Celui qui abjure sa religion, tuez-le !*" Mais ils ne sont pas unanimes lorsqu'il s'agit d'une femme : devrait-elle être tuée, ou bien lui est-il demandé de se repentir ?

La majorité soutient que celle-ci doit être tuée. Néanmoins, Abu Hanifa ne la condamne pas à mort et la compare à une femme née infidèle.

L'apostat qui combat la communauté, s'il est pris, est tué entant que soldat portant les armes sans qu'il lui soit demandé de se repentir, qu'il ait combattu en "territoire d'Islam" ou en "territoire de guerre" sauf s'il se convertit. L'apostat qui se convertit est considéré par Malik comme un soldat ennemi qui a embrassé l'Islam et ne saurait plus être poursuivi pour ses crimes passés... "[92].

La sentence que réserve la communauté islamique aux apostats est en fin de compte celle-là même que réserve toute société développée du XXème siècle à l'espion ou au déserteur en période de guerre.

Cette question en définitive rejoint le cas du déserteur qui se met au service de l'armée ennemie. Quelle est cette société qui ne réserve pas les pires punitions au déserteur ? Nos juristes en fin de compte sont bien cléments puisque certains parmi eux laissent la porte du repentir largement ouverte et préconisent le pardon si l'apostat embrasse l'Islam même après qu'il ait été fait prisonnier; il sera considéré comme faisant partie de l'armée ennemie dans les guerres à caractère religieux. Quelle est la législation des Etats modernes qui ne réserve pas la peine capitale au traître à la nation ou à l'espion au service de l'ennemi et leur accorde la grâce ?

Peut-on au nom des libertés du culte et de l'opinion permettre la haute trahison ? certes non ! Car c'est là un acte exécrable que rien ne peut justifier pendant que la fidélité au pays est un acte de courage et de générosité, une vertu que recherchent les personnes quelle que soit leur doctrine.

Ayant été rédigés à une époque historique aux conditions sociales particulières, les ouvrages de jurisprudence musulmane ne pouvaient établir clairement une différence entre l'apostasie en tant que source de troubles sociaux qu'exerçaient les hypocrites et les impies, et l'apostasie qui ne dépasse pas le cadre de l'individu, qui n'engage que son opinion personnelle et qui ne menace pas la société dans son organisation et sa sécurité.

Partant, il nous semble qu'il serait nécessaire de revoir les cas d'apostasie qui n'engagent que la personne tout en prenant en considérations les cas ci-dessous :

1 - Si l'apostat est né musulman, il aura hérité des vertus de sa religion qu'il ne doit nullement abandonner pour une situation morale inférieure. Son cas ne peut donc être assimilé à celui du mécréant à qui on expose l'Islam et qui s'en détourne, puis qu'on abandonne par conséquent à son sort avec l'espoir que se présentera un jour l'occasion pour lui pour qu'il revoie ses croyances et les corrige. L'apostat musulman doit donc être condamné à mort(93).

2 - Si l'apostat est un converti, il peut avoir abjuré l'Islam à cause des déviations qu'il aura observées chez des Musulmans qui ne le sont que de nom et de naissance. En effet, le nouveau converti juge généralement la religion à partir des comportements des gens et du sérieux qu'ils mettent à la pratiquer. En abjurant, il ne projette pas de porter atteinte à la communauté, mais décide seulement d'abandonner sa nouvelle conviction pour ses anciennes croyances.

3 - L'adolescent aussi (13-18 ans), peut lui arriver d'abjurer sa religion(94). C'est qu'en effet, juste avant l'âge adulte, plusieurs jeunes sont gagnés par la suspicion et le doute concernant les valeurs de leur société, voire de leur religion. Il ne faudrait pas cependant brandir les sanctions pénales à leur encontre pour les effrayer afin qu'ils abandonnent leurs opinions immatures. En effet, de sages conseils et peu de directives enseignés par l'école et inculqués par la famille suffisent pour qu'ils reviennent sur leurs idées et leurs sentiments pour le retour à la foi après l'âge ingrat de l'adolescence pendant lequel s'installe le doute dans des esprits encore en formation. Cette période de la vie du jeune devrait être plutôt celle d'un dialogue continu entre une jeunesse impulsive et des adultes pondérés.

La plupart des juristes de la première génération font correspondre la majorité et la responsabilité juridique avec la puberté (13-16 ans). D'autres, pour ce qui est de la succession, la reportent après 16 ans dans des cas particuliers dont le juge charaïque a généralement connaissance. Ces estimations ne constituent nullement des règles qui ne souffrent aucune discussion, mais appartiennent plutôt au domaine de l'effort intellectuel

(l'ijtihad) et dont les critères d'évaluation changent avec les époques et les générations. Par ailleurs, ces juristes n'ont pas arrêté cette majorité à un âge précis, mais à la puberté qui n'est pas la même pour toutes les personnes et change avec l'environnement naturel et humain.

Ainsi donc, en voulant appliquer la sentence de l'apostasie aux adolescents, on ne ferait que nourrir le conflit entre les générations et élever entre elles un mur d'incompréhension. Un père, un frère ou un ami doit prendre en pitié son fils, son frère ou son camarade et user de patience, de dialogue et d'arguments plutôt que de recourir aux tribunaux par ce qu'il croit être conviction et fidélité à la religion. En effet, le Tout Puissant accepte le repentir et le retour à la voie droite de la personne et ce, jusqu'à la fin de sa vie. Ne dit-il pas d'ailleurs : *"Ceux qui parmi vous, abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et dernière"*(95). Dans ce verset Dieu subordonne sa punition au fait que l'apostat meure infidèle, le repentir est donc accepté s'il a lieu avant la mort. Accordons donc à l'adolescent le temps de revenir sur ses idées d'autant plus qu'il n'est encore qu'à la deuxième étape de son existence.

4- **L'apostasie peut-être explicite** comme lorsque l'existence de Dieu est niée ou lorsque le Prophète qui nous a révélé le message n'est pas cru. **Mais, il arrive aussi qu'elle prenne plusieurs formes implicites** et tacites appartenant au large chapitre du "Rejet de ce que l'on sait être obligatoire en religion" où les juristes nous rapportent de nombreux exemples, comme le rejet de la prière, de l'aumône légale ou du jeûne du mois de Ramadan. Cependant, la majorité des juristes établissent une différence entre ceux qui rejettent ces obligations et ceux qui tout en les reconnaissant ne s'y conforment pas par paresse ou par négligence : la première personne aura abjuré sa religion alors que la deuxième aura seulement désobéi.

La Fiqh emploie une terminologie spéciale que ne saisissent dans sa précision que ceux qui disposent d'une culture jurisprudentielle assez étendue, alors que ceux qui n'y ont pas accédé ne peuvent relever la différence qui s'établit entre un terme et un autre. Ainsi, pour les gens du commun, une personne peut paraître rejeter la prière alors qu'elle croit en la miséricorde

divine et n'est donc pas apostat. Ces gens ne peuvent donc prétendre connaître suffisamment la loi charaïque et forcer une personne qui ne fait par la prière par paresse ou négligence à accomplir cette obligation, ils ne peuvent que l'y exhorter par le bon conseil. Certes, une personne qui vit dans la pauvreté et l'ignorance ne peut différencier entre ce qui est illicite et ce qui est répréhensible ce qui est obligatoire et ce qui est seulement requis, termes qu'elle a tendance à confondre(96).

En permettant donc à de telles personnes d'accuser et de dénoncer devant les tribunaux d'autres personnes, nous aurons ouvert toute grande la porte au trouble social.

On peut nous objecter que de toute manière la justice est là pour disculper les innocents et inculper les coupables. La réponse à cette objection superficielle, est claire. Permettre la dénonciation de l'apostasie, non seulement suscite la haine et la discorde entre les gens, mais aussi encombre la justice de dossiers dont elle peut en définitive se passer. Bien sûr, ces accusés d'apostasie finiront par être disculpés par les tribunaux, mais on leur aura auparavant porté préjudice matériellement et moralement, sans parler du temps perdu inutilement par la justice dans les enquêtes et l'étude de chaque cas.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'en milieu populaire, le recours aux manigances et aux accusations gratuites sont monnaie courante. Permettre à l'individu de dénoncer autrui d'apostasie ne ferait qu'augmenter le nombre de "fausses affaires judiciaires" où, tant la police judiciaire que les tribunaux passeraient leur temps à rejeter l'accusation de tel, qui dispose de témoins, concernant tel qui n'aurait pas respecté la direction de la quibla dans sa prière, tel autre dont les ablutions ont été rompues et a quand même accompli sa prière.... A supposer même qu'aussi bien l'accusateur que le témoin soient de bonne foi, le juge devra rechercher si l'accusé a agi expressément ou bien par négligence, volontairement ou par oubli.... Alors même qu'il pourrait trancher, maintenir l'accusation ou la rejeter, pourquoi devrait-on faire perdre son temps au juge dans l'audition de tant de témoins et la lecture de tant de documents ?

Une telle possibilité ne devrait en aucun cas être permise surtout à notre époque où la foi en la doctrine accompagne l'ignorance de la religion. En outre,

Dieu ne juge pas ses créatures sur leur ignorance de la religion, mais plutôt sur ce qu'ils gardent secret et sur leurs intentions. A part cela, cette question est plutôt en rapport avec la désobéissance aux obligations religieuses qui augmente ou diminue selon les conditions propres à chaque individu.

La question est délicate, c'est pourquoi nous nous y sommes arrêté aussi longuement. En effet, nous savons par les médias qu'apparaissent aujourd'hui de plus en plus de procès de ce genre dans certains pays musulmans et où le juge est appelé à étudier le cas dans ces détails, alors qu'on se serait contenté d'un point de vue sur la question.

Dans la plupart des pays musulmans, la majorité des membres de la magistrature et du parquet sont diplômés des facultés de Droit non spécialisés dans la loi musulmane (Chari`a). Ils se trouvent donc dans l'obligation de se faire assister par des spécialistes en droit charaïque quand ils ont à se prononcer sur des affaires de ce genre. L'accusé pour sa part supporte et s'expose à la suspicion jusque de la part de ses plus proches, car l'affaire dure tout le temps qu'elle met à parvenir du parquet à l'instance qui doit la juger en dernier recours.

Afin de libérer notre conscience, il serait obligatoire que soit pris en considération ce qui suit concernant pareil procès :

- Que le législateur dans les pays musulmans œuvre à instaurer un texte clair et précis en, matière d'apostasie, qui détermine clairement les cas recevables auprès de la justice.

- Que chacun des Etat musulmans œuvre à mettre en place une commission composée de savants en loi islamique (Chari'a) ainsi que des juges compétents, commission présidée par le Mufti du pays.

- Avant que l'affaire ne parvienne au tribunal, dans ses toutes premières étapes, si les instances chargées d'en reconnaître la recevabilité estiment qu'elle est susceptible de susciter des troubles sociaux auprès du peuple, des intellectuels ou autres catégories sociales, l'affaire devrait être présentée devant la commission (dont nous avons parlé plus haut) pour que celle-ci émette un avis préliminaire sur l'affaire. Cette commission pourra ainsi montrer dans son rapport si les paroles ou l'attitude de l'accusé constituent ou non un cas d'apostasie.

- Si ladite commission est unanime quant au fait que les paroles ou l'attitude de l'accusé constituent un cas d'apostasie, l'affaire devra suivre son cours devant les tribunaux. Mais s'il y a opposition à une voix ou plus, l'affaire n'aura pas comme chef d'accusation l'apostasie, mais pourrait être formulée autrement si la partie civile estime que ces paroles constituent une infraction d'un autre genre.

- Le nombre des juges doit être impair, au moins trois. Un comité consultatif composé au moins de trois savants en lois islamiques doit être délégué pour assister à toutes les séances afin que ceux-ci puissent fournir leur conseils au tribunal. Aucune sentence ne doit être prononcée s'il s'avère que l'accusé ne visait ni à tromper les gens ni à semer le trouble et la discorde. En l'absence de la preuve de cette mauvaise intention, l'accusé sera disculpé.

- Le jugement devrait aussi avoir lieu en deux étapes : si la culpabilité est établie, l'affaire est portée devant la commission citée plus haut pour approbation à l'unanimité, sinon le jugement ne peut être exécuté.

- Les séances du tribunal doivent se dérouler à huis clos loin de tout tapage médiatique. Aucune information ne doit non plus filtrer afin que soit préservée la réputation de l'accusé jusqu'à la fin du procès.

- On devrait enfin prévoir des sanctions plus effectives à l'encontre des accusations vexatoires ainsi que pour les faux témoignages, dans de telles situations.

Nous avons tenus à présenter ces mesures au lecteur parce qu'elles ne sont pas sans rétablir l'équilibre entre les intérêts des personnes ainsi que la préservation de leur réputation et l'intérêt général de la communauté musulmane. D'autant plus que le plus grand danger que suscite l'apostasie réside dans le fait que se ternisse l'image de l'Islam sur la scène internationale.



Liberté d'opinion et critères de l'effort intellectuel (Ijtihad)

L'homme tel que Dieu l'a fait est libre dans sa pensée. Mais sa réflexion ne s'édifie pas ex-nihilo. Il l'a construite à partir des données de son environnement dont principalement la pensée des générations passées. La pensée humaine est un édifice où chaque individu pose sa pierre, même les inventions n'ont été conçues par leurs inventeurs qu'à partir d'idées appartenant à d'autres, mais proviennent aussi de leur propre méditation.

Certes, l'individu est libre d'exprimer sa pensée, mais il le fera toujours dans les limites de la liberté qu'il partage avec autrui. Ce partage de la liberté veut qu'en société, l'individu concède une partie de sa liberté absolue. Il n'empiétera pas la liberté d'autrui de peur que celui-ci n'agisse de même avec lui. C'est pourquoi d'ailleurs, toute société dispose d'un système et d'un code de conduite qui l'organisent. Le système peut changer de nom, mais son contenu reste le même. Ce contenu ne permet pas à la personne de piétiner la liberté des autres en les insultant, en les spoliant ou en s'attaquant à leurs valeurs sacrées au nom de sa propre liberté.

Nous pensons aborder ce sujet à partir de deux importants volets :

1 - l'effort intellectuel (Ijtihad),

2 - la réactivation de cet effort intellectuel dans les études islamiques.

1 - Effort intellectuel (Ijtihad) :

Ce terme est dérivé de "Johd" (fournir un effort). Tout un chacun accomplit un effort dans son domaine, (intellectuel, ouvrier , paysan, ...).

L'effort intellectuel lui, représente la meilleure illustration de la libre opinion en matière scientifique. Ce concept s'est généralisé dans la culture arabe pour désigner les travaux et les opinions des savants et chercheurs en sciences islamiques. Nous nous proposons, à travers cette recherche, de présenter les questions que ne manque pas de susciter cette notion, pour en clarifier la problématique.

Cette étude, s'adressant essentiellement à des intellectuels non spécialisés en législation islamique, nous nous contenterons de présenter le problème en utilisant un vocabulaire simplifié et usuel sans recourir à une terminologie spécialisée.

On peut classer les niveaux de spécialisation dans le domaine des études islamiques en trois catégories : les savants, les chercheurs et les étudiants :

1 - A la tête de la première catégorie se trouvent les quatre Imams des écoles juridiques et leurs semblables, puis viennent ensuite les savants chargés d'accomplir l'effort intellectuel, chacun dans le cadre de son école, et qui émettent leurs opinions en s'appuyant sur les fondements du fiqh sans tenir compte du fait qu'elles diffèrent nécessairement de celles de leurs prédécesseurs. L'intérêt de leur effort réside plutôt dans l'analyse soutenue et continue des fondements sans pour autant qu'ils formulent des avis juridiques nécessairement différents de ceux déjà existants.

2 - Le chercheur, selon nous, est celui qui a assimilé les moyens scientifiques qui lui permettent de construire son analyse des fondements, tout comme le savant, mais en se contentant d'un seul domaine des sciences islamiques. La différence entre les deux réside dans le fait que l'analyse du premier est globale, approfondie et touche tous les domaines des sciences islamiques alors que celle du second est plutôt spécialisée. Tous deux accomplissent un effort, en plus, l'avis juridique du chercheur lui aussi est pris en considération vue sa spécialisation. Tout comme aujourd'hui, les savants Imams permettaient et exhortaient même à la spécialisation. Ainsi, le savant, avant, s'intéressait aux diverses branches de la loi islamique, ne serait-ce que dans le cadre d'une école juridique déterminée, mais tout en étant au fait des divergences qui existent entre une école et les autres. Si le savant, concernant une question qui lui a été exposée, refuse d'émettre un avis, on comprendrait alors que cette question est d'un genre nouveau dont ni ses prédécesseurs ni ses contemporains n'ont connaissance.

Lorsque le chercheur dit ne pas savoir, c'est qu'il ne connaît pas d'une manière approfondie et suffisante la question qu'on lui a exposée quand bien même il existerait des avis juridiques la concernant et qu'elle ne soit pas d'un

genre nouveau. Il doit en effet s'abstenir d'émettre son avis propre ou tout au plus s'atteler à cerner la question par la recherche.

Chaque époque possède ses "mujtahid"(97) et il est même souhaitable qu'ils se spécialisent. Cependant, les savants sont relativement rares selon les époques, leur nombre augmente ou diminue selon les conditions sociales, mais pas au point de disparaître complètement. Notons du moins qu'à notre époque, ils deviennent vraiment rares relativement au nombre des pays musulmans.

Avant, le savant était diplômé par le biais d'une licence que lui accordait son maître. Puis il se faisait une réputation et devenait célèbre non pas grâce au diplôme obtenu, mais plutôt à cause de l'intérêt qu'on aura constaté chez lui pour tous les domaines des sciences islamiques.

Aujourd'hui, le diplôme est délivré par des institutions universitaires pour chaque spécialité : sciences du Hadith (propos du Prophète), jurisprudence et autres sciences fondamentales.... Et ce n'est qu'après de longues années d'expérience que parmi ces diplômés apparaissent de véritables savants versés dans les nombreux domaines de la loi islamique.

Aujourd'hui, s'il y a de moins en moins de savants, les chercheurs spécialisés sont par contre assez nombreux. Rien n'empêche d'ailleurs qu'on les appelle savants spécialisés, d'autant plus que la plupart des questions qu'on leur expose appartiennent à un domaine spécifique qu'aussi bien le chercheur que le savant sont en mesure de traiter.

En outre, notre époque est de plus en plus gagnée par la spécialisation au point où même un domaine spécifique se subdivise en annexes indépendantes.

3 - Les étudiants eux sont des aspirants dans la voie de la connaissance qui n'ont encore obtenu ni un diplôme universitaire ni une licence de leur enseignant, selon la société où ils se trouvent.

Cependant, il existe aussi des amateurs qui aspirent au savoir, et des curieux férus d'esprit de controverse parmi les musulmans et les non-musulmans.

Toute personne, quelle qu'elle soit et où qu'elle se trouve est en droit de soulever une question de loi islamique, d'en solliciter la réponse et de retenir

librement un avis à partir des exposés que l'on aura fait de la question. Cependant, la raison, dans toute société d'ailleurs, veut qu'on retienne l'avis le plus sain, à savoir celui des savants et des spécialistes.

Le fait qu'il existe des différences entre les imams en Islam montre bien que cette religion est tolérante, reconnaît la liberté d'opinion et assure le droit de l'exprimer. La plupart du temps, ces divergences ne découlent pas d'oppositions concernant la Vérité, mais ont plutôt pour source la multiplicité de points de vue tous louables d'ailleurs. Ce qui n'est pas sans être d'un grand intérêt pour la société qui en tire profit, car l'éventail de choix proposés permet aux législateurs d'amender et de faire évoluer leurs codes législatifs séculiers selon l'avis des docteurs de la loi islamique.

Le Prophète (P.S.) a dit : *"Si en accomplissant l'effort intellectuel, le juge parvient à l'équité, il sera récompensé doublement, et s'il n'y parvient pas il ne le sera qu'une seule fois"*[(98)]. La religion musulmane n'est donc pas pour faire obstruction aux libertés d'opinion et d'expression, mais les penseurs de la loi islamique ont tenu à établir des critères objectifs auxquels on doit se conformer pour que chaque opinion émise repose sur un fondement qui lui assure solidité et crédibilité.

Dans ces différences par ailleurs, ceux qui tiennent à s'imprégner de la foi et à enraciner les principes religieux en leur cœurs trouvent des réponses aux trépidations des conditions et des situations de leur vie quotidienne.

Cet effort intellectuel est un véritable phare et ce, en tout lieu et en tout temps. Il ne touche point à l'essence de la religion et permet une réactualisation du discours religieux et des arguments qu'il utilise tout en facilitant l'application objective des normes et des principes religieux aux nouvelles situations combien nombreuses de notre époque.

Poursuivre une telle action reste la voie qui mène au respect des principes islamiques dans une société saine en la préservant de la discorde et des troubles qu'elle pourrait connaître. Cette voie garantit en outre l'institution de relations internationales selon les principes de paix et de coopération entre les communautés musulmanes et les autres nations. Si aujourd'hui les Musulmans

connaissent un certain retard scientifique et technologique, l'essence de l'Islam encourage et appelle au développement, et c'est cet effort intellectuel (Ijtihad) qui pourra ouvrir de nouveaux horizons à des procédés légitimes et sains à même d'engager la communauté dans la voie du progrès, tout en préservant son identité. Pour cela, il serait souhaitable que soient abordées certaines questions d'ordre concret et pratique pour qu'elles n'entravent plus l'effort intellectuel accompli selon les normes de la Chari'a, et ne l'empêchent plus de développer les possibilités qu'il offre à la société de préserver ses racines musulmanes, dans son évolution dans un monde qui nous met chaque jour devant des situations nouvelles.

2- Réactivation de l'effort intellectuel dans les études islamiques :

Celui qui accomplit l'effort intellectuel en sciences islamiques, c'est celui qui construit ses "opinions" selon des normes de base qu'il a apprises dans la matière des fondements de la loi enseignée tant dans les institutions islamiques qu'à la faculté de droit. Cette matière, néanmoins est encore inculquée aux étudiants selon une terminologie quelque peu anarchique et désuète dans le contexte des tribunaux chargés d'appliquer la loi dans notre monde actuel. Ajoutons à cela que l'enseignement de cette matière ne dépasse pas le cadre théorique où il n'est demandé à l'étudiant que l'assimilation et la mémorisation des notions et des principes.

Partant, cette somme de connaissances finit par s'effriter dans l'esprit de l'étudiant qui ne s'est pas exercé à réfléchir à la lumière des critères argumentatifs que cette matière utilise. A moins qu'il n'appartienne à l'élite qui dépasse le stade de la licence pour préparer un Doctorat, l'étudiant aura vite fait d'oublier une grande partie de son savoir théorique pour n'en garder que de simples bribes.

J'ai eu l'occasion de rencontrer des étudiants de quatrième année d'une célèbre faculté musulmane dans le cadre de la préparation d'un séminaire avec des professeurs occidentaux. Pour évaluer le niveau des étudiants concernant les règles fondamentales de la Loi, je leur ai posé une question concernant "l'Istishab"* (présomption de permanence d'état). Un seul étudiant ayant

sollicité la parole et un autre ayant été hésitant, j'ai alors pensé que la question paraissait trop simple pour le reste des étudiants. Mais, grande fut ma surprise en écoutant la réponse, elle était fausse et expliquait une autre règle du Droit. Les termes de la réponse de l'étudiant, ayant stimulé le savoir théorique, déclencha le souvenir des étudiants mais, j'obtins deux autres réponses fausses.

C'était suffisant et assez édifiant pour moi. Je leur ai alors demandé comment cela se faisait-il qu'ils n'arrivaient pas à répondre, alors que la matière des fondements de la Loi figure dans le programme des quatre années de licence et sont de surcroît l'objet d'un examen. A quoi ils répondirent que c'était dû aux interférences de l'étude des deux matières, la Loi islamique et le droit positif. Non convaincu par cette excuse, je leur dis que s'il en était ainsi, ce serait plutôt la matière de l'introduction à l'étude du droit qui ne figure que dans les programmes de la première année qui serait sujette à l'oubli. Je leur ai alors posé une question concernant "la pérennité des lois", tous levèrent résolument le doigt pour obtenir la parole(99).

Le problème pour cette matière réside dans l'absence d'un lexique moderne utilisé aujourd'hui dans le droit, la jurisprudence et la justice, ainsi que dans le fait que l'ancienne terminologie en demeure trop spécialisée, plutôt que dans une quelconque pléthore des matières enseignées. Si le principe de la pérennité de la loi ne pose aucun problème à l'étudiant pour sa clarté, le sens se trouvant déjà dans le titre de la leçon, pourquoi ne pas expliquer "l'istishab", qui renvoie au même principe de pérennité de la loi par le même terme mis entre parenthèse dans le titre et expliquer cette règle clairement et simplement par un langage usuel.

En apprenant à un élève qu'un tube d'essai est un flacon ayant telles et telles caractéristiques il aura vite fait d'assimiler ce terme, mais si on utilise "fiole" par exemple, ce terme non usuel et n'appartenant pas à la langue standard, l'élève se remémorera le terme le jour de l'examen en se récitant la leçon, mais le terme fiole aura vite fait de tomber dans l'oubli alors que "flacon" parce que usuel, y résistera.

Par ailleurs, il serait souhaitable que cette approche pédagogique soit renforcée par la conception de travaux dirigés mettant en application les

principes des fondements sur les réalités actuelles afin que les étudiants s'en imprègnent. En plus d'un enseignement interdisciplinaire rassemblant dans un même moule la matière des fondements du droit avec ceux de la Chari'a. Ces deux disciplines pourraient alors concevoir un cours en commun enseigné dans une série de séminaires [(100)]. En effet, les comparaisons que les étudiants pourront établir entre ces deux matières leur permettra de différencier entre des concepts qui sont demeurés dans une large mesure assez confus dans leurs esprits, comme c'est le cas pour la Loi et de la jurisprudence islamiques. Ce qui les rendra apte dans l'avenir à s'acquitter de leur devoir qui consiste à faire prendre conscience aux gens des réels problèmes et à lever l'ambiguïté due à une mauvaise connaissance des modalités d'application concernant plusieurs prescriptions islamiques.

En l'absence d'un tel programme d'enseignement, les personnes aptes à fournir l'effort intellectuel organisé selon les normes fondamentales se font de plus en plus rares.

On retrouve cependant cette élite parmi ceux qui ont eu l'occasion de poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention du Doctorat dans cette spécialité.

Un autre problème réside malheureusement dans le fait que plusieurs personnes d'un certain milieu intellectuel expliquent l'Islam dans un discours qui ne constitue en fait qu'une redite de celui de la première génération. Elles ne se rendent donc pas compte que si la terminologie du fiqh est restée telle qu'utilisée par les anciens, plusieurs des thèmes et des questions, où ceux-ci émettaient leurs avis juridiques eux, se sont transformés dans leur fond avec le temps ou du moins, de nouvelles conditions leur ont fait subir des transformations telles que l'effort intellectuel et le discours que ces personnes recommandent sont appelés à s'actualiser pour que l'application des normes charaïques soit efficiente. Si les savants des premières générations étaient encore parmi nous, ils nous auraient certes indiqué l'effort intellectuel opportun à suivre dans ces cas !

Le plus simple exemple à cet égard concerne le contrat de mariage. Dans plusieurs sociétés musulmanes, est utilisée aujourd'hui une terminologie telle que contrat de mariage officiel et contrat de mariage coutumier. Cette

différenciation n'était nullement établie avant, puisque les modes de proclamation (et de publication) du mariage étaient différents de ceux utilisés aujourd'hui l'enregistrement dans un registre de greffe en l'occurrence. Ainsi par exemple, le mariage coutumier est souvent utilisé aujourd'hui par certains, surtout dans les grandes villes, pour cacher des relations extra-conjugales. Y recourent aussi certains mineurs qui veulent éviter le refus de leurs tuteurs ainsi que ceux qui veulent séduire une jeune fille qui refuse de vivre avec eux en concubinage.

Tout cela implique de bien grands problèmes, surtout si cette relation donne lieu à des naissances. En effet, ces époux qui recourent au mariage coutumier peuvent se séparer sans qu'il y ait répudiation puisque leur relation n'est pas établie officiellement et ne peut donc être prouvée. Tous ces problèmes paraissent aujourd'hui au grand jour à cause des changements survenus sur la question du mariage.

Même pour le mariage officiel, il peut arriver par exemple qu'un mari répudie sa femme par simple déclaration unilatérale en l'absence de témoins. La femme répudiée de cette façon peut se trouver sous l'autorité de son mari même après l'écoulement du temps légal si son conjoint ne déclare pas son divorce à la justice.

Quelle serait alors la perplexité du juge appelé à se prononcer dans ce cas, devant l'absence de moyens d'attestation de la preuve ! Nombreux sont les codes des pays musulmans qui ne prévoient aucune sanction à l'encontre de pareils maris qui portent ainsi préjudice à leurs conjoints en usant du droit de la répudiation. Dans ce cas, si la femme répudiée se remarie après l'écoulement de la période légale, pensant exercer un droit à elle reconnu par la loi, comment peut-elle apporter sa preuve puisque son mari n'a pas déclaré la répudiation à la justice ? Certes, personne ne prendra en pitié cette femme qui subira par conséquent les pires sanctions pour un mariage de bonne foi et une répudiation effective, mais qui est dans l'incapacité de le prouver. Les codes du statut personnel de plusieurs Etats musulmans ne prévoient aucun texte qui oblige le mari à répudier sa femme devant un juge ou des témoins, ou du moins de déclarer la répudiation auprès d'un bureau d'enregistrement des actes notariés

dans le temps imparti..... Où sont donc la justice et l'équité lorsqu'on ne peut assurer un droit essentiel dont dépend le sort de cette répudiée ? Celui qui accomplit l'effort intellectuel va-t-il émettre un avis juridique qui oblige la femme au silence et à accepter sa situation et l'injustice qu'elle subit ?

Certes que non ! Celui qui accomplit cet effort intellectuel doit faire en sorte que la justice réagisse pour défendre l'opprimée et que le juge intervienne selon la voie qu'il lui tracera.

Du moment que la science des fondements de la Loi oblige le mujtahid à commencer par rechercher les solutions dans le texte coranique(101), on peut se référer au 2ème verset du chapitre " La Répudiation" où Dieu dit : "*Quand (les femmes en instances de divorce) atteignent le terme (de leur période d'attente) retenez-les d'une manière convenable ou séparez-vous d'elles d'une manière convenable. Requérez alors témoignage de gens intègres (pris) parmi vous, et établissez le témoignage à (la face d'Allah) !*"

Ce verset n'est-il pas suffisamment clairs et ne déclare-il pas en réalité illicite le fait de laisser la situation de l'épouse en suspens.

Pourquoi donc ne trouvons-nous pas dans plusieurs codes de certains pays musulmans un chapitre ferme et énergique quant à la déclaration officielle de la répudiation auprès d'un juge ou d'un service d'enregistrement ?



Liberté d'opinion
dans le contexte politique

La malléabilité et la souplesse de l'Islam (consignés dans le Coran) lui permettent de vivre et de se développer normalement dans n'importe quelle société du monde. Il serait en effet quelque peu difficile d'affirmer que cette religion préconise une théorie déterminée de l'organisation politique, mais on peut néanmoins soutenir l'idée que l'Islam permet aux sociétés de vivre selon toutes les conceptions politiques vertueuses.

Dieu exhorte à la consultation : " *... De ceux dont l'affaire, entre eux, est objet de délibération* "[(102)].

Ce concept est clairement exprimé chez toutes les nations et toutes les cultures. Il signifie le fait de délibérer sur les affaires de la communauté et d'éviter le recours à la tyrannie et à la décision politique individuelle et arbitraire.

Ainsi compris, ce concept représente un large cadre comprenant tous les aspects de la démocratie ou tout autre idéal politique. La démocratie requiert que le peuple exprime librement son avis sur le gouvernement, sur les prises de décision et sur la conception des lois.... C'est en fin de compte la majorité qui décide de la voie à suivre[(103)]. Vue ainsi, la démocratie n'est en définitive qu'une image de la consultation. Celle-ci est une notion bien plus large. Les Califes bien guidés y recouraient continuellement dans l'exercice de leur gouvernement, sans l'utilisation des procédés de la démocratie actuelle qui, elle, s'exerce dans les institutions représentatives comme les parlements et les assemblées.

Partant, nous pouvons affirmer que l'effort intellectuel en matière de politique et de gouvernement, qui s'effectue sur une comparaison entre la consultation et la démocratie ne peut produire que des conceptions humaines vis à vis desquelles néanmoins il convient de prendre garde en revenant constamment au Coran et à son interprétation, afin d'en reconnaître ce qui est du ressort de l'être humain, donc conjoncturel et susceptible d'amendement et d'abrogation, et ce qui relève du divin, donc intemporel et immuable, mais néanmoins souple et malléable.

Il en est de même de la tradition du Prophète (Sunna) qui, alors même qu'il gouvernait sa communauté selon les ordres de Dieu et Sa révélation, usait cependant de la consultation.

Dieu lui a dit concernant les réfractaires, mais qui avaient fait amende honorable : *"Excuse-les, pardonne-leur et délibère avec eux concernant leurs affaires"*(104).

Le pouvoir dans le contexte légal

Les principes islamiques contenus dans le Coran et la tradition du Prophète sont on ne peut plus clairs. Ainsi, le Coran fait de la consultation une obligation. La tradition de son côté ordonne au gouverné d'obéir au gouvernant, il faut cependant que celui-ci se conforme aux prescriptions divines : "nulle soumission à celui qui désobéit à son créateur ". A cet égard, le Prophète a dit : *"Tout homme que Dieu a chargé de gouverner ses semblables, s'il meurt en brouille avec eux, Il lui interdira le Paradis"***.** Nous lisons dans la version de l'Imam Muslim : *"Tout Emir qui a la charge des affaires des Musulmans et qui, ni ne travaille pour leur bien, ni ne les conseille, ne rentrera pas avec eux au Paradis"* (105).

Toutes ces exhortations générales contenant le bon gouvernement sont propres à toutes les nations et leur servent toutes à édifier opinions et points de vue qui vont être différents selon les sociétés, Dieu dans toute Sa sagesse n'a pas déterminé par un chapitre spécial la succession en matière de gouvernement et a préféré qu'on en décide par voie de consultation. Le Prophète non plus n'a pas désigné un successeur avant sa mort(106).

La sagesse en cela réside dans le fait que chaque nation vit des conditions particulièr*es qui sont elles-mêmes susceptibles, de changer et d'évoluer. Dieu dit : "A.L.M ! Les hommes croient-ils qu'on les laissera dire : "Nous croyons !" sans qu'ils soient éprouvés?"*(107) Ces paroles de Dieu aux Hommes montrent qu'ils sont appelés à fournir des efforts pénibles qui n'obéissent à aucune considération. C'est ainsi qu'on a pu assister à des démocraties qui ont évolué au point d'écarter tout principe religieux ainsi que d'autres nations par le passé, qui ont adopté l'Islam grâce à la personne de leur Roi.

C'est pourquoi d'ailleurs les savants en sciences islamiques n'ont jamais abordé dans son détail le problème du gouvernement et de sa succession. En effet, le Message divin s'adresse à tous les peuples quel que soit leur système politique et les formes qu'il peut prendre. Dieu dit à cet égard : *"Nous t'avons seulement envoyé totalement aux hommes comme annonciateur et avertisseur"* (108). Ainsi donc, si une nation embrasse l'Islam sous un régime monarchique

fondé sur la consultation et éloigné de la tyrannie, cette nation sera sans doute bénie par le Ciel, mais si une nation possède un système dit démocratique, mais dévie de la voie de Dieu et n'utilise pas la consultation, son système politique ne lui sert à rien auprès de Dieu.

Les principes islamiques sont ce qu'il y a de plus praticable, quelle que soit la nation qui les utilise. Dieu nous en a apporté des exemples de toutes sortes dans le Coran, tels que les rois prophètes comme David et Salomon, des monarques qui n'étaient pas prophètes comme la reine de Saba et des prophètes exerçant le gouvernement sans être rois comme le cas de l'émancipateur de l'humanité, le prophète Mohammad (P.S).

Nous n'abordons ici le gouvernement des prophètes que d'une manière succincte afin de montrer qu'ils utilisèrent la consultation bien qu'ils n'y eussent pas besoin puisqu'ils étaient en rapport direct avec l'Omnipotent et l'Omniscient.

David délibérait avec Salomon et lui demandait conseil : *"Fais aussi mention de David et de Salomon quand ils arbitrèrent au sujet de l'emblavure dévastée par les ovins d'un groupe de gens. Nous fûmes témoin de leur sentence. Nous fîmes comprendre l'affaire à Salomon et à tous deux, Nous donnâmes illumination et science"* (109).

Dans ce verset, c'est un pluriel qui est retenu et non un duel "leur sentence" au lieu de [la sentence à eux deux] parce que justement ces deux Prophètes faisaient participer d'autres personnes à leur conseil. Le Coran nous rapporte aussi que Salomon consultait ses lieutenants parmi les génies et les animaux. La Huppe n'avait pas respecté son rendez-vous. Au lieu de la punir, Salomon lui pardonna, la consulta sur la reine de Saba et son peuple et l'envoya même en mission auprès d'eux: *"Je les ai trouvés, elle et son peuple se prosternant devant le soleil à l'exclusion d'Allah. Le démon a paré pour eux leurs actions de fausses apparences, les a détournés du chemin et ils ne sont pas dans la bonne direction."* (110). Nous avons un autre bel exemple de la pratique de la consultation chez le Prophète Mohammad lorsqu'il l'étendit à tous ses compagnons qui se sont décidés en fin de compte pour la guerre avant la bataille de "Badr" (111).

Pour les gouvernants non prophètes, la consultation constitue leur salut ainsi que celui de leur peuple. Nous en trouverons comme meilleur exemple ce que rapporte le Coran sur la reine de Saba et son peuple. Lorsque parvint à celle-ci l'ordre de Salomon la sommant de se convertir, elle délibéra avec ses conseillers ; nous pouvons en effet lire dans le Coran ceci *: "Et [la reine] dit : "O Conseil ! on m'a lancé une noble missive. Elle est de Salomon et dit : "Au nom d'Allah, le Bienfaiteur miséricordieux. Ne soyez pas hautains envers moi et venez à moi soumis !" O Conseil, inspirez-moi en cette affaire. Je ne déciderai rien dont vous ne soyez témoins"* (112). Après délibération; il fut décidé qu'on se rende à l'exhortation de Salomon s'il s'avère qu'il est effectivement le messager de Dieu, et de le combattre en cas de mensonge. Puis ils conçurent une ruse qui allait leur révéler la vérité et acceptèrent de répondre à son appel en se soumettant eux et leur peuple à Dieu.

Les interprètes des récits coraniques, puisque l'histoire de Salomon s'arrête avec la reine de Saba ne savent pas très bien si le gouvernement de celle-ci se poursuivit ou non après sa conversion. Néanmoins, la logique du discours coranique fait prévaloir l'hypothèse qu'elle a continué à diriger son Etat, car son système de gouvernement puise son principe non pas de l'absolutisme, mais de la consultation, système établi par le Très Haut qui dit : *"Ceux dont l'affaire entre eux est [objet de] délibération"* (113). C'est grâce à ce système que la reine et son peuple ont pu être sauvés.

Dans d'autres versets, Dieu promet aux peuples mécréants de consolider leur force s'ils croient en Lui et se soumettent à Sa Loi. Ainsi, il fait dire à Hud qui doit transmettre à son peuple : *"O mon peuple ! Demandez pardon à votre Seigneur puis revenez à Lui. Il envoie pour vous du Ciel (une pluie) abondante et il ajoute pour vous force à votre force. Ne tournez point le dos en coupables"*(114).

L'objectivité parfaite du discours coranique fait que les principes qu'il sous tend peuvent être assimilés par tous les peuples, quels que soient leurs systèmes politiques. Ce Livre comporte un procédé du gouvernement profitable et applicable aussi bien par une monarchie que par une république... Le prophète dit à cet égard : *"Ecoute et obéis (au gouvernant) alors même que ce*

serait un esclave éthiopien aux cheveux pareils à des grains de poivres" et dans une autre version : *"... Et même si un esclave vous gouverne en utilisant le Coran, écoutez-le et obéissez-lui"*[115].

Si le Coran nous illustre dans une grande simplicité et clarté la Consultation à partir du récit de la reine de Saba, il nous explique dans un autre endroit que son application doit être élargie à l'ensemble du peuple. Dieu dit en effet : *"... Dont l'affaire entre eux est [objet de] délibération"*[116] en d'autres termes, cette délibération doit s'étendre et toucher l'ensemble de la population pour que chacun puisse se prononcer en toute liberté sur les décisions à prendre.

La consultation peut prendre plusieurs formes et les systèmes de gouvernement sont eux, aussi nombreux. Mais plus la délibération se généralise, plus une nation se développe.

L'application de ce procédé consiste à rassembler les gens pour étudier une question déterminée. Chacun alors est appelé à émettre son avis. Il peut en résulter l'une des situations suivantes :

- Tous peuvent être d'accord sur la question, dans ce cas l'avis individuel est l'avis général lui-même.

- Ils peuvent être en désaccord concernant deux opinions avec prévalence de l'une de ces deux opinions sur l'autre; on optera dans ce cas pour celle qui aura rassemblé la majorité.

- Les deux opinions peuvent rassembler un même nombre de personnes; l'une d'elles devant l'emporter, on recourra alors à un autre vote.

- Cela, si la consultation s'organise à propos d'une décision à prendre concernant un problème où les avis diffèrent. Mais s'il s'agit de l'élection d'une assemblée représentative, tous les avis peuvent être pris en considération et on distribuera les sièges aux élus selon la proportion des voix.

Le fait que l'Occident ait bien assimilé cette notion de consultation et qu'il l'ait généralisée à plusieurs domaines (dans l'exécutif, les tribunaux délibérant à partir d'un jury pour que la décision soit prise conformément à un vote, le vote des lois dans le législatif et les décisions administratives....) pour

fonder ce qu'on appelle aujourd'hui la démocratie, cela ne veut pas dire que cet Occident en soit le premier instigateur, car le Coran recèle bien de tels principes. En effet, chaque société utilise un langage et des termes qui lui sont spécifiques pour exprimer le contenu de ses concepts et de ses principes. Mais en fait, l'humanité, depuis la nuit des temps, connaît le principe de la consultation dont le Coran fait une obligation, étant donnés les bienfaits qu'elle ne manque pas de susciter.

L'être raisonnable ne devrait pas juger la religion à partir uniquement de l'histoire des sociétés, car toute marche historique n'est pas à l'abri des déviations. Ainsi, un certain temps après la disparition des Prophètes de leur société, naissent, même dans les écrits des théologiens et des penseurs, des divergences qui vont en s'accroissant. Les gens ne trouvent plus alors qui leur apprendra l'essence du message céleste. C'est pourquoi d'ailleurs, une connaissance effective de la religion et de ses principes demeure tributaire de l'existence d'une référence authentique contenant le message originel de Dieu, transcrit dans la langue utilisée par le Prophète pour transmettre sa révélation. Il faudrait en outre que cette langue existe encore et ne soit pas désuète pour que les gens puissent comprendre le message tel qu'il a été révélé.

Certes, l'humanité aujourd'hui ne dispose en ce domaine que du Coran en tant que document authentique qui puisse mettre fin aux divergences existant sur la religion, sur Dieu et sur l'au-delà. Les corpus recensés à l'époque des califes bien guidés, transcrits directement pendant la révélation et ayant servi à la vulgate othamanienne pour obtenir le Coran modèle existent encore aujourd'hui sous forme de manuscrits.

Dans le verset coranique : *"Nous avons fait descendre le Coran et Nous sommes Celui qui le conserve"*(117). "Conserver" ne veut pas dire seulement que Dieu se promet de préserver l'Islam pur dans l'esprit et le cœur des gens, mais aussi et surtout que Dieu a voulu leur préserver Son message authentique en tant que référence à consulter et arbitre auquel on recourt en cas de divergence.

- Le gouvernement du Prophète (P.S)

A la mort du Prophète, immigrés et médinois (Ansar) se sont rassemblés à Médine, alors capitale de l'Etat musulman naissant, sous l'auvent des Bani Sa`d pour

élire un calife qui gouverne les Musulmans. Après délibération, ce fut Abu Bakr qui fut élu. Ce choix n'avait pas eu lieu à l'unanimité, mais à la majorité, puis toute la communauté prêta allégeance au premier Calife(118).

Après l'assassinat de Omar Ibn al Khattab, cinq candidats furent proposés parmi les compagnons du Prophète, en l'occurrence Ali ibn Abi Talib, Othman ibn Affan, Abderrahman ibn Awf, al Zubeir ibn al Awam et Sàd ibn Waqqass. Après quelques jours de délibération, on élit Othman ibn Affan à qui fut prêtée l'allégeance(119).

Par la suite, comme nous l'enseigne l'histoire, il y eut une espèce d'assemblée collégiale "ceux qui ont qualité de délier et de lier" (c.à.d. les détenteurs de la décision) qui avait pour mission de décider à qui revient le califat. Cette assemblée commença à perdre son pouvoir pour ne plus jouer qu'un rôle formel à l'époque du Calife Mu`awiya qui désigna son fils Yazid héritier du Califat. C'est en tout cas ce qu'il en est pour les Sunnites, mais la Chi'a (parti pour lequel c'est Ali Ibn Abi Talib qui incarne la légitimité) a d'autres conceptions sur le Califat.

Avec le temps, les différents Etats musulmans qui se sont constitués ont chacun opté pour un système politique, une manière de transmission du pouvoir et de gouvernement donnés.

Si la démocratie confère au peuple de choisir son gouvernement, une nation ne peut prétendre à cet idéal que si le gouvernement appelé à exercer le pouvoir y parvient par la voie des élections.

Lorsque le pouvoir revient par contre à un Président, celui-ci devrait aussi être élu par le peuple. Mais si le système est monarchique, les pouvoirs devraient revenir à un gouvernement élu, et si en principe, le Souverain ne représente qu'un symbole autour duquel se réunit la nation, rien n'empêche qu'il exerce certains pouvoirs concernant des questions importantes s'il s'entoure néanmoins d'un conseil consultatif compétent.

Si tous ces systèmes sont tout à fait applicables dans le cadre général du concept de la consultation prévue par le Coran, il convient d'autre part d'attirer l'attention sur le fait qu'une monarchie où le Souverain garde l'essentiel du pouvoir en nommant lui-même les membres du gouvernement demeure tout à

fait légitime tant que ce roi n'exerce pas la tyrannie ni n'opprime la liberté de penser et utilise le principe de la consultation en vu d'assurer l'intérêt général et d'édifier le peuple selon les préceptes islamiques.

Quant aux régimes présidentiel et parlementaire, ils constituent l'idéal pour la généralisation de la consultation à l'ensemble de la population dans le choix du gouvernement, c'est que le peuple, toutes classes sociales confondues, délibère effectivement par le biais de ces assemblées représentatives dans le choix de la politique générale du pays et des directions qu'elle est appelée à prendre.

Le gouvernement contemporain : mandat, exercice du pouvoir et motion de censure

Notre étude n'aborde nullement le problème de la légitimité d'un système politique. En effet, les systèmes politiques jouissant de la légitimité sont nombreux, qu'ils soient monarchiques ou présidentiels, que l'administration gouvernementale soit simple dans sa composition tel que pour la plupart des Etats actuels ou qu'elle soit complexe tel que l'Etat islamique par le passé ou les Etats Fédéraux contemporains.

Dans leur principe, tous ces systèmes sont légitimes, car Dieu n'a nullement établi à Ses créatures, ni un système politique, ni une forme de gouvernement de manière détaillée. En outre, dans le gouvernement du Prophète (P.S) et de ses compagnons, nous ne pouvons retenir que le fait qu'ils ont atteint l'idéal dans l'organisation de la communauté pour son intérêt et son émancipation(120).

Si, bien sûr, les systèmes actuels sont bien loin de réaliser cet idéal de gouvernement, cela ne veut point dire qu'ils perdent leur légitimité, surtout que les frontières qui les séparent aujourd'hui sont plutôt le fait du colonialisme qui visait à affaiblir la communauté musulmane plutôt qu'un choix délibéré de ces sociétés. Cette situation appelle tous les dirigeants de ces Etats à œuvrer en vue d'instaurer une coopération à même de réunifier et consolider les nations musulmanes comme par le passé.

Il n'est bien sûr pas nécessaire pour cela que soit instauré un gouvernement unifié sous l'égide d'un dirigeant unique à la tête de toute la

communauté musulmane. En effet, les Musulmans peuvent trouver un exemple de cette réunification auprès de la Communauté européenne qui est en train de s'édifier entre des nations ayant gardé chacune son gouvernement et son système politique spécifiques. Dieu dans Son Coran impose deux conditions à tout gouvernement; d'abord l'équité : *"Dieu vous commande de remettre les dépôts à leurs ayants-droit. Si vous arbitrez entre des parties, arbitrez selon la justice"*(121) ; ensuite le recours à la délibération conformément au verset : *"Leurs affaires entre eux sont l'objet de délibération"*(122). Une telle action peut être menée entre des systèmes politiques aussi dissemblables que diversifiés, entre des systèmes monarchiques, parlementaires, présidentiels et autres...

Nous avons déjà à cet égard rappelé que Dieu nous a édifiés sur la question en l'illustrant par les exemples des gouvernements exercés par des rois prophètes pratiquant l'équité comme David et Salomon et d'autres, par des rois non prophètes qui ont œuvré au bonheur de leurs peuples en bannissant la tyrannie et en pratiquant la consultation comme la reine de Saba. Le Prophète Mohammad (P.S.) quant à lui, toujours, a délibéré avec ses compagnons pour toute décision à prendre.

*** Mandat d'un gouvernement :**

Tout gouvernement ne vit qu'une période qui commence à sa constitution et finit par sa dissolution. Il est bien sûr préférable qu'un gouvernement émanant d'un système parlementaire ou présidentiel exerce le pouvoir pour une période déterminée mais néanmoins suffisante pour qu'il puisse réaliser son programme et ses objectifs. Par ailleurs, alors même qu'il n'aura pas failli à sa mission, un gouvernement, s'il se maintient une trop longue période à la tête du pays, peut agir négativement sur l'opinion publique et l'avenir de la nation. C'est pourquoi il est préférable que le gouvernement se renouvelle après une certaine période.

Il n'est bien sûr ni de l'intérêt du gouvernement ni du peuple qu'une équipe gouvernementale dure plus longtemps qu'il ne faut, alors même qu'elle puisse évoquer certaines justifications comme le fait de jouir encore de la

confiance de la majorité du peuple. Le changement dans ce cas ne signifie pas que cette équipe commence à manquer de compétence, mais il est néanmoins souhaitable dans la mesure où il propose de nouvelles figures ou des ministres plus compétents et plus vertueux. Dans le cas où le peuple renouvelle sa confiance à un parti ou un Président qui obtient la majorité requise pour gouverner, le renouvellement ou le maintien de la même formation gouvernementale est considéré comme la preuve que cette équipe dispose encore de toute l'énergie qui justifie son mandat, d'autant plus qu'il émane de la volonté populaire.

*** Exercice du pouvoir :**

Le gouvernement le plus proche de l'idéal coranique est celui qui généralise l'application de la consultation à tous les domaines de l'exercice du pouvoir (exécutif, judiciaire, administratif ...).

En outre, un gouvernement qui pratique l'équité est celui qui prend en considération l'intérêt général de toutes les classes sociales de la population.

Lorsque le Coran a ordonné au gens de délibérer entre eux concernant leurs affaires d'ici-bas et d'éviter l'oppression et l'exercice du pouvoir absolu, il ne leur a pas en fait indiqué une pratique nouvelle et étrangère à leurs mœurs. Ainsi, tout comme les Grecs, la tribu de Koreish usait déjà de consultation avant l'Islam.

C'est qu'en somme, le message divin a tenu à nous indiquer le meilleur procédé de gouvernement connu chez les Hommes.

En effet, si Dieu l'avait voulu, Il aurait envoyé Ses anges pour nous gouverner selon un système qui nous aurait été inconnu, ne dit-Il pas d'ailleurs: *"Si Allah avait voulu, Il aurait fait de vous une communauté unique. (Il ne l'a) toutefois (pas fait) afin de vous éprouver en ce qu'Il vous a donné. Devancez-vous donc mutuellement dans les bonnes actions ! Vers Allah sera votre retour, à tous, et Il vous avisera de ce sur quoi vous vous opposiez"*[123]. Donc, la prédestinée divine a voulu que les Hommes soient éprouvés devant la Loi de leur Créateur et que le gouvernement soit jugé dans l'au-delà à partir de la manière dont il s'est acquitté de son rôle ici-bas.

Les Partis Politiques (Le multipartisme)

Le rassemblement en partis politiques s'effectue dans l'intérêt de la nation et permet de canaliser les diverses tendances qui expriment et font connaître les principes par lesquels ces tendances tentent de gagner la majorité de la population. Partout dans le monde, l'existence des partis est un phénomène salubre pour la société, car ceux-ci constituent le miroir où se reflètent tant les tendances spirituelles que les perspectives d'avenir de chaque groupe social.

Il serait faux de prétendre qu'il existe une séparation nette entre le politique et le religieux, car dans la religion, l'aspect cultuel ne consiste pas uniquement dans l'adoration de Dieu, mais façonne aussi l'esprit de l'homme et l'imprègne d'une vision du monde particulière et de valeurs propres, différentes de celles des personnes qui ne sont concernés par la religion que dans un cadre restreint et réducteur ou qui placent celle-ci en second rang, c'est-à-dire après l'acquisition des biens matériels d'ici-bas. En effet, la religion constitue pour cette première catégorie de gens un modèle selon lequel leur esprit s'organise pour générer une véritable conception politique.

La généralisation de la pratique de la consultation quant à elle, consiste à faire participer l'ensemble de la population au choix du système de gouvernement. Chaque parti présente un candidat qui le représente dans les élections qui elles, feront apparaître une majorité chargée de former un gouvernement. Rien n'empêche cependant qu'un candidat aux élections soit sans appartenance politique. Cependant, tout candidat doit nécessairement proposer un programme où apparaît clairement le procédé qu'il compte utiliser dans l'exercice du pouvoir et dans le traitement qu'il réserve aux problèmes sociaux, assurant d'une part, la crédibilité des élections et engageant, d'autre part, sa responsabilité quant à la réalisation de son programme. Le multipartisme en définitive est un symptôme de bonne santé des sociétés, à condition que certaines réserves soient prises en considération.

1ère réserve : Respect de l'essence même de la nation

La liberté de l'individu lui est reconnue tant que celui-ci ne s'oppose pas à l'organisation générale de la société et à sa sécurité. C'est pourquoi les notions

constitutives de l'essence de la nation se trouvent parfois menacées par l'idéologie de certains genres de partis politiques.

En refusant à certaines minorités de se constituer en un parti dont l'objectif viserait la destruction de la démocratie, un Etat n'aura pas pour autant failli à ses principes démocratiques. Il en est de même pour tout Etat musulman qui interdit un parti qui voudrait saper les valeurs sacrées de sa religion.

Cependant, l'essence même d'une nation n'est ni stable ni immuable. Sa lente évolution est consécutive à la réunion de facteurs politiques et socio-économiques qui agissent sur le pouvoir pour améliorer son action dans la réalisation de ses objectifs généraux à l'ombre du système politique établi. Cette lente mutation met la société face à une transformation irréversible de son système politique et de son organisation générale.

Nous en trouvons un exemple dans la promulgation de la "Péréstroïka", à la suite de l'implosion de l'Etat soviétique et de la faillite de son système politique, de la même manière qu'elle se produirait chez un commerçant.

Cette essence de la nation constitue le noyau de celle-ci et le critère selon lequel peuvent être évaluées l'utilité et la légitimité d'un parti politique et du multipartisme en général.

Pour une société, théoriquement du moins, le multipartisme ne peut que produire le bien de celle-ci, car il permet de faire prévaloir des choix de gouvernements et permet à toutes les catégories sociales d'exprimer leurs avis tout en veillant à ce que soit réalisée la cohésion entre toutes les tendances existantes.

Ainsi, plusieurs Etats Musulmans permettent le multipartisme tout en interdisant le parti laïc dont le principe est de combattre la religion et de saper les liens qu'elle établit entre les gens. A l'inverse, nous voyons que les pays occidentaux laïcs ne permettent pas l'existence d'un parti religieux, surtout s'il est islamique.

Ces attitudes puisent justement leur critérium dans l'essence même de la nation en tant que facteur déterminant de la tendance générale des membres de la société et des conditions qui façonnent leur choix et leur volonté.

En définitive, un gouvernement évolué, quelles que soient les conditions qui lui ont donné naissance, demeure celui-là même qui veille à assurer la sécurité et la coexistence pacifique entre diverses catégories sociales d'un peuple, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse. Ainsi, plusieurs Etats non musulmans aujourd'hui font participer dans leur gouvernement des représentants des différents catégories de la population, et parfois même des citoyens musulmans. De même que plusieurs Etats musulmans, tout au long des périodes historiques et jusqu'à aujourd'hui emploient dans leurs gouvernements des non musulmans.

2ème Réserve : Respect de l'adhésion de la nation

La tendance au multipartisme ne devrait pas provoquer la division du peuple en plusieurs fractions sociales, chacune avec une vision du futur particulière et des perspectives d'avenir contradictoires. Une telle situation où il devient quasiment impossible de coordonner entre les éléments du groupe n'est pas acceptée par l'Islam, ni d'ailleurs par aucun autre système évolué.

C'est la raison pour laquelle, selon nous, le multipartisme ne peut convenir à certaines sociétés, surtout celles où vivent des groupements ethniques ou religieux aux intérêts opposés. Pour pareilles sociétés, le système du parti unique au sein duquel peuvent s'exprimer toutes les tendances, pourrait être plus avantageux, dans la mesure où ce parti est à même d'œuvrer à faire prendre conscience progressivement aux gens de l'intérêt de l'appartenance à une seule nation, loin des luttes claniques et religieuses, et à créer peu à peu les conditions objectives à la coexistence de plusieurs partis politiques s'exprimant et œuvrant à l'ombre d'un réel sentiment national.

Références

(1) Cette définition, tout en s'inspirant de celles des dictionnaires de langues, demeure néanmoins particulière.

(2) Voir **"Muwafaqat"** Al Chatibi IV, p. 556.

(3) Voir Ibn Hicham **"As-Sira An-Nabawiya"**, Al Maktaba al 'Ilmiya, Beyrouth, t. II, p. 566.

(4) Les Abeilles, v. 106.

(5) Hadith authentique rapporté par Ibn Maja, Al Bayhaqui et d'autres. V **"Matn al 'Arbaïn an-Nawawiya"** de l'Imam Yahya Ibn Charaf Ed-Din al Nawawi, Arabe/Anglais, édition Dar Al Qor'an al Karim, Beyrouth, 1976, p.121. Certains ont même considéré ce Hadith en tant que **"Jami'al Ahkam al Fiqhiya"**, extraits de l'exégèse de Qortobi, préparation de Farid Abdel-Aziz Al Guindi. Edition Dar El Koutoub Al Ilmiya, Beyrouth, 1994, t. III, p. 404.

(6) Voir **"As-Sira An-Nabawiya"** de Ibn Hicham, op. cit., t. II, 417-418.

(7) Voir les bibliographies résumées de ces compagnons dans **"Rijal Hawla Ar-Rassoul"**, (Des hommes autours de Mohammed) de Khaled Mohammad Khalid, Edition bilingue : Arabe/Français, Dar al Fikr, Beyrouth, 1994.

(8) L'Araignée, V. 1-2.

(9) Rapporté par Ibn Maja dans ses **"Sunnan"** chapitre **"Al Qadar"** (le destin), t. I, pp. 20-21. Voir aussi **"Al Ahadith al Qodsiya"**, Beyrouth, 1983, t. I, p.108.

(10) Les Coalisés, v. 72.

(11) La Génisse, v. 30.

(12) La Génisse, v. 31.

(13) La Génisse, v. 32-33.

(14) Al Ahqaf, v. 29-32.

(15) Le Miséricordieux, v. 31-33.

(16) Al A'raf, v. 179.

(17) Le Voyage Nocturne, v. 88.

(18) Al-Dhariat, v. 56.

(19) Le Voyage Nocturne, v. 44.

(20) Les Coalisés, v. 72.

(21) Le Génisse, v. 286.

(22) Voir notre article **"l'attitude du gouvernant vis-à-vis des divergences du fiqh"**. Séminaire sur le rapprochement entre les doctrines islamiques, Edition ISESCO, Rabat, 1997, p. 139.

(23) Le Voyage Nocturne, v. 44.

(24) Les Limbes, v. 172-173.

(25) Le Voyage Nocturne, v. 15.

(26) Les Croyants, v. 44.

(27) Voir **"De l'esprit des lois"**, Montesquieu. Traduction arabe de Adel Zo'eir. Edition Dar Al Ma'arif, le Caire, 1953, t. I, p. 11, voir aussi les oeuvres sur l'histoire du Droit.

(28) La Génisse, v. 213.

(29) La Génisse, v. 6.

(30) Les Abeilles, v. 125.

(31) Le Salvation, v. 20.

(32) La Génisse, v. 62.

(33) La Génisse, v. 177.

(34) La Génisse, v. 143.

(35) Hadith rapporté par Bukhari dans le chapitre **"Al-Iman"**. Voir **"Fath Al Bari"**, commentaire de Ibn Hadjar Al 'Asqualani sur **"Sahih Al Bukhari"**, Edition "Dar Alkutub al Islamiya", Beyrouth, t. I, p. 78, n° 13.

(36) La Génisse, v. 62.

(37) Voir **"Asbab Annouzoul"** (Les circonstances de la révélation) de Nissabouri, à la marge du résumé de l'exégèse de Tabari, Edition "Dar al Fajr al Islami", Beyrouth, 1983.

(38) La Génisse, v. 286.

(39) Les Femmes, v. 163-165.

(40) Les Croyants, v. 44.

(41) La Famille de Imran, v. 77.

(42) La Génisse, v. 165.

(43) Les Femmes, v. 135.

(44) At-Tawba, v. 107.

(45) Les Abeilles, v. 106.

(46) Al Quortobi **"Jami`al Ahkam al Fiqhiya"** dans son exégèse, op. cit., t. III, p. 404.

(47) La Caverne, v. 57.

(48) Al-Molk, v. 9-11.

(49) Les femmes, v. 165.

(50) Saba`, v. 28.

(51) Les Abeilles, v. 125.

(52) At-Tawba, v. 6.

(53) Voir **"Documents politiques à l'époque du Prophète et des Califes orthodoxes"** Mohammad Hamidullah, Editions Dar Annafa'iss, Beyrouth, 1987.

(54) Voir les ouvrages sur l'histoire islamique, ainsi que **"Le droit international islamique"** de Najib El Arminazi, Edition Riyad ar-Raiyess, London 1990.

(55) Voir **"As-Sira An-Nabawiya"** de Ibn Hicham, op. cit., t. I, p. 32.

(56) La Génisse, v. 143.

(57) Voir Mohammad Hamidullah : **"Documents politiques..."**, op. cit., pp. 144-165.

(58) Voir les ouvrages sur l'histoire islamique, les luttes pour le pouvoir entre les partis.

(59) Jonas, v. 99.

(60) Les Infidèles, v. 6.

(61) Jonas, v. 108.

(62) Voir plus haut **"Le contexte où l'on faisait connaître l'Islam auparavant"**, p. 70 .

(63) La Génisse, v. 6.

(64) Les Abeilles, v. 125.

(65) Voir les questions concernant la prédication (l'appel à l'Islam) dans des exégèses approfondies.

(66) Voir **"At-Tabassur Fid-Dine"** de Al Isfarayini, Edition "Dar al Koutoub al `Ilmiya", Beyrouth, p. 90.

(67) Houd, v. 52.

(68) Rapporté par Muslim et Ibn Maja d'après Omar. Voir **"Al Bayan Wa Ta`rif fi Asbab Wouroud al Hadith al Charif "** de Ibn Hamza al Husseini al Dimachqui, Edition "Maktbat Masr", le Caire, 1985, t. I, p. 255.

(69) La Génisse, v. 256.

(70) La Caverne, v. 29.

(71) Les Infidèles, v. 6.

(72) Voir **"Minhadj al Muslim"** de Abu Baker Al Jaz'eri. Edition "Dar al Maarif" Casablanca, 1993, p. 155.

(73) Voir **"Assira An-Nabawiya"** de Ibn Hicham, op. cit., t. I, p. 321.

(74) Abraham, v. 4.

(75) Il s'agit d'une obligation qui se trouve accomplie si elle est exécutée par quelques personnes de la communauté.

(76) La Génisse, v. 143.

(77) La Genisse, v. 256.

(78) Jonas, v. 99.

(79) Voir les livres sur l'histoire islamique en Orient et en Occident, à titre d'exemple **"Histoire des peuples musulmans"** de Karl Broakelman. Traduction arabe de Nabil Farèss et Mounir al Baalbaki, Edition "Al 'Ilmou lil Malayin" Beyrouth, 1988, p. 95 et suivantes.

(80) L'impôt de capitation était versé par les non musulmans en contrepartie de la protection de leurs biens, car ceux-ci ne payaient ni l'impôt légal (Zakat) ni n'accomplissaient de service militaire. Voir Abdelkarim Zidan **"Ahkam Ad-Dhimmiyin wal Musta'manin fi Dar Al Islam"**, Edition Maktabat Al-Qods - Maktabat Ar-Rissalah, Baghdad, 1982, p. 138 ainsi que Abbas Al Jirari **"Le concept de coexistence en Islam"**, Edition ISESCO, 1996, p. 32.

(81) Abbas Al Jirari **"Le concept de coexistence en Islam"**, op. cit. 32 et suivantes.

(82) Voir **"Mawsu'at Fiqh Omar"** de Mohammad Rawwas Qal'agi, Edition Dar al An-Nafa'iss, Beyrouth, 1989, p. 530, ainsi que **"Kitab al Kharadj"** de Abu Yussuf, Edition al Falsafiya, le Caire, 1347 H, p. 70, ainsi que Abbas Al Jirari **"Le concept de coexistence en Islam"**, p. 34.

(83) Abbas Al Jirari, op. cit., pp. 34-35.

(84) At-Tawba, v. 29.

(85) Abdelkarim Zidan **"Ahkam Ad-Dhimmiyin wal-Musta'manin fi Dar Al Islam"**, op. cit., p. 147.

(86) Voir infra, pp. 146-147.

(87) Abu Yussuf **"Kitab al Khardj"**, op. cit., p. 74, ainsi que Abbas Al Jirari **"Le concept de la coexistence en Islam"** , p. 30.

(88) La Genisse, v. 217.

(90) At-Tawba, v. 107.

(91) Voir les livres sur l'histoire islamique, ainsi que Karl Brookelman **"Histoire des peuples musulmans"** op. cit., p. 83.

(92) Ibn Rochd (Avérroès) **"Bidayet al Moujtahid wa Nihayet al Mouqtassid"**, Edition Dar al Fikr, Beyrouth, t. II, p. 343.

(93) Certains juristes émettent l'avis selon lequel on doit lui demander à une centaine de fois de revenir à sa religion. Voir l'opinion de Al Hassan, **"Jami`al Ahkam al Fiqhiya"**, op. cit., t. III, p. 116.

(94) Plusieurs systèmes juridiques contemporains décrètent la majorité à l'âge de 21 ans, nous ne voyons là rien qui contredise les règles fondamentales de la Chari'a islamique.

(95) La Génisse, v. 217.

(96) Voir **"Aqsam al Hukm al Wad'iy"`** dans les livres de "Ouçoul Al Fiqh" surtout les livres contemporains comme **"Ouçoul al Tachri`al Islami"** Ali Hassab Allah, op. cit., p. 373.

(97) Voir Mohammad Sallam Madkour **"Manahij al Ijtihad al Islami"**, édition Université de Koweit 1974, p. 366, **"Tajazu`al Ijtihad"**. Voir aussi As-Suyutti in **"Al Tafriquat Baynal Mujtahidin"** : Al Mustaqbil, wal Mutlaqui wal Muquay'id, dans son ouvrage **"Al Radd `ala man `Akhlada ila-l-`Ard wa Jahila anna-l-Ijtihad fi kul `Asrin Fard"** commenté par Cheikh Khalil Al Mayess, Edition "Dar al Koutoub al `Ilmiya" Beyrouth, 1983, pp. 112-116.

(98) Voir commentaire de Ibn Hadjar Al 'Asqualani sur **"Sahih Al Bukhari"**, op. cit. t. XIII, p. 393, n° 7352.

*- NTD : Istishab : principe en vertu duquel une situation juridique donnée demeure, avec toutes ses conséquences, légale tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle a cessé d'exister ou qu'elle a été modifiée.

(99) Voir notre ouvrage **"Ihya' al Ijtihad fi al Thaqafa al Islamiya"**, Edition Dar Annahda al Arabiya. Le Caire, 1993, p. 115.

(100) Infra, p. 405 et suivantes.

(101) Les spécialistes en matière de"Ouçoul al Fiqh" sont en opinion unanime que les sources de la loi se classent en ordre hiérarchique : le Coran, la tradition du Prophète et le consensus, puis on recourt à l'analogie qu'on applique à ses sources selon leur ordre prévu. Voir **"Ouçoul Al fiqh"** de Abdlwahab Khalaf, ainsi que **"Ouçoul al Tashri`al Islami"** de Ali Hassab Allah.

(102) La Délibération, v. 38.

(103) Voir Mohammad 'Abid Al Jabiri **"La démocracie et les droits de l'Homme"**, Edition : Centre d'études de l'union arabe, 1994, pp. 14-19.

(104) La Famille de Imran, v. 159.

(105) **"Al Bayan Wat-Ta`rif fi Asbab Wouroud al Hadith al Charif"**, op. cit. III, p.127, n°1490.

(106) Voir les biographies du Prophète, ainsi que **"As-Sira An-Nabawiya"** de Ibn Hicham, le chapitre sur la mort du Prophète.

(107) L'Araignée, v. 1 et 2.

(108) Saba', v. 28.

(109) Les Prophètes, v. 78.

(110) Les Fourmis, v. 24.

(111) Voir **"Ar-Rahiq Al Makhtum"** Abdel Rahman Al Moubarak Fouri, Edition Dar al Maarif, Casablanca, p.180.

(112) Les Fourmis, v. 29-32.

(113) La Délibération, v. 38.

(114) Houd, v. 52.

(115) La 1re version est rapportée par Bukhari d'après Anass, ainsi que Muslim d'après Abu Dhar Al Ghafari. Voir **"Al Bayan Wat-Ta`rif fi Asbab Wouroud al Hadith al Charif"**, op. cit., t. I, p. 135, n° 236.

(116) La Délibération, v. 38.

(117) Al Hidjr, v. 9.

(118) Voir Ibn Hicham, op. cit., t. IV, p. 656.

(119) Voir les ouvrages sur l'histoire islamique, ainsi que les biographies des Califes orthodoxes.

(120) Voir Khaled Mohammad Khaled **"Rijal Hawla Ar-Rassul"**, Edition bilingue "Dar al Fikr" Beyrouth, 1992.

(121) Les Femmes, v. 58.

(122) La Délibération, v. 38.

(123) La Table Servie, v. 48.

SOMMAIRE